

5. Analyse et évaluation du projet de PPRI

Préfecture des Yvelines

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE L'OISE
P.P.R.I.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du jeudi 1^{er} juin 2006 au jeudi 13 juillet 2006**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**COMMISSION D'ENQUETE : JEAN PIERRE CHAULET : PRESIDENT, ROGER LEHMANN, BERNARD-CLAUDE PANET,
YVES EGAL, MARIE-FRANÇOISE DEMANT, GERARD RADIGOIS, CATHERINE MARETTE, MARIE-CLAIRE EUSTACHE,
JEAN-MARIE THIERS : TITULAIRES, PIERRE BARBER, JEAN-PAUL GOULENOK : SUPPLEANTS**

Sommaire

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE	12
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	13
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	14
1.3. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	14
1.4. MODALITES DE L'ENQUETE.....	15
1.5. LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE	16
1.5.1. <i>Déroulement de la concertation préalable</i>	17
1.5.2. <i>Les journaux locaux</i>	19
1.6. LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES LOCALES AVANT L'ENQUETE :	20
1.6.1. <i>La consultation des communes</i>	20
1.6.2. <i>La consultation des autres collectivités locales (E.P.I.C et Organismes)</i>	22
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	23
2.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE :	24
2.1.1. <i>Découpage en secteurs</i>	24
2.1.2. <i>Répartition des commissaires enquêteurs par secteurs</i>	24
2.2. VISITE DES LIEUX.....	24
2.3. REUNIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	24
2.4. RENCONTRES AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE (DDE).....	25
2.4.1. <i>Rencontre du 24 avril 2006</i>	25
2.4.2. <i>Rencontre du 6 octobre 2006</i>	25
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	26
3.1. CONDITIONS GENERALES DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	27
3.1.1. <i>Publicité des enquêtes</i>	27
3.1.1.1. Les affichages légaux.....	27
3.1.1.2. Les parutions dans les journaux.....	27
3.1.1.3. Les autres formes de publicité.....	28
3.1.2. <i>Documents mis à la disposition du public</i>	28
3.2. CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE DANS CHACUNE DES COMMUNES CONCERNEES ET RENCONTRES AVEC LES MAIRES	30
3.2.1. <i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Marie-Françoise DEMANT (Secteur 1)</i>	30
3.2.1.1. Dans la commune de Louveciennes.....	30
3.2.1.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	30
3.2.1.1.2. Entretien avec le maire de la commune	31
3.2.1.2. Dans la commune de Bougival	31
3.2.1.2.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	31
3.2.1.2.2. Entretien avec le maire de la commune	32
3.2.1.3. Dans la commune de Croissy-sur-Seine	33
3.2.1.3.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	33
3.2.1.3.2. Entretien avec le maire de la commune	33
3.2.1.4. Dans la commune du Port-Marly.....	34
3.2.1.4.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	34
3.2.1.4.2. Entretien avec le maire de la commune	34
3.2.1.5. Dans la commune du Pecq.....	35
3.2.1.5.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	35
3.2.1.5.2. Entretien avec le maire de la commune	35
3.2.2. <i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Catherine MARETTE (Secteur 2)</i>	36
3.2.2.1. Dans la commune de Sartrouville	36
3.2.2.1.1. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	36

3.2.2.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	37
3.2.2.2.	Dans la commune de Montesson	39
3.2.2.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	39
3.2.2.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	40
3.2.2.3.	Dans la commune de Carrières-sur-Seine	42
3.2.2.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	42
3.2.2.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	43
3.2.2.4.	Dans la commune de Chatou	44
3.2.2.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	44
3.2.2.4.2.	Entretien avec le maire de la commune	45
3.2.2.4.3.	Entretien particulier à la demande du commissaire enquêteur	46
3.2.3.	<i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Jean Pierre CHAULET</i> (Secteur 3)	47
3.2.3.1.	Dans la commune de Saint-Germain-en-Laye	47
3.2.3.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	47
3.2.3.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	48
3.2.3.2.	Dans la commune de Maisons-Laffitte	48
3.2.3.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	48
3.2.3.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	49
3.2.3.3.	Dans la commune du Mesnil-le-Roi	50
3.2.3.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	50
3.2.3.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	50
3.2.4.	<i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Yves EGAL (Secteur</i> 4)	52
3.2.4.1.	Dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine	52
3.2.4.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	52
3.2.4.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	52
3.2.4.2.	Dans la commune de Poissy	52
3.2.4.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	52
3.2.4.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	53
3.2.4.3.	Dans la commune d'Achères	53
3.2.4.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	53
3.2.4.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	53
3.2.5.	<i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Bernard PANET</i> (Secteur 5)	54
3.2.5.1.	Dans la commune de Carrières-sous-Poissy	54
3.2.5.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	54
3.2.5.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	54
3.2.5.2.	Dans la commune d'Andrésey	55
3.2.5.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	55
3.2.5.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	55
3.2.5.3.	Dans la commune de Maurecourt	56
3.2.5.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	56
3.2.5.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	56
3.2.5.4.	Dans la commune de Triel-sur-Seine	56
3.2.5.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	56
3.2.5.4.2.	Entretien avec le maire de la commune	57
3.2.5.5.	Dans la commune de Vernouillet	57
3.2.5.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	57
3.2.5.5.2.	Entretien avec le maire de la commune	58
3.2.5.6.	Dans la commune de Médan	58
3.2.5.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	58
3.2.5.6.2.	Entretien avec le maire de la commune	58
3.2.5.7.	Dans la commune de Villennes-sur-Seine	59
3.2.5.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	59
3.2.5.7.2.	Entretien avec le maire de la commune	59
3.2.6.	<i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Gérard RADIGOIS</i> (Secteur 6)	60
3.2.6.1.	Dans la commune des Mureaux	60
3.2.6.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	60
3.2.6.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	61
3.2.6.2.	Dans la commune de Verneuil-sur-Seine	61
3.2.6.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	61
3.2.6.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	62
3.2.6.3.	Dans la commune de Vaux-sur-Seine	62
3.2.6.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	62

3.2.6.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	63
3.2.6.4.	Dans la commune de Meulan	63
3.2.6.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	63
3.2.6.4.2.	Entretien avec le maire de la commune	63
3.2.6.5.	Dans la commune d'Hardricourt.....	63
3.2.6.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	63
3.2.6.5.2.	Entretien avec le maire de la commune	64
3.2.6.6.	Dans la commune de Mézy-sur-Seine	65
3.2.6.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	65
3.2.6.6.2.	Entretien avec le maire de la commune	65
3.2.6.7.	Dans la commune de Flins-sur-Seine	65
3.2.6.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	65
3.2.6.7.2.	Entretien avec le maire de la commune	65
3.2.7.	Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Jean-Marie THIERS	
(Secteur 7)	66
3.2.7.1.	Dans la commune de Porcheville.....	66
3.2.7.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	66
3.2.7.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	66
3.2.7.2.	Dans la commune de Guerville.....	67
3.2.7.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	67
3.2.7.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	67
3.2.7.3.	Dans la commune d'Issou.....	67
3.2.7.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	67
3.2.7.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	68
3.2.7.4.	Dans la commune de Mézières-sur-Seine.....	68
3.2.7.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	68
3.2.7.4.2.	Entretien avec le maire de la commune	68
3.2.7.5.	Dans la commune de Gargenville	69
3.2.7.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	69
3.2.7.5.2.	Entretien avec le maire de la commune	69
3.2.7.6.	Dans la commune d'Epône	69
3.2.7.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	69
3.2.7.6.2.	Entretien avec le maire de la commune	70
3.2.7.7.	Dans la commune de Juziers.....	70
3.2.7.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	70
3.2.7.7.2.	Entretien avec le maire de la commune	71
3.2.7.8.	Dans la commune d'Aubergenville.....	71
3.2.7.8.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	71
3.2.7.8.2.	Entretien avec le maire de la commune	71
3.2.7.9.	Dans la commune de Nézel	72
3.2.7.9.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	72
3.2.7.9.2.	Entretien avec le maire de la commune	72
3.2.7.10.	Dans la commune de La Falaise	73
3.2.7.10.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	73
3.2.7.10.2.	Entretien avec le maire de la commune.....	73
3.2.8.	Déroulement de l'enquête dans le secteur de madame Marie-Claire	
EUSTACHE (Secteur 8)	73
3.2.8.1.	Dans la commune de Rosny-sur-Seine	73
3.2.8.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	73
3.2.8.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	73
3.2.8.2.	Dans la commune de Guernes.....	74
3.2.8.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	74
3.2.8.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	74
3.2.8.3.	Dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne.....	74
3.2.8.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	74
3.2.8.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	74
3.2.8.4.	Dans la commune de Follainville-Dennemont.....	75
3.2.8.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	75
3.2.8.4.2.	Entretien avec le maire de la commune	75
3.2.8.5.	Dans la commune de Mantes-la-Jolie.....	75
3.2.8.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	75
3.2.8.5.2.	Entretien avec le maire de la commune	76
3.2.8.6.	Dans la commune de Limay.....	76
3.2.8.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	76
3.2.8.6.2.	Entretien avec le maire de la commune	76
3.2.8.7.	Dans la commune de Mantes-la-Ville.....	76
3.2.8.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	76

3.2.8.7.2.	Entretien avec le maire de la commune	77
3.2.9.	<i>Déroulement de l'enquête dans le secteur de monsieur Roger LEHMANN</i>	
(Secteur 9)	77
3.2.9.1.	Dans la commune de Port-Villez	77
3.2.9.1.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	77
3.2.9.1.2.	Entretien avec le maire de la commune	77
3.2.9.2.	Dans la commune de Limetz-Villez	77
3.2.9.2.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	77
3.2.9.2.2.	Entretien avec le maire de la commune	77
3.2.9.3.	Dans la commune de Gommecourt	78
3.2.9.3.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	78
3.2.9.3.2.	Entretien avec le maire de la commune	78
3.2.9.4.	Dans la commune de Bennecourt	78
3.2.9.4.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	78
3.2.9.4.2.	Entretien avec le maire de la commune	78
3.2.9.5.	Dans la commune de Jeufosse	78
3.2.9.5.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	78
3.2.9.5.2.	Entretien avec le maire de la commune	78
3.2.9.6.	Dans la commune de Bonnières-sur-Seine	79
3.2.9.6.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	79
3.2.9.6.2.	Entretien avec le maire de la commune	79
3.2.9.7.	Dans la commune de Freneuse	79
3.2.9.7.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	79
3.2.9.7.2.	Entretien avec le maire de la commune	79
3.2.9.8.	Dans la commune de Moisson	79
3.2.9.8.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	79
3.2.9.8.2.	Entretien avec le maire de la commune	80
3.2.9.9.	Dans la commune de Mousseaux-sur-Seine	80
3.2.9.9.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	80
3.2.9.9.2.	Entretien avec le maire de la commune	80
3.2.9.10.	Dans la commune de Méricourt	80
3.2.9.10.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	80
3.2.9.10.2.	Entretien avec le maire de la commune	80
3.2.9.11.	Dans la commune de Rolleboise	81
3.2.9.11.1.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête	81
3.2.9.11.2.	Entretien avec le maire de la commune	81
3.3.	PERMANENCES	81
3.4.	REUNION PUBLIQUE	81
3.5.	RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS ANNEXES	82
3.5.1.	<i>Les registres</i>	82
3.5.2.	<i>Mémoire en réponse</i>	82
4.	EXAMEN DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUETE	83
4.1.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE	84
4.2.	EXAMEN PAR SECTEUR ET PAR COMMUNE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES	84
4.2.1.	<i>Secteur de madame Marie-Françoise DEMANT (Secteur 1)</i>	84
4.2.1.1.	Dans la commune de Louveciennes	84
4.2.1.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	84
4.2.1.1.2.	Analyse des observations et lettres :	85
4.2.1.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	86
4.2.1.2.	Dans la commune de Bougival	86
4.2.1.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	86
4.2.1.2.2.	Analyse des observations et lettres :	87
4.2.1.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	89
4.2.1.3.	Dans la commune du Croissy-sur-Seine	90
4.2.1.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	90
4.2.1.3.2.	Analyse des observations et lettres :	90
4.2.1.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	91
4.2.1.4.	Dans la commune du Port-Marly	92
4.2.1.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	92
4.2.1.4.2.	Analyse des observations et lettres :	92
4.2.1.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	93
4.2.1.5.	Dans la commune du Pecq	93
4.2.1.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	93
4.2.1.5.2.	Analyse des observations et lettres :	94

4.2.1.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	99
4.2.2.	Secteur de madame Catherine MARETTE (Secteur 2)	100
4.2.2.1.	Dans la commune de Sartrouville	100
4.2.2.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	100
4.2.2.1.2.	Analyse des observations et lettres :	100
4.2.2.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	108
4.2.2.2.	Dans la commune de Montesson	113
4.2.2.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	113
4.2.2.2.2.	Analyse des observations et lettres :	113
4.2.2.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	124
4.2.2.3.	Dans la commune de Carrières-sur-Seine.....	126
4.2.2.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	126
4.2.2.3.2.	Analyse des observations et lettres :	126
4.2.2.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	133
4.2.2.4.	Dans la commune de Chatou	137
4.2.2.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	137
4.2.2.4.2.	Analyse des observations et lettres :	137
4.2.2.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	139
4.2.3.	Secteur de monsieur Jean Pierre CHAULET (Secteur 3).....	141
4.2.3.1.	Dans la commune de Saint-Germain-en-Laye	141
4.2.3.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	141
4.2.3.1.2.	Analyse des observations et lettres :	141
4.2.3.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	141
4.2.3.2.	Dans la commune de Maisons-Laffitte	142
4.2.3.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	142
4.2.3.2.2.	Analyse des observations et lettres :	142
4.2.3.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	156
4.2.3.3.	Dans la commune du Mesnil-le-Roi	158
4.2.3.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	158
4.2.3.3.2.	Analyse des observations et lettres :	158
4.2.3.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	173
4.2.4.	Secteur de monsieur Yves EGAL (Secteur 4)	174
4.2.4.1.	Dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine.....	174
4.2.4.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	174
4.2.4.1.2.	Analyse des observations et lettres :	174
4.2.4.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	177
4.2.4.2.	Dans la commune de Poissy	177
4.2.4.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	177
4.2.4.2.2.	Analyse des observations et lettres :	178
4.2.4.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	194
4.2.4.3.	Dans la commune d'Achères	194
4.2.4.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	194
4.2.4.3.2.	Analyse des observations et lettres :	195
4.2.4.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	196
4.2.5.	Secteur de monsieur Bernard PANET (Secteur 5).....	197
4.2.5.1.	Dans la commune de Carrières-sous-Poissy.....	197
4.2.5.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	197
4.2.5.1.2.	Analyse des observations et lettres :	198
4.2.5.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	199
4.2.5.2.	Dans la commune d'Andrésy	199
4.2.5.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	199
4.2.5.2.2.	Analyse des observations et lettres :	200
4.2.5.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	209
4.2.5.3.	Dans la commune de Maurecourt	210
4.2.5.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	210
4.2.5.3.2.	Analyse des observations et lettres :	210
4.2.5.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	210
4.2.5.4.	Dans la commune de Triel-sur-Seine.....	211
4.2.5.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	211
4.2.5.4.2.	Analyse des observations et lettres :	211
4.2.5.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	219
4.2.5.5.	Dans la commune de Vernouillet.....	220
4.2.5.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	220
4.2.5.5.2.	Analyse des observations et lettres :	220
4.2.5.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	222
4.2.5.6.	Dans la commune de Médan.....	223
4.2.5.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	223

4.2.5.6.2.	Analyse des observations et lettres :	223
4.2.5.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	235
4.2.5.7.	Dans la commune de Villennes-sur-Seine	237
4.2.5.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	237
4.2.5.7.2.	Analyse des observations et lettres :	237
4.2.5.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	275
4.2.6.	Secteur de monsieur Gérard RADIGOIS (Secteur 6).....	276
4.2.6.1.	Dans la commune des Mureaux	276
4.2.6.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	276
4.2.6.1.2.	Analyse des observations et lettres :	276
4.2.6.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	277
4.2.6.2.	Dans la commune de Verneuil-sur-Seine	278
4.2.6.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	278
4.2.6.2.2.	Analyse des observations et lettres :	278
4.2.6.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	281
4.2.6.3.	Dans la commune de Vaux-sur-Seine.....	282
4.2.6.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	282
4.2.6.3.2.	Analyse des observations et lettres :	282
4.2.6.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	293
4.2.6.4.	Dans la commune de Meulan.....	294
4.2.6.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	294
4.2.6.4.2.	Analyse des observations et lettres :	294
4.2.6.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	295
4.2.6.5.	Dans la commune d'Hardicourt.....	296
4.2.6.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	296
4.2.6.5.2.	Analyse des observations et lettres :	296
4.2.6.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	298
4.2.6.6.	Dans la commune de Mézy-sur-Seine	299
4.2.6.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	299
4.2.6.6.2.	Analyse des observations et lettres :	299
4.2.6.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	299
4.2.6.7.	Dans la commune de Flins-sur-Seine	299
4.2.6.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	299
4.2.6.7.2.	Analyse des observations et lettres :	300
4.2.6.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	300
4.2.7.	Secteur de monsieur Jean-Marie THIERS (Secteur 7).....	301
4.2.7.1.	Dans la commune de Porcheville.....	301
4.2.7.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	301
4.2.7.1.2.	Analyse des observations et lettres :	301
4.2.7.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	302
4.2.7.2.	Dans la commune de Guerville	302
4.2.7.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	302
4.2.7.2.2.	Analyse des observations et lettres :	303
4.2.7.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	303
4.2.7.3.	Dans la commune d'Issou.....	303
4.2.7.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	303
4.2.7.3.2.	Analyse des observations et lettres :	304
4.2.7.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	304
4.2.7.4.	Dans la commune de Mézières-sur-Seine.....	304
4.2.7.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	304
4.2.7.4.2.	Analyse des observations et lettres :	304
4.2.7.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	304
4.2.7.5.	Dans la commune de Gargenville	305
4.2.7.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	305
4.2.7.5.2.	Analyse des observations et lettres :	305
4.2.7.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	305
4.2.7.6.	Dans la commune d'Épône	306
4.2.7.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	306
4.2.7.6.2.	Analyse des observations et lettres :	306
4.2.7.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	308
4.2.7.7.	Dans la commune de Juziers.....	309
4.2.7.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	309
4.2.7.7.2.	Analyse des observations :	309
4.2.7.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	309
4.2.7.8.	Dans la commune d'Aubergenville.....	310
4.2.7.8.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	310
4.2.7.8.2.	Analyse des observations et lettres :	310
4.2.7.8.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	311

4.2.7.9.	Dans la commune de Nezel	311
4.2.7.9.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	311
4.2.7.9.2.	Analyse des observations et lettres :	312
4.2.7.9.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	312
4.2.7.10.	Dans la commune de La Falaise	313
4.2.7.10.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	313
4.2.7.10.2.	Analyse des observations et lettres.....	313
4.2.7.10.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	313
4.2.8.	Secteur de madame Marie-Claire EUSTACHE (Secteur 8).....	314
4.2.8.1.	Dans la commune de Rosny-sur-Seine	314
4.2.8.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	314
4.2.8.1.2.	Analyse des observations et lettres :	314
4.2.8.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	315
4.2.8.2.	Dans la commune de Guernes.....	316
4.2.8.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	316
4.2.8.2.2.	Analyse des observations et lettres :	316
4.2.8.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	317
4.2.8.3.	Dans la commune de Saint-Martin-la-Garenne.....	317
4.2.8.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	317
4.2.8.3.2.	Analyse des observations et lettres :	317
4.2.8.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	318
4.2.8.4.	Dans la commune de Follainville-Dennemont.....	319
4.2.8.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	319
4.2.8.4.2.	Analyse des observations et lettres :	319
4.2.8.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	322
4.2.8.5.	Dans la commune de Mantes-la-Jolie.....	322
4.2.8.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	322
4.2.8.5.2.	Analyse des observations et lettres :	323
4.2.8.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	325
4.2.8.6.	Dans la commune de Limay.....	325
4.2.8.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	325
4.2.8.6.2.	Analyse des observations et lettres :	325
4.2.8.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	328
4.2.8.7.	Dans la commune de Mantes-la-Ville.....	328
4.2.8.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	328
4.2.8.7.2.	Analyse des observations et lettres :	329
4.2.8.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	331
4.2.9.	Secteur de monsieur Roger LEHMANN (Secteur 9).....	331
4.2.9.1.	Dans la commune de Port-Villez.....	331
4.2.9.1.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	331
4.2.9.1.2.	Analyse des observations et lettres :	332
4.2.9.1.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	332
4.2.9.2.	Dans la commune de Limetz-Villez.....	332
4.2.9.2.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	332
4.2.9.2.2.	Analyse des observations et lettres :	333
4.2.9.2.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	333
4.2.9.3.	Dans la commune de Gommecourt.....	333
4.2.9.3.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	333
4.2.9.3.2.	Analyse des observations et lettres :	333
4.2.9.3.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	334
4.2.9.4.	Dans la commune de Bennecourt	334
4.2.9.4.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	334
4.2.9.4.2.	Analyse des observations et lettres :	334
4.2.9.4.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	334
4.2.9.5.	Dans la commune de Jeufosse	335
4.2.9.5.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	335
4.2.9.5.2.	Analyse des observations et lettres :	335
4.2.9.5.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	335
4.2.9.6.	Dans la commune de Bonnières-sur-Seine	336
4.2.9.6.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	336
4.2.9.6.2.	Analyse des observations et lettres :	336
4.2.9.6.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	336
4.2.9.7.	Dans la commune de Freneuse	336
4.2.9.7.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	336
4.2.9.7.2.	Analyse des observations et lettres :	337
4.2.9.7.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	337
4.2.9.8.	Dans la commune de Moisson.....	338
4.2.9.8.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	338

4.2.9.8.2.	Analyse des observations et lettres :	338
4.2.9.8.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	339
4.2.9.9.	Dans la commune de Mousseaux-sur-Seine	339
4.2.9.9.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	339
4.2.9.9.2.	Analyse des observations et lettres :	340
4.2.9.9.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	340
4.2.9.10.	Dans la commune de Méricourt.....	340
4.2.9.10.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	340
4.2.9.10.2.	Analyse des observations et lettres :	341
4.2.9.10.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	341
4.2.9.11.	Dans la commune de Rolleboise.....	341
4.2.9.11.1.	Total des observations et lettres recueillies dans la commune	341
4.2.9.11.2.	Analyse des observations et lettres :	341
4.2.9.11.3.	Analyse de l'avis du conseil municipal :	342
4.2.10.	Observations recueillies à la Préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye	342
4.2.10.1.	Observations recueillies à la Préfecture des Yvelines à Versailles	342
4.2.10.2.	Observations recueillies à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.....	342
4.2.10.3.	Observations recueillies à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en Laye	342
4.2.11.	Courriers adressés à la Préfecture des Yvelines.....	342
4.2.11.1.	Total des lettres adressées a la Préfecture des Yvelines.....	342
4.2.11.2.	Analyse des lettres :	343
4.2.11.2.1.	Lettres envoyées avant le début de l'enquête :	343
4.2.11.2.2.	Lettres envoyées pendant l'enquête (01/06 au 13/07).....	348
4.2.11.2.3.	Lettres envoyées après la fin de l'enquête.....	373
5.	ANALYSE ET EVALUATION DU PROJET DE PPRI	375
5.1.	CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	376
5.1.1.	<i>Le PPR : un outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs</i>	<i>376</i>
5.1.2.	<i>Les inondations de la Seine</i>	<i>376</i>
5.1.3.	<i>Des PPRI établis dans un souci de cohérence régionale</i>	<i>377</i>
5.1.4.	<i>Genèse du PPRI de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.....</i>	<i>378</i>
5.1.4.1.	Un PPRI appliqué par anticipation sur 13 communes.	378
5.1.4.2.	Une longue période d'élaboration	379
5.1.5.	<i>Méthodologie retenue pour l'élaboration du PPRI.....</i>	<i>379</i>
5.1.5.1.	Détermination de l'aléa.....	380
5.1.5.2.	Détermination des enjeux (zonage urbanistique).....	380
5.1.5.3.	Le zonage réglementaire	381
5.1.5.4.	Le règlement	383
5.2.	ANALYSE DU PROJET DE PPRI	387
5.2.1.	<i>Thème n° 1 relatif à La méthode utilisée pour l'établissement de la carte des aléas de ce PPRI : comparaison avec autres méthodes utilisées par ailleurs. Conséquences.....</i>	<i>388</i>
5.2.1.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème.....	388
5.2.1.1.1.	Absence d'étude hydraulique.....	388
5.2.1.1.2.	Non prise en compte de la vitesse de montée des eaux	390
5.2.1.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	391
5.2.1.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	391
5.2.1.4.	Avis de la commission d'enquête	393
5.2.2.	<i>Thème n°2 relatif aux enjeux économiques : les conséquences du PPRI.....</i>	<i>396</i>
5.2.2.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème.....	396
5.2.2.1.1.	Synthèse des remarques des particuliers.....	396
5.2.2.1.2.	Synthèse des remarques des entreprises :	397
5.2.2.1.3.	Synthèse des remarques des conseils municipaux :	401
5.2.2.1.4.	Synthèse des remarques émanant d'élus ou de personnes publiques associées :	402
5.2.2.2.	Ce que disent les documents soumis à l'enquête sur les enjeux économiques.....	405
5.2.2.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE des Yvelines.....	409
5.2.2.4.	Avis de la commission d'enquête.	412
5.2.3.	<i>Thème n°3 relatif aux principales incohérences planimétriques et altimétriques relevées.....</i>	<i>415</i>
5.2.3.1.	Synthèse des lettres et observations :	415

5.2.3.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à ces thèmes :	416
5.2.3.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	417
5.2.3.4.	Avis de la commission d'enquête.....	419
5.2.4.	Thème n°4 : Le PPRI un plan d'exposition non de prévention.....	421
5.2.4.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème.....	421
5.2.4.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	421
5.2.4.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	421
5.2.4.4.	Avis de la commission d'enquête	422
5.2.5.	Thème n°5 relatif au règlement du PPRI	425
5.2.5.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème	425
5.2.5.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	426
5.2.5.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	428
5.2.5.4.	Avis de la commission d'enquête	429
5.2.6.	Thème n°6 relatif à l'harmonisation des POS-PLU avec le PPRI et à la prise en compte d'autres exigences du développement durable.....	433
5.2.6.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème	433
5.2.6.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	434
5.2.6.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	434
5.2.6.4.	Avis de la commission d'enquête	435
5.2.7.	Thème n°7 relatif aux préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes.....	436
5.2.7.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique	436
5.2.7.2.	Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.....	437
5.2.7.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	437
5.2.7.4.	Avis de la commission d'enquête.....	439
5.2.7.4.1.	<i>Inégalité</i>	439
5.2.7.4.2.	<i>Dévaluation du patrimoine</i>	439
5.2.7.4.3.	<i>Réaction des assurances.....</i>	439
5.2.7.4.4.	<i>Le problème particulier des biens situés en zone marron</i>	440
5.2.8.	Thème n°8 relatif aux relations entre le fleuve et la terre : la prise en compte de l'environnement.....	442
5.2.8.1.	Synthèse des lettres et observations relatives à ce thème.....	442
5.2.8.2.	Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème	445
5.2.8.3.	Avis et commentaires techniques de la DDE.....	448
5.2.8.4.	Avis de la commission d'enquête	450
5.3.	EVALUATION DU PROJET DE PPRI.....	455
5.3.1.	<i>En termes d'objectif final.....</i>	455
5.3.2.	<i>En termes de difficultés prévisibles.....</i>	455
6.	AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE P.P.R.I. DE LA VALLEE DE LA SEINE ET DE L'OISE.....	457
6.1.	PREAMBULE	458
6.2.	AVIS SUR LE PROJET DE PPRI.....	458
6.3.	CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PPRI DES YVELINES	460



5.1. **Cadre général dans lequel s'inscrit le projet**

5.1.1. **Le PPR : un outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs**

Le PPR est un document réglementaire approuvé par le préfet, après consultation des conseils municipaux et enquête publique.

De même que les anciens PSS (plans des surfaces submersibles) et PER (plans d'exposition aux risques) **toujours applicables pour tout ou partie**, dans la vallée de la Seine, de l'Oise, du Grand Morin (dans sa partie domaniale), la vallée de la Marne et la vallée de l'Yonne, le PPR est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols (et au futur plan local d'urbanisme), lorsqu'il existe, et dans ce cas, les dispositions du PPR s'appliquent concurremment avec celles du document d'urbanisme, c'est-à-dire que s'applique alors la disposition la plus contraignante.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) instauré par la loi Barnier du 2 février 1995 est l'outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs. Il permet de préciser la connaissance du risque naturel, de le prendre en compte dans l'aménagement et de poser les bases d'une réflexion globale de la prévention sur le territoire qu'il couvre. Le PPR répond ainsi à un triple objectif :

- Prévenir les risques menaçant les personnes
- Prévenir les dommages aux biens et activités
- Maintenir les capacités hydrauliques, reconquérir les berges.

Il s'agit ainsi de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire ou limiter les nouvelles implantations, de faire prendre les mesures nécessaires pour réduire les conséquences du risque et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

5.1.2. **Les inondations de la Seine**

Le régime pluvial du bassin de la Seine expose les territoires riverains à des crues dont certaines se sont traduites par des inondations catastrophiques (1785, 1910, etc.). Il s'agit d'inondations de plaine résultant de pluies prolongées sur des reliefs dans l'ensemble peu marqués et aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Le phénomène est accru par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols. Ces phénomènes se produisent principalement dans la partie amont du bassin et concernent les cours de la Marne, de l'Yonne et de la Seine amont.

Les inondations de janvier 1910 sont considérées comme les dernières inondations catastrophiques survenues en Ile-de-France, en ce qui concerne la Marne et la Seine, et servent de référence pour l'établissement du PPR.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes d'une crue centennale sur la Seine amont, d'une crue de période de retour de 150 ans sur l'Yonne et de 60 ans sur la Marne. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la conjonction d'ondes de crue de période de retour variant de 20 ans à 50 ans.

Les dommages résultant d'une crue de cette ampleur (12 milliards d'euros en Ile-de-France selon une étude des Grands lacs de Seine) sont d'une telle importance

qu'il devient économiquement et socialement raisonnable de la prendre comme référence, pour mettre en œuvre des mesures propres à en réduire les conséquences.

Les barrages réservoirs de la Marne et de la Seine n'empêchent pas le retour de telles inondations. Ceux-ci ont pour effet de n'emmagasiner qu'une partie des volumes de crues. Leur capacité maximale de stockage (305 millions de m³ pour le barrage Marne, 205 millions de m³ pour le barrage Seine, 170 millions de m³ pour le barrage Aube, 80 millions de m³ pour le barrage de Pannecièrre sur l'Yonne et respectivement 15 et 19 millions de m³ pour ceux du Crescent et du Bois de Chaumeçon sur la Cure) ne représente qu'une fraction des volumes mis en jeu par des crues comme celle de 1910 (3 à 4 milliards de m³ à Paris).

5.1.3. Des PPRI établis dans un souci de cohérence régionale

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine en Île-de-France ont été conçus par département sur des bases homogènes, un cadrage régional ayant été établi le 23 septembre 1997.

La Seine, deuxième plus long fleuve français, draine un territoire de 78.600 km², s'inscrivant presque intégralement dans le bassin parisien. Son bassin versant de la couvre environ 1/7ème du territoire français, et dessert six régions (Bourgogne, Champagne-Ardenne, Picardie, Île-de-France, Centre et Haute-Normandie) et quinze départements (Côte d'Or, Aube, Yonne, Marne, Seine-et-Marne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines, Val-d'Oise, Eure-et-Loir, Eure, Seine-Maritime et Calvados).

En Ile-de-France, plusieurs PPRI de la Seine et de l'Oise ont été mis en œuvre (6 approuvés -dont 3 en révision- et 2 prescrits)² dans ses huit départements (Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val d'Oise, Val-de-Marne et Yvelines) permettant ainsi de couvrir la quasi-totalité de son territoire dans une démarche globale et cohérente afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars et devenus inadaptés dans un territoire dont 21 % des espaces inondables sont soit déjà urbanisés soit prévus à l'urbanisation.

Les PPRI de la Seine dans les départements voisins du Val d'Oise et des Hauts-de-Seine étant déjà approuvés, les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ainsi que le règlement du présent PPRI ont été harmonisés en situation de voisinage, dans le cadre général des études d'inondation au niveau régional.

La Seine possède dans les Yvelines de nombreux affluents, outre l'Oise. La caractéristique de certains d'entre eux, correspondant à des crues torrentielles, a nécessité la mise en œuvre de PPRI. Ainsi, le PPRI de la Mauldre a-t-il été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002. Les communes d'Epône, Nézel et La Falaise sont concernées par les crues des deux cours d'eau et donc par les deux PPRI. Les crues de La Mauldre et de la Seine possédant des crues de natures différentes, les procédures d'élaboration des deux PPRI sont menées en parallèle chacune jusqu'à leur terme,

² PPRI approuvés ou en cours de révision : celui de la Seine dans les Hauts-de-Seine (approuvé le 09/01/2004), celui de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne (approuvé 28/07/2000, en cours de révision depuis le 23/07/2001), celui de la Seine à Paris (approuvé le 15/07/2003 et en révision depuis le 08/03/2006), celui de la vallée de la Seine dans l'Essonne (approuvé le 20/10/2003), celui de la Seine sur Argenteuil et Bezons dans le Val d'Oise (approuvé le 26/06/2002), celui de l'Oise dans le Val d'Oise (approuvé le 07/07/1998, révision partielle le 15/05/2003, totale en cours)

PPRI prescrits : ceux de la Marne (prescrit le 05/08/1999) et de la Seine (prescrit le 20/08/1999) en Seine Saint Denis

sachant que sur ces trois communes, c'est le PPRI le plus contraignant qui s'appliquera pour déterminer les utilisations du sol autorisées. Compte tenu des niveaux d'aléa, il apparaît que l'aléa de la Mauldre est prépondérant sur celui de la Seine sur les communes de Nézel et La Falaise ainsi que sur la partie de la commune d'Epône située au sud de la RD113.

5.1.4. Genèse du PPRI de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines

5.1.4.1. Un PPRI appliqué par anticipation sur 13 communes.

Le PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, objet du présent dossier, a été prescrit le 28/07/1998 et concerne 57 communes entre Carrières-sur-Seine et Port-Villez. Il remplace deux documents concernant le risque inondation dans ce secteur : un arrêté préfectoral du 1er août 1990, pris au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, et un décret du 8 février 1991, approuvant un plan de surfaces submersibles lié à la Seine. En raison des délais d'étude importants, des risques importants encourus et des enjeux des territoires concernés, et comme cela est prévu par le Loi Barnier, le Préfet des Yvelines a rendu opposable par anticipation sur 13 communes³ les obligations du PPRI par un arrêté du 22/11/2002. Ce plan est devenu caduc trois ans plus tard, c'est-à-dire, le 19/12/2005.

Le PPRI a été élaboré à partir d'études techniques et des remarques émises lors de la concertation avec les communes et EPCI, permettant de déterminer les aléas, de définir le zonage réglementaire et d'élaborer le règlement.

Le dossier précise que les bases techniques d'élaboration et les motifs de choix ont été effectués en fonction des règles nationales, des contraintes locales et dans le respect des directives émises dans le guide méthodologique édité en 1999, émanant des ministères chargés de la prévention des risques d'inondation.

Les principes ayant guidé les services de l'État pour assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, sont exprimés dans la loi du 30 juillet 2003 et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la région Île-de-France. Ils consistent à :

- Préserver de toute urbanisation les zones libres afin de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues,
- Autoriser le maintien et le développement modéré des activités économiques le long de la Seine,
- Permettre le développement contrôlé de trois pôles d'activité d'intérêt général,
- Se conformer aux prescriptions techniques nécessaires pour réduire les effets des inondations sur les constructions autorisées.

³ Les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Verneuil, Triel, Vernouillet, Médan, Villennes, Carrières-sous-Poissy, Poissy, Achères, Andrézy, Maurecourt et Conflans

5.1.4.2. Une longue période d'élaboration

L'élaboration de ce PPRI s'est ainsi réalisée sur huit années et a nécessité de nombreuses étapes :

- 1997-1998 : cadrage régional (crue de référence, méthode).
- 28 juillet 1998 : Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévision des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.
- 1998/2002 : Détermination des cartes d'aléas conformément au référentiel régional ayant choisi la crue de 1910 comme référence et une différenciation en trois zones d'aléas (modérés, forts et très forts), détermination des cartes du zonage urbanistique en fonction de l'usage actuel et des documents d'urbanisme opposables, élaboration à l'échelle du 1/5 000° du zonage réglementaire du PPRI par croisement entre les deux documents précédents.
- 22 novembre 2002 : arrêté préfectoral d'application anticipée pour les 13 communes situées entre Conflans-Sainte-Honorine et Les Mureaux.
- Fin 2003 : mise au point de la cartographie des aléas
- 1° semestre 2004 : concertation avec les communes sur les aléas et le zonage réglementaire.
- 2° semestre 2004 : mise au point du projet notamment sur les secteurs à enjeux économiques régionaux ou nationaux, recueil des avis des administrations et des maires.
- Février 2005 : nouvelle phase de concertation suite à la visite du ministre de l'écologie et du développement durable : examen des remarques complémentaires des maires, intégration des relevés topographiques localisés, traitement des cas signalés ayant abouti notamment à la création d'un nouveau secteur à enjeux économiques et à des modifications du projet de règlement.
- Année 2006 : consultation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ; enquête publique.

5.1.5. Méthodologie retenue pour l'élaboration du PPRI

Le dossier de PPRI se compose de trois documents :

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Des cartes de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire du PPRI est réalisé à partir de la détermination du risque qui résulte du croisement des aléas avec les enjeux.

5.1.5.1.Détermination de l'aléa

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation informatique de la crue de 1910 avec une représentation tridimensionnelle du terrain :

- Le modèle numérique de surface linéaire de l'eau est bâti à partir de repères de la crue de 1910 fournis par le service de la navigation de la Seine (SNS) qui ont permis de réaliser des profils en travers au droit de ces points. Ces repères ont été recalés dans le système de projection altimétrique actuel (IGN 69) exprimé en mètres NGF (nivellement géodésique français), puis, des cotes ont été reconstituées tous les Kms de Seine et positionnées au niveau de points de repère (PR) approximativement kilométriques et positionnés dans l'axe d'écoulement de la Seine.
- La reconstitution informatique en 3D du relief terrestre (modèle numérique de terrain) est obtenue à partir d'un semis de points topographiques complet et dense, et d'une représentation topographique la plus exhaustive possible des objets structurants (remblais, routes, trottoirs, etc.). Une campagne de photographies aériennes réalisée en mars 2003 sur la vallée de la Seine a permis la réalisation d'une photogrammétrie définissant quelques 700 000 points cotés permettant la création d'un semis de points en trois dimensions, d'une précision de l'ordre de 15 cm en altitude. Le logiciel de modélisation hydraulique Opthyca (outil préconisé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) permet ensuite de transformer le semis de point en une surface continue.

Les courbes d'aléas permettent ainsi de visualiser la différence d'altitude entre le terrain naturel et l'eau, indiquant ainsi des zones de submersion.

Les zones d'aléas sont obtenues par classement des hauteurs de submersion en 3 catégories, communes à tous les PPR d'Ile de France :

Niveau d'aléa	Hauteurs de submersion	Codification couleur
Modéré	Moins de 1 m d'eau	bleu
Fort	De 1 à 2 m de submersion	parme
Très Fort	Plus de 2 m de submersion	violet

5.1.5.2.Détermination des enjeux (zonage urbanistique)

Le zonage urbanistique a pour objectif d'identifier et de qualifier les zones exposées au phénomène d'inondation. Ceci a été réalisé à partir des photographies aériennes issues de la campagne de mars 2003. La réalité urbaine du terrain est ainsi prise en compte afin d'évaluer les enjeux territoriaux. On distingue trois zones différentes : les centres urbains, les autres zones urbanisées et les zones naturelles :

- *Les centres urbains* présentent une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité, une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières... qui ne sont pas

dissociables (circulaire du 24 avril 1996).

- *Les zones urbanisées* rassemblent tous les autres espaces bâtis, c'est-à-dire ceux présentant une urbanisation plus récente et périurbaine, ou avec une faible densité, comme les hameaux, les villages, les espaces d'urbanisation diffuse, les zones pavillonnaires lâches, implantations commerciales ou industrielles existantes.
- *Les zones naturelles* sont les espaces non bâtis, ou au bâti dispersé ou obsolète.

Enfin, des zones spécifiques sont identifiées dans le PPRI. Il s'agit de secteurs à forts enjeux économiques régionaux ou nationaux dont l'activité et le développement doivent impérativement être préservés. Dans les Yvelines, cela concerne trois secteurs : l'industrie aéronautique et aérospatiale du site des Mureaux, l'industrie automobile, les activités portuaires et multimodales ainsi que les activités économiques du site d'Achères-Poissy, enfin les activités hippiques du site de Maisons-Laffitte.

5.1.5.3. Le zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est donc étroitement liée au règlement. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte du zonage urbanistique ainsi que de la prise en compte des îles, des isolats et des grands écoulements comme indiqué dans les tableaux suivants.

Aléas Zonage urbanistique	Zone de grands écoulements	Aléas très forts (plus de 2 mètres)	Aléas forts (entre 1 et 2 mètres)	Aléas modérés (entre 0 et 1 mètre)
Centres urbains	Zone marron Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation Préserver la capacité d'écoulement des crues	Zone rouge sombre Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables très fortement exposées au risque d'inondation	Zone bleue limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation	
Zones urbanisées	Zone marron Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation Préserver la capacité d'écoulement des crues	Zone rouge sombre Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables très fortement exposées au risque d'inondation	Zone rouge clair Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables fortement exposées au risque d'inondation Permettre un renouvellement urbain contrôlé	Zone bleue limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation

Zones à enjeux économiques régionaux ou nationaux A : Achères-Poissy B : Les Mureaux C : Maisons-Laffitte	Zone marron Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation Préserver la capacité d'écoulement des crues	Zones bleue A, bleue B et bleue C Permettre le développement d'activités économiques à enjeux régionaux et nationaux sous réserve d'études hydrauliques et de compensations
		Zones verte A, verte B et verte C Permettre les compensations nécessaires au développement d'activités économiques à enjeux régionaux et nationaux
Zones naturelles	Zone marron Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation Préserver la capacité d'écoulement des crues	Zone verte Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue

Objectifs des zones réglementaires hors îles et isolats

Les îles présentent des risques supplémentaires (accessibilité délicate, accroissement local de la vitesse d'écoulement de l'eau, phénomènes d'effondrements liés à l'érosion) qui conduisent à un zonage spécifique. Les isolats sont, soit des zones hors d'eau mais entourées de zones inondables, soit des zones d'aléa entourées par des zones d'aléa supérieur. Ainsi, un isolat se comporte comme une île même s'il se trouve au milieu des terres.

Aléas îliens Zonage urbanistique îlien	Zone de grands écoulements	Aléas très forts (plus de 2 mètres)	Aléas forts (entre 1 et 2 mètres)	Aléas modérés (entre 0 et 1 mètre)	Hors d'eau
Zones urbanisées	Zone marron Préserver la capacité d'écoulement des crues	Zone rouge sombre Arrêter les implantations humaines dans les zones urbanisées très difficilement accessibles par les services de secours	Zone rouge clair Arrêter les implantations humaines dans les zones urbanisées difficilement accessibles par les services de secours Permettre un renouvellement contrôlé		
Zones naturelles		Zone verte Arrêter les implantations humaines dans les zones non urbanisées difficilement accessibles par les services de secours			

Objectifs des zones réglementaires des îles

Enfin, les secteurs à enjeux économiques régionaux ou nationaux ont fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques pour définir la constructibilité, les prescriptions particulières et la localisation des zones d'implantation dans ces périmètres. Elles ont permis d'élaborer les principes compensatoires et les contraintes d'aménagement permettant la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation

de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Ainsi, ces périmètres de secteurs à enjeux comportent des zones de projets et des zones de compensations :

- les zones de projets ont été intégrées au zonage bleu sous forme de zones bleues indicées spécifiques (zone bleue A, zone bleue B et bleue C),
- les zones de compensations ont été intégrées au zonage vert sous forme de zones vertes indicées spécifiques (zone verte A, verte B et zone verte C).

5.1.5.4. Le règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les différentes zones retenues les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Il détermine ainsi les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable afin de protéger les personnes et les biens, d'éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'expansion des crues.

Le règlement présente les règles d'occupation du sol, les règles de construction, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les trois principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.
- dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.
- les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application de ces trois principes conduit à définir les prescriptions particulières suivant les zones réglementaires, qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,
- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,
- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence de 1910

(PHEC plus 0,20 m).

Les tableaux suivants résument ainsi les différentes prescriptions en fonction du zonage réglementaire défini :

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
Activités nouvelles	Interdites		Démolitions-reconstructions Autorisées Limitées à 75% de la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit Limitées à la SHON du bâtiment détruit Sans création de nouveaux logements Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	Démolitions-reconstructions Autorisées Limitées à la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit Limitées à la SHON du bâtiment détruit Sans création de nouveaux logements Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m Nouvelles constructions Autorisées . Zones d'activités économiques identifiées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m . Limitées aux dents creuses de moins de 1000 m ² Emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	Nouvelles constructions Autorisées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
Extensions d'activités	Interdites	Autorisées Limitées à 20% d'emprise au sol par construction pour les activités agricoles Premier plancher au dessus de PHEC + 0,20 m	Autorisées Limitées à 10% d'emprise au sol par construction Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	Autorisées Limitées à 30% d'emprise au sol par construction Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	Autorisées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
Nouveaux restaurants	Interdits	Autorisés Limités à 300 m ² d'emprise au sol par construction Premier plancher à PHEC + 0,20 m	Interdits	Interdits sauf en dent creuse	Autorisés Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
Extensions de restaurants	Interdites	Autorisées Emprise totale limitée à 300 m ² Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m.	Interdites	Autorisées Limitées à 50 m ² d'emprise au sol par construction Premier plancher au dessus de PHEC + 0,20 m.	Autorisées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
Constructions nécessaires à la voie d'eau ou à une activité de plein air	Interdites	Autorisées Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20 m			
Installations nécessaires à la voie d'eau ou à une activité de plein air	Autorisées Partie en dessous des PHEC + 0,20 m démontable ou ancrée au sol Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20 m				
Reconstruction après sinistre	Interdite	Autorisée Emprise identique SHON + 10 m ²	Autorisée Emprise identique SHON + 10 m ²	Autorisée Emprise identique SHON + 20 m ²	Autorisée

Nature du projet	Zone marron	Zone verte	Zone rouge sombre	Zone rouge clair	Zone bleue
Habitations nouvelles	Interdites			Démolitions-reconstructions Autorisées Limitées à la surface de l'emprise au sol du bâtiment détruit Limitées à la SHON du bâtiment détruit Sans création de nouveaux logements Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m Nouvelles constructions Autorisées Limitées aux dents creuses de moins de 1000 m ² Emprise au sol limitée à 30% de la surface de la parcelle Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m	Autorisées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
Extensions d'habitation	Interdites	Autorisées 10 m ² d'emprise au sol par construction Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20 m		Autorisées 30 m ² d'emprise au sol par construction Premier plancher au-dessus des PHEC + 0,20m	Autorisées Premier plancher au dessus des PHEC + 0,20 m
Changements de destination pour un usage d'habitation	Interdits				Autorisés

5.2. Analyse du projet de PPRI

De l'analyse de l'ensemble des observations recueillies et des lettres adressées à la commission d'enquête, 8 thèmes ont été identifiés qui recouvrent la très grande majorité des problématiques de ce PPRI.

Ces thèmes qui vont être développés dans la suite de ce rapport sont les suivants :

Numéro du thème	Libellé du thème
Thème n°1	La méthode utilisée pour l'établissement de ce PPRI: comparaison avec autres méthodes utilisées par ailleurs. Conséquences.
Thème n°2	Les enjeux économiques : les conséquences du PPRI.
Thème n°3	Les principales incohérences planimétriques et altimétriques relevées
Thème n°4	Le PPRI : un plan d'exposition, non de prévention
Thème n°5	Le règlement du PPRI
Thème n°6	Harmonisation POS-PLU avec PPRI et prise en compte d'autres exigences du développement durable
Thème N°7	Les préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes
Thème n°8	Les relations entre le fleuve et la terre : la prise en compte de l'environnement

5.2.1. Thème n° 1 relatif à La méthode utilisée pour l'établissement de la carte des aléas de ce PPRI : comparaison avec autres méthodes utilisées par ailleurs. Conséquences.

5.2.1.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème

L'examen attentif des annotations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, la lecture complète des avis formulées par les conseils municipaux fait ressortir que le sujet du thème 1 est abordé une trentaine de fois. Les exemples ci-dessous sont les plus significatifs des remarques du public et sont une bonne synthèse de ces remarques.

Le sujet de l'étude hydraulique est abordé de plusieurs façons dans ces annotations, lettres et avis.

5.2.1.1.1. Absence d'étude hydraulique

Certaines annotations regrettent de façon abrupte "l'absence d'étude hydraulique".

A Bougival :

- l'annotation 6 de Monsieur TREBERT qui *"déploie qu'aucune étude hydraulique n'ait été réalisée et demande que l'étude soit faite..."*

A Sartrouville :

- l'annotation 8 de Monsieur BLONDEAU qui :
 - *"explique que le pente d'écoulement de l'eau ne peut en aucun cas être nulle,*
 - *conteste la conception du modèle informatique et son utilisation par les techniciens de la DDE,"*
- Dans un courrier adressé au commissaire enquêteur le 13/07/06, **l'Association du Comité du Vieux Pays Le Fresnay** : *"estime le nivellement du plan des aléas contestable, car il ne prend pas en compte la pente du fleuve,"*

A Maisons-Laffitte :

- l'observation n°11 qui émane de l'association du « Parc de Maisons-Laffitte » (ASP) au 13, avenue Cuvier. Celle-ci : *"s'étonne de la différence de traitement entre les diverses agglomérations concernées par le PPRI, les méthodologies étant différentes entre les départements"*

Au Mesnil le Roi :

- Monsieur J.Y. PANNETIER fait part des réflexions suivantes : *"la carte des aléas est contestable car il est obtenu en croisant le modèle numérique de terrain en 2003 avec le modèle numérique de la surface libre de la crue de 1910 sans tenir compte de l'évolution du terrain entre 1910 et 2003 (à mon sens plus de remblais que de déblais) et sablières d'ailleurs souvent réutilisées en plans d'eau pour des bases de loisirs (Moisson-Mousseaux, Verneuil), endiguements nouveaux, imperméabilisation des sols."*

A Poissy :

- l'observation n°44 (Anonyme) demande : *"Pourquoi un carré blanc au dessus de la Reine Blanche et un rectangle blanc aux Gilbertes en bord de Seine. Y a-t-il eu étude hydraulique ?"*

A Médan :

- l'avis de la commune de Médan est négatif, et a été noté à l'unanimité. Les raisons sont les suivantes : *"... Il a été demandé les résultats de l'étude hydraulique et notamment si celle-ci avait pris en compte d'une part une gestion optimisée de tous les barrages construits en amont et apparus depuis 1910 et d'autre part l'obligation qui est faite au Service de la Navigation de la Seine d'entretenir le lit du fleuve de manière régulière par dragage par exemple. Nous ne disposons d'aucune réponse écrite sur ce point et la réponse orale fut très évasive et semble-t-il négative. Il existerait une étude qui indiquerait qu'avec ces 2 dispositions une nouvelle crue équivalente à celle de 1910 baisserait d'environ 60 cm ce qui modifierait sensiblement la carte d'Aléas et bien évidemment la carte de zonage."*

Et la commune demande à l'Etat :

Soit de nous apporter la certitude écrite que l'étude hydraulique répond à nos demandes du § 2 soit de refaire cette étude en les intégrant."

A Moisson :

- l'observation n°1 qui comprend 2 documents annexés au registre est en fait une seule et même pétition de l'association "Le Méandre des Impressionnistes" et les groupes d'opposition municipale "choisir Bougival" et "Mieux vivre à Bougival" remise en 2 fois car l'un des signataires n'a pas pu signer en même temps que ses partenaires, critique : *«..... l'absence d'études hydrauliques,*"
- De même la Lettre n°6 qui émane de la même association, fait part de ses remarques *"de fond et de forme"* sur le projet de PPRI soumis à enquête. Dans ce courrier fort détaillé, l'association développe un argumentaire articulé comme suit :

"Les faits inacceptables : Aucune étude hydraulique n'a été conduite comme le stipule la loi,

Considérant que : En région Ile de France, la méthodologie utilisée diffère selon le

département, comme dans la Seine, les Hauts de Seine et l'Essonne ;

Les cosignataires demandent notamment à ce que le futur PPRI : Se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et de la position du terrain par rapport au fleuve"

5.2.1.1.2. Non prise en compte de la vitesse de montée des eaux

A Bougival :

- l'annotation 6 de Monsieur TREBERT qui demande : " que la vitesse d'écoulement soit déterminée."

A Maisons-Laffitte :

- Le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte dans sa séance du 11 mai 2006 décide :
"..... DE DEMANDER au Préfet, notamment à ce que le futur PPRI, sur la base du plan parcellaire ci-joint :
se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et la position du terrain au fleuve,"

A Andrésy :

- L'observation n°10 qui émane de l'Association de Défense Andrésy rive gauche (8 pages dactylographiées, 1 plan) M. DE ROSA, Président.

L'association : "..... constate qu'un paramètre important n'a pas été pris en compte : **le facteur temps**. « La prise en compte du facteur temps dans la réglementation aurait permis d'éviter de créer une injonction aussi absurde » (« interdiction de séjour » de l'île du Paltais). « ...tout se passe comme si, une fois défini la référence d'aléa de la crue de 1910, l'ensemble de la région vivait la situation de janvier 1910 en permanence ".

A Hardricourt

- Monsieur CASSAGNE, maire d'Hardricourt, précise : "..... la Seine n'est pas un torrent, la montée des eaux ne sera jamais brutale (30 années de gestion communales et plusieurs crues sans jamais appelé les secours en témoignent)."

A Moisson :

- l'observation n°1 qui comprend 2 documents annexés au registre est en fait une seule et même pétition de l'association "Le Méandre des Impressionnistes" et les groupes d'opposition municipale "choisir Bougival" et "Mieux vivre à Bougival"

remise en 2 fois car l'un des signataires n'a pas pu signer en même temps que ses partenaires, critique "... l'absence d'études hydrauliques,"

- De même la Lettre n°6 qui émane de la même association, fait part de ses remarques "de fond et de forme" sur le projet de PPRI soumis à enquête. Dans ce courrier fort détaillé, l'association développe un argumentaire articulé comme suit :

"Les faits inacceptables : Aucune étude hydraulique n'a été conduite comme le stipule la loi,

Considérant que : En région Ile de France, la méthodologie utilisée diffère selon le département, comme dans la Seine, les Hauts de Seine et l'Essonne ;

Les cosignataires demandent notamment à ce que le futur PPRI : Se base, dans sa méthodologie pour définir les aléas, sur une étude hydraulique intégrant le critère de la vitesse et de la position du terrain par rapport au fleuve"

5.2.1.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Le dossier se contente d'indiquer très succinctement la méthode suivie. Celle-ci se résume à un croisement de la topographie actuelle reconnue à partir de photos aériennes et du niveau des plus hautes eaux connues et répertoriées de la crue de 1910.

La méthode retenue n'est ni comparée à d'autre, ni justifiée.

Un document beaucoup plus complet qui avait mis à la disposition de la commission d'enquête mais qui ne faisait pas partie du dossier soumis à l'enquête publique présentait la méthode d'analyse et de cartographie des risques servant de guide aux DDE pour l'établissement des PPRI.

Il s'agit du « Guide Méthodologique » des Plans de prévention des risques naturels (PPR) Risques d'inondation édité par la documentation française sous le double timbre du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du Ministère de l'équipement des transports et du logement.

Dans les pages 31 à 59 de ce guide méthodologique sont en effet successivement décrits :

- Le cadre des études de risques ;
- La conduite des études d'aléas,
- L'évaluation des enjeux.

5.2.1.3. Avis et commentaires techniques de la DDE.

En préliminaire, il convient de préciser que la composition du dossier a été guidée par le souci d'offrir au grand public une synthèse aisément accessible sur un sujet dont certaines composantes peuvent apparaître comme très techniques. Cette remarque

étant faite, l'appréciation portée sur le caractère très succinct du dossier sur la méthode suivie semble ne pas correspondre à la réalité puisque la notice de présentation, dans ses pages 29 à 33, fournit des informations sur la méthode adoptée ayant permis de déterminer les aléas.

Il est exact d'indiquer qu'il n'y a pas eu d'étude hydraulique stricto sensu sur tout le linéaire de la Seine. Il convient toutefois de préciser qu'aucune disposition ne l'impose expressément. Il n'existe pas en effet de dispositif légal ou réglementaire fixant une méthode, sur un plan strictement technique, pour l'élaboration des PPRI.

S'il n'a pas été fait en l'occurrence d'étude systématique de la vitesse de l'eau, la raison en est que le type de crue de la Seine, fleuve de plaine, ne le justifiait pas. Il convient de souligner en revanche que la vitesse de l'eau en période d'écoulement de la crue, qui peut-être significative, même pour un fleuve de plaine, est prise en compte à travers la bande forfaitaire représentative de la « zone de grand écoulement », en cohérence avec les orientations données dans le cadrage régional, qui ont prévu la possibilité d'instaurer une telle bande forfaitaire.

Certains secteurs ont néanmoins donné lieu à étude hydraulique. Il en est ainsi des zones correspondant à des secteurs économiques à enjeux régionaux et donnant lieu à un Plan Global d'Aménagement (PGA). Le principe du Plan Global d'Aménagement, en effet, est de prévoir la possibilité de réaliser des constructions nouvelles correspondant à ces enjeux régionaux, sous réserve de la réalisation de compensations justifiées par des études hydrauliques ad hoc et garantissant le maintien des volumes de stockage de l'eau ainsi que l'absence d'augmentation de la ligne d'eau pour tous les niveaux de crue. Trois secteurs ont été ainsi identifiés dans lesquels toute construction doit s'inscrire dans le cadre d'un PGA : ils se situent aux Mureaux, à Achères-Poissy, et à Maisons-Laffitte

Enfin, , il convient de rappeler que la méthode adoptée pour le PPRI de la Seine dans les Yvelines, fondée sur la notion de Modèle Numérique de la Surface Libre de l'Eau, (MNSLE), fait bien entendu appel à des notions de nature hydraulique pour déterminer la hauteur de submersion qui détermine la nature de l'aléa. Il est rappelé que cette méthode est une reconstitution informatique de la ligne d'eau, bâtie à partir de données historiques permettant de rendre cohérent et de lisser le niveau de l'eau sur tout le cours du fleuve.

Les différences de méthode utilisées entre les départements résultent de différences liées à des modes d'occupation du sol majoritairement concernés différents entre eux : par exemple les Hauts de Seine ont utilisé la méthode par biefs et casiers, bien appropriée aux grandes zones inondables très urbanisées subissant des écoulements complexes comme dans la boucle de Gennevilliers, presque totalement inondée en 1910. Les 110 kms du parcours de la Seine dans les Yvelines ne s'accommodaient pas de cette approche mais nécessitaient une approche linéaire par modèle numérique de la surface libre de l'eau (MNSLE). Il n'est ainsi pas anormal que les départements, à partir d'un cadrage commun, adoptent une méthodologie et une approche différenciée selon qu'ils sont en grande ou en petite couronne ou en fonction de la nature des sites traversés par la Seine.

Par ailleurs, les études de PPRI requièrent un certain temps, et toutes n'ont pas été lancées en même temps. Celles de la Seine dans les Yvelines ayant été réalisées le plus tard ont profité des enseignements des PPRI précédents, ce qui explique certaines différences marginales avec les premiers PPRI voisins approuvés dès 2000 ; toutefois la cohérence de l'ensemble a été vérifiée.

Concernant l'observation relative au dragage de la Seine, il convient de rappeler que celui-ci a pour objet d'assurer la circulation fluviale en période de basses eaux ; son apport dans l'écoulement des crues n'apparaît pas suffisamment significatif

pour être pris en compte dans la détermination des hauteurs de submersion en cas de crues du type de celle de 1910.

Quant à l'observation relative aux différents bassins de retenue en amont (barrages réservoirs de la Marne, d'Orient, de l'Aube, etc.) qui retiennent ensemble environ 800 millions de m³, ils n'apportent d'amélioration que pour les inondations moyennes, mais non pour celles du type de celle de 1910 qui atteindrait un volume de 6MM de m³. Ils seraient encore moins efficaces si les réservoirs étaient déjà pleins ou à moitié pleins au début de la crue, ce qui est très possible entre décembre et mars, époque des grandes inondations historiques de la Seine.

5.2.1.4. Avis de la commission d'enquête

La lecture des différents PPRI déjà arrêtés en particulier en région Ile de France, semble indiquer qu'il existe principalement 2 méthodes pour établir la carte des aléas.

L'une appelé "méthode des casiers" a été utilisé pour établir la carte des aléas du département des Hauts de Seine. L'autre est une reconstitution informatique de la ligne d'eau de la crue de 1910 à partir des repères de crue fournis par le SNS, même si cette reconstitution peut parfois ne pas correspondre à la crue réelle, du moins à ce qu'elle a laissé dans les souvenirs incertains de quelques personnes. C'est celle qui a été retenue pour établir la carte des aléas du département des Yvelines.

En réalité, la méthode de calcul de la ligne d'eau n'a pas beaucoup d'importance, car quelle que soit cette méthode, il s'agit toujours d'un système d'extrapolations entre des points connus de cette ligne d'eau de 1910 qui est retenue pour servir de référence. De ce point de vue, la commission d'enquête n'a pas d'observations à formuler.

Cependant le guide méthodologique déjà cité, donne une série d'indications tout à fait intéressantes en matière de définition, de qualification aléas et de critères à prendre en compte pour l'établissement du règlement.

Tout d'abord on y trouve un certain nombre de définitions (page 23 et suivantes) :

- Crue

"..... une crue correspond à une augmentation rapide du débit d'un cours d'eau au delà d'un certain seuil auquel toute analyse doit faire référence. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant....."

- Inondation

".... une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions....."

Le guide discrimine ensuite entre divers types d'inondations et en particulier entre inondation lente (ou inondation de plaine), et inondation rapide.

Il précise :

" Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateaux, à l'aval de grands bassins versants (plusieurs centaines de km²). La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée des eaux de l'ordre de plusieurs

centimètres par heure.

L'amortissement de temps existant entre le déclenchement de la pluie, le ruissellement, la propagation de la crue, la montée des eaux et le débordement permet généralement de prévoir l'inondation surtout si le cours d'eau est équipé d'un système d'annonce de crues, et de prendre toutes les dispositions nécessaires vis à vis de la population....."

Puis le guide méthodologique donne page 53 à 65 des indications très précises sur les aléas, la carte des aléas et les enjeux.

- Un aléa est défini

*".... comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel. Toutefois pour les PPR, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (**hauteurs et durées des submersions, vitesses d'écoulement**) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisable comme la plupart des crues torrentielles."*

Si le guide indique que

" les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui traduisent en terme de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eaux, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion. Mais dans certain cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau,..... "

Tout en précisant que :

" dans tous les cas on pourra qualifier l'aléas à partir de la hauteur de submersion en se calant sur une hauteur de 1m, qui constitue la limite inférieure de l'aléas le plus fort."

Néanmoins le guide donne un tableau qui permet de qualifier les aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau (tableau 7 page 55).

Page 57, le guide expose les règles qui doivent présider à la qualification par modélisation hydraulique. Il y est indiqué que

"... l'hydraulicien obtient pour le débit de la crue de référence une ligne d'eau à partir de laquelle il peut délimiter la zone inondée et estimer les principaux paramètres physiques déjà évoqués : la hauteur de submersion, la vitesse du courant, le temps de montée ou de ressuyage de la crue....."

Enfin page 71, le guide indique ce que doit contenir la note de présentation du PPRI sur le mode de qualification des aléas.

" La note définira les règles du jeu en matière d'aléa, notamment comment la crue de référence a été établie, en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues. Elle précisera les concepts utilisés et les principes employés pour les hiérarchiser, c'est à dire dans la plupart des cas la période de retour et la hauteur d'eau de la crue de référence, le cas échéant la vitesse du courant ou la durée de submersion...."

Il n'est pas ici question de recopier en totalité le guide méthodologique, mais de

montrer à quel point celui-ci est précis sur les définitions, les aléas, la méthode d'obtention de la carte des aléas et leur qualification.

La commission retient que la notice de présentation du PPRI des Yvelines, ne fait que peu ou pas état de ces éléments. **En particulier rien n'est indiqué sur la façon dont ont été prises en compte ni la vitesse d'écoulement des eaux, ni la vitesse de montée des eaux, ni la durée de submersion.**

En effet la connaissance et la prise en compte de la vitesse du courant et de la vitesse de montée des eaux, ne conduit sans aucun doute pas aux mêmes règles d'urbanisme que la seule prise en compte de la hauteur d'eau maximum atteinte.

La commission recommande fortement que le règlement soit revu dans le sens d'une souplesse beaucoup plus grande en particulier mais pas exclusivement en zone marron afin de tenir compte d'une inondation à montée lente et d'un bassin équipé de tous les moyens nécessaires pour faire des prévisions sûres qui donnent au moins 48 heures de préavis pour mettre en œuvre les moyens de protections requis pour les biens et les personnes.

5.2.2. Thème n°2 relatif aux enjeux économiques : les conséquences du PPRI

5.2.2.1.Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème

L'examen attentif des annotations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, la lecture complète des avis formulées par les conseils municipaux fait ressortir que le sujet de ce thème a été abordé de nombreuses fois. Les exemples ci-dessous sont les plus significatifs des remarques recueillies public et constituent une synthèse de ces remarques.

Les remarques relatives aux prescriptions du PPRI déclarant certaines zones inconstructibles (s'agissant notamment des constructions individuelles) ne sont pas abordées dans le présent thème, celui-ci étant davantage accès sur les conséquences économiques et industrielles entraînées par l'adoption de ce PPRI.

5.2.2.1.1.Synthèse des remarques des particuliers.

Au Pecq :

- Sous l'observation n°2 : Madame DAOUD ALMADOWAR « *s'inquiète du fait que le projet de PPRI, tel que présenté, va bloquer le développement économique et urbain de la commune. De nombreux projets de développement étaient à l'étude, mais le classement du centre ville en 'zone rouge' les anéantit et la modification du projet s'impose* »

A Maisons-Laffitte :

- Sous l'observation n°1 du registre n°2, Mr H. SOUILLARD « *considère que l'affectation en zone bleue du bâtiment regroupant le système de pompage et le bâtiment adjacent servant au gardien est raisonnable* ».

A Triel-sur-Seine :

- Sous l'observation n°15 D. GRISEZ et D. VIADERO « *ne comprennent pas l'interdiction d'exploiter les campings de novembre à avril chaque année – alors que la montée des eaux est lente et permet une évacuation, et que l'occurrence d'une inondation n'est pas annuelle. Les campings 'Les 4 Arpents' et 'l'île du Roi' ont une clientèle occasionnelle d'été, mais aussi tout au long de l'année les ouvriers des chantiers locaux leur ouverture est indispensable* ».

A Hardricourt :

- Sous l'observation n°3 Monsieur CASSAGNE, maire d'Hardricourt, mais agissant en tant que président du service incendie et secours des Yvelines, (SDIS) fait part des remarques suivantes :
 - « *Projet d'édifier un nouveau centre de secours aux Mureaux, en bord de Seine, sur un terrain EADS.*

- *Pour des raisons stratégiques, économiques, sécuritaires, ce terrain présentent les meilleures caractéristiques.*
- *Sur la carte des aléas, il est en zone blanche pour partie, bleue pour partie et rose pour partie.*
- *Pour que l'opération soit réalisable, il faut un zonage mieux précisé et adapté.*
- *En zone rose pour l'essentiel ».*

A Nezel :

- *Sous l'observation n°1, M. MAILLE agissant comme Président du Syndicat d'Assainissement NEZEL-LA FALAISE, demande « que soit ajoutée dans le règlement de la zone verte la possibilité de construction de stations d'épuration en tenant compte des aspects techniques et économiques, quitte à créer des vides compensateurs et construire au dessus à plus de 0,20m des Plus Hautes Eaux Connues ».*

5.2.2.1.2.Synthèse des remarques des entreprises :

A Maisons-Laffitte :

- *Dans une lettre n°2 du Directeur Général Anjou recherche (groupe VEOLIA Environnement) celui-ci précise que « l'analyse des disponibilités d'accueil du centre l'amène à conclure que ce centre sera saturé dès 2008 » et que ses « locaux placés dans un endroit particulièrement adapté avec la Seine à proximité permet l'accès facile à des ressources en eau indispensables pour nos activités de recherche ».*

Il a donc fait « réaliser par un architecte un projet de faisabilité d'une nouvelle extension qui démontre qu'en respectant les règles compensatoires de terrain et les contraintes de construction en vigueur dans la zone considérée, nous pourrions doubler le centre ».

Mais « le PPRI tel que soumis à enquête publique condamne toute évolution de notre centre et par conséquent la poursuite de nos activités à Maisons-Laffitte ».

Il demande par conséquent « de reconsidérer en classement bleu la zone actuellement classée vert sur laquelle nous projetons une extension qui est repérée dans notre dossier ».

A Vernouillet :

- *Sous l'observation n°6, M. J.L. FERNANDES (Société Champion) propriétaire centre commercial Val-de-Seine considère que « La classification en rouge est très contraignante (travaux, évolution). Le centre a été construit sur des remblais dont les hauteurs apparaissent suffisantes. Demande la vérification des hauteurs pour voir s'il est possible d'être en zone bleue, compatible avec l'activité actuelle ».*

Aux Mureaux :

- Sous l'observation n°1 (lettre) la société EADS rappelle dans un courrier daté du 19 juin que « *lors de l'étude hydraulique menée dans le cadre du Plan Global d'Aménagement, la zone désignée EA4 est terrain non inondable en totalité (voir compensations expressément prévues dans le PGA).*

Le secteur Ouest de la zone EA4, non remblayé à ce jour, doit être classé en zone bleue indice B et non affecté d'un coloriage vert ».

A Hardricourt :

- Sous l'observation n°4 (lettre) La société BARRY – CALLEBAUT demande « *le classement en zone bleue du terrain 'IMH' (9 ter, boulevard Michelet) qu'elle souhaite acquérir et qui jouxte l'usine de production (qui elle est en zone bleue).*

Cette acquisition (et le bâtiment - entrepôt qui pourrait y être ensuite édifié) :

- *permet le regroupement des activités*
- *supprime les flux de camions entre l'entrepôt annexe actuel et l'usine (250m sur le boulevard Michelet, 30 rotations par jour)*
- *maintien de l'activité (350 emplois)*

Le terrain IMH est classé en 3 zones (bleue coté boulevard, rouge sombre au centre, rouge clair coté Seine).

Or :

- *le dernier exploitant a réalisé des travaux de dépollution dans la partie centrale, sans restituer le niveau du terrain naturel*
- *un mur de soutènement et de rétention existe coté Seine ; il fait office de digue empêchant tout risque d'inondation.*
- *le projet prévoit la dalle au même niveau que l'usine actuelle (+ 25 cm / PHEC) ».*

A Flins-sur-Seine :

- Sous l'observation n°1 la S.N.C. RENAULT FLINS, filiale du groupe RENAULT :
 - *« rappelle être propriétaire d'un terrain de 221 ha (112 ha sur la commune de FLINS et 109 ha sur Aubergenville), avec une surface bâtie de plus de 900.000 m²,*
 - *note que ce terrain est classé pour partie en zone rouge clair, pour le reste en zone bleue,*
 - *fait 2 observations pour la zone rouge clair:*
 - 1) *18 ha, principalement sur FLINS, sont en zone rouge clair. Les nouvelles constructions à usage d'activité y sont autorisées (règlement, article RC 2.1. 11^{ème}).*
 - 2) *Les extensions des constructions à usage d'activité sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante (règlement, article RC 2.1. 14^{ème} 1.a.).*
 - *et une observation pour la zone bleue, qui recouvre la majeure partie de l'usine : les aires de stationnement collectif n'y sont pas autorisées. (Règlement, article B 2.1. 8^{ème}) ;*

Or la zone bleue affecte en partie le centre livreur de l'usine (stockage des véhicules).

Et conclut en demandant :

- 3) la modification de l'article RC 2.1 14-1a pour que les extensions soient autorisées sans limitation au titre de l'emprise au sol ;
- 4) la modification de l'article B.2. 1 8^e autorisant les aires de stationnement collectif ».

A Epône :

- Sous l'observation n°1, M. Frank MENU, Directeur d'établissement ANRH, 2ter avenue de la Mauldre, 78680 à Epône demande « que son opposition au projet de PPRI soit prise en compte par la commission d'enquête pour les raisons suivantes :
 - 1) alors que lors de l'achat des terrains, les garanties de construction et d'extension avaient été acquises, ce nouveau plan rend inconstructible la réserve foncière où il souhaitait installer un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) offrant une place à une soixantaine de travailleurs handicapés,
 - 2) si l'extension n'a pas lieu, c'est à une **perte économique énorme** qu'il devra faire face ».
- Dans une lettre n°1 M. Christian GORETTI, PDG de la société ICA, filiale du groupe industriel IPC Italie, gérant de deux SCI situées en ZI d'Epône demande :
 - « 1) Pourquoi la cote 21 pour la ZI d'Epône est passée à 22 ?
 - 2) Quelles sont les réponses que l'Administration fiscale apporte à propos des conséquences économiques sur les constructions existantes en ZI à la cote 21 (en particulier pour les propriétaires et les locataires des locaux loués légalement à la cote 21 qui se trouveront maintenant en dessous de la cote 22, donc de façon illégale ou au moins dangereuse ou à risques et seront de ce fait très dévalués) ? »

A Aubergenville :

- Dans une lettre n°1, Mme. Roselyne LECOMTE, de la Société SNC RENAULT FLINS, Direction des Affaires Immobilières a fait part des observations suivantes concernant l'usine de carrosserie-montage Pierre LEFAUCHEUX située sur les communes de FLINS et d'AUBERGENVILLE :

« Le terrain d'assise de l'usine (221ha, dont 109 ha sur Aubergenville) a une surface construite de 904907m² pour partie en zone rouge clair et également en zone bleue.

En zone rouge clair, le règlement autorise les nouvelles constructions à usage d'activité mais les extensions des constructions existantes sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante : Ceci paraît incohérent et l'article RC 2.1 14-1a devrait être modifié pour que les extensions soient autorisées sans limitation au titre de l'emprise au sol.

En zone bleue, les nouvelles constructions sont autorisées, sauf les aires de stationnement collectif (article B2.1 8^e). Le centre livreur de l'usine (stockage des

véhicules) est ainsi en partie affecté. Si cette exception n'était pas supprimée, le centre livreur ne pourrait perdurer. »

Lettres adressées à la Préfecture :

Avant enquête

- Dans une lettre n°9 adressée à la Préfecture des Yvelines avant l'enquête la société EADS située route de Verneuil au Mureaux fait part d'un certain nombre de remarques concernant le zonage des parcelles de propriété EADS et de celles dont EADS veut se porter acquéreur en zone bleue Indice B. Cette lettre reprend les arguments adressés par EADS en mairie des Mureaux (Voir ci-dessus)

Pendant enquête

- Dans une lettre n°2 la Société MGI Coutrier ICPE installée 96, rue de la Haye aux Mureaux écrit :

« Nous sommes allés consulter en Mairie le 12/06/2006 le PLU définitif en date du 15/06/2006 et nous avons découvert que nous étions passé d'une zone UI à une zone UB.

Le PLU interdit les nouvelles installations à usage industriel et présentant un danger ou des nuisances de toutes natures. Or à ce jour, et depuis 1990 que nous sommes implantés à cette adresse, nous n'avons reçu aucunes plaintes du voisinage concernant des nuisances sonores, olfactives ou rencontré de risques d'insalubrité pour le voisinage.

Dans le dernier PPRI, il est stipulé que nous serions autorisés à reconstruire les bâtiments sinistrés après une inondation, avec quelques conditions, comme de remonter la cote du nouveau plancher de 0,20 m de celle des Plus Hautes Eaux Connues.

Nous nous interrogeons sur le point 7 du chapitre A où il est écrit que les ICPE sont interdites, sans distinction de nouvelles ICPE ou existantes.

Comment devons-nous comprendre ce point ? Comment cela va-t-il se traduire pour nous ? D'autant que dans le point 1, il est bien fait mention des nouvelles installations à usage industriel. Pourquoi ne pas interdire seulement les nouvelles ICPE ? »

- Dans une lettre n°3 adressée le 7 juillet 2006 la SA 'La Lyonnaise des Eaux' Centre Régional des Yvelines au Pecq écrit :

« Notre Société est responsable du service public d'eau potable et/ou d'assainissement sur environ la moitié des 57 communes concernées par le PPRI. A ce titre, elle possède en titre propre ou exploite dans un cadre contractuel avec des communes et collectivités territoriales, des installations et des réseaux enterrés (eau, assainissement, eaux pluviales mais aussi câbles de télétransmission...) à vocation de service public. Ces installations et réseaux se trouvent non seulement sur les communes dont nous assurons le service public mais peuvent aussi se trouver géographiquement sur plusieurs autres communes concernées par le PPRI.

Dans le cadre de l'enquête publique, nous attirons l'attention sur les points suivants que le projet de règlement de PPRI actuel n'intègre pas forcément complètement, et ce quelle que soit la zone de sensibilité, y compris la zone marron la plus

sensible pour les infrastructures des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- *les installations et réseaux existants doivent pouvoir non seulement être conservés mais remplacés, réhabilités, voire renforcés et étendus ;*
- *des installations nouvelles et des réseaux nouveaux doivent pouvoir être implantés ;*
- *les installations et réseaux sont rarement démontables et ne seront jamais complètement protégées ».*

- Dans une lettre n°8 le Directeur Général d'Anjou (à Maisons-Laffitte) développe un argumentaire semblable à celui déposé en mairie de Maisons Laffitte et insiste sur le fait que :

« Le PPRI tel que soumis à enquête publique condamne toute évolution de notre centre et par conséquent la poursuite de nos activités à Maisons-Laffitte. Un déplacement de nos activités est bien entendu envisageable mais cela pourrait avoir de lourdes conséquences en termes de personnel et de consolidation de nos activités. »

Après la fin de l'enquête

- Dans une lettre n°1 datée du 20 juillet 2006, la société SOUDAX EQUIPEMENTS se disant propriétaire d'un local industriel situé au 14, avenue de la Mauldre sans la zone d'activité de la Couronne de Prés à Epône « fait part de son opposition au projet qui pourrait entraver le développement économique de notre zone d'activité, de notre ville et de la Vallée de Seine ».
- Dans une lettre n°3 datée du 21 juillet 2006, la société ETERNIT fait état d'un terrain lui appartenant sur les communes de Triel sur Seine et de Vernouillet et qui est directement concerné par les dispositions du PPRI (classement en zone marron, en zone verte stricte, en zone bleue stricte et hors zonage du PPRI : blanc).

Ayant fait réaliser un plan topographique du site par un géomètre expert foncier, elle conteste les classements opérés et demande (avec argumentaire et plans à l'appui) « *une nouvelle classification pour chacune des zones marron, bleue stricte et vert stricte* ».

5.2.2.1.3.Synthèse des remarques des conseils municipaux :

- Le Conseil Municipal de **Maisons-Laffitte** dans sa séance du 11 mai 2006 a rendu un avis défavorable au projet de PPRI notifié à la commune les 20 et 27 mars 2006 et demande que l'on :
 - « - *prenne en compte le projet d'extension d'Anjou Recherche,*
 - *reconnaisse l'activité de camping comme pouvant être autorisée dans la zone verte, afin que les conditions de sa bonne gestion soient assurées par le PPRI, et que le camping puisse relever des installations strictement*

liées et nécessaires aux activités de plein air ».

- Le Conseil Municipal de **Médan** a donné un avis négatif pour les raisons suivantes : *« Ce PPRI gèle le devenir des bords de Seine à Médan et est en incohérence avec les dispositions touristiques et économiques des dispositions de notre POS et est donc catastrophique pour l'avenir de notre village. »*
- Le Conseil Municipal de Mézières sur Seine a émis un avis défavorable motivé pour la raison suivante :

« La mise en application du PPRI, tel que présenté à l'enquête publique, engendrerait pour la ville une perte financière importante (de l'ordre de 500 K€), un arrêt de son développement économique et une perte d'emplois non négligeable.

Ce plan présenté neutralise en effet la totalité de la zone C et une partie de la zone B de la ZAC 'La Vallée - Le Pélican', alors que la commercialisation de ces deux parcelles devait combler le déficit dû à l'aménagement du carrefour à feux sur la RD113 desservant le secteur A.

Aussi, le Conseil Municipal demande-t-il la révision de ce projet de plan en classant la zone B de la ZAC 'La vallée-Le Pélican' en zone blanche et une partie côté EST de la zone C en zone bleue du plan de zonage réglementaire ».

- Le Conseil Municipal de **Nezel** donne un avis défavorable au projet de PPRI de la vallée de la Seine et :
 - « - fait part de réserves à propos de l'éventuelle remise en question de l'implantation de la nouvelle station d'épuration prévue à l'intérieur de la zone verte,
 - **demande que le site de l'usine RENAULT soit classé en « zone à enjeux économiques régionaux et nationaux »,**

5.2.2.1.4.Synthèse des remarques émanant d'élus ou de personnes publiques associées :

- Dans une lettre n°7 adressée à la Préfecture, monsieur CASSAGNE agissant en tant que maire d'Hardricourt écrit :

« La commune d'Hardricourt a la chance d'avoir sur son territoire entre la RD 190 et la Seine, une usine de chocolat de renommée mondiale et historiquement installée depuis près de 150 ans.

Cette société rachetée depuis 1982 par différents groupes et depuis quelques années par le groupe CALLEBAUT, pour survivre et poursuivre sa croissance sur Hardricourt a du se moderniser (nouvelle usine en 1984), accroître sa capacité et gérer ses flux.

Actuellement entre l'usine et l'entrepôt lui aussi entre RD 190 et Seine, une distance de 300 mètres environ les sépare. Des véhicules pour assurer le transfert des produits circulent toute la journée entre ces deux sites.

Un terrain est libre entre l'usine et les bureaux Barry Callebaut. Sur ce terrain, Barry envisage d'y construire un entrepôt afin de remplacer celui situé à 300 mètres de l'usine. Avantage, plus de camions navettes sur la RD 190, gain de productivité, etc...

Si l'investissement se réalise, assurance pour la commune d'une pérennité du site Barry qui emploie 350 personnes, dans le cas contraire, le président du groupe pourrait se poser la question du maintien de cette usine sur un site condamné à ne pouvoir se développer.

Cette extension était envisagée depuis plusieurs années mais la dépollution du terrain en question a été longue et difficile. De ce fait, le projet est rattrapé par le projet de PPRI qui sur ce point laisse planer un doute quant à la réalisation de cet entrepôt.

Monsieur le Préfet, le maintien de cette usine en vallée de la Seine et particulièrement sur Hardricourt est vital pour les 350 personnes qui y travaillent, pour la commune d'Hardricourt, pour la vallée de la Seine. La direction de Barry Callebaut comme précisé dans la lettre jointe du 29 juin 2006 souhaite avoir une réponse claire quant au classement dans le PPRI du terrain concerné pour y réaliser le projet décrit dans la plaquette jointe.

Il ne vous est pas demandé un accord de permis de construire mais un engagement permettant vis-à-vis du PPRI de construire l'entrepôt tel que présenté dans les documents joints.

- Dans une lettre n°11 adressée le 12 juillet 2006 au Préfet des Yvelines avec copie au Président de la Commission d'Enquête, la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val-d'Oise/Yvelines écrit :

« Le PPRI de la Seine actuellement soumis à enquête publique concerne directement selon notre estimation, environ 1820 établissements représentant plus de 21000 emplois...

.../...

Au préalable, la Chambre sollicite le classement de tous les parcs d'activités du territoire en zone économique qui pourrait être ajusté sur celui de la zone bleue avec une réglementation particulière 'bleue A, B'.

Les échanges avec les entreprises, ont convaincu la CCIV que ce point est fondamental pour permettre au mieux le maintien dans la durée des établissements existant sur le territoire.

Pour ce qui concerne les différents zonages, les éléments suivants ont été relevés :

La zone marron : dite 'des grands écoulements' semble ne pas correspondre à la morphologie existant dans certains secteurs en particulier sur la commune de Poissy. Par exemple pour la société PSA, le règlement ne permet pas la reconstruction d'une partie de l'usine en cas de sinistre en dépit des travaux réalisés (palle planche et muret de protection).

La zone rouge : comprend de très nombreuses ZAE, qui au-delà de la remarque formulée ci-dessus au préalable, nécessite la reprise de la formulation trop ambiguë concernant les extensions de construction 'pour la mise aux normes de confort et de sécurité'. Elle entraîne des conséquences immédiates et pas

toujours applicables dans l'urgence.

La zone bleue : devrait pouvoir autoriser les extensions des constructions en plusieurs fois au lieu d'une seule comme prévue. Le PPRI devrait pouvoir également offrir les moyens de compenser, ailleurs que sur le terrain d'assiette de la construction, la réalisation des projets des entreprises. La zone bleue B prévoit une compensation des volumes de remblais par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage. Cette obligation peut-elle être ajustée sur celle de la zone bleue A qui prévoit seulement une compensation équivalente ?

La zone verte : est considérée comme non urbanisée. Toutefois, la CCIV a constaté des aberrations qui nécessiteraient un reclassement en zone bleue. C'est le cas pour la société ANJOU-RECHERCHE à Maisons-Laffitte, la société ALLOIN à Epône, la société EADS aux Mureaux, la zone d'activités de la rue du Port au Mesnil-le-Roi, la société ETERNIT à Vernouillet. Dans ce cadre, la chambre souhaite que les services de l'Etat étudient à nouveau les zonages proposés pour ces établissements.

Autre remarque : La société ETERNIT a présenté à la commission d'enquête une demande sur la base d'un plan topographique pour le déclassement 'hors PPRI' d'un terrain qui semble avoir été intégré en zone bleue, par erreur.

Dans le chapitre 'Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde' l'obligation de déplacer les réseaux électriques au-dessus des PHEC + 0,20 m est une mesure qui ne semble pas se justifier en termes de sécurité et qui peut présenter des coûts financiers très significatifs.

Concernant les remblais, la CCI demande la suppression de la distinction entre les plus ou moins 400m² par un déblai équivalent en volume, sans condition de surface au sol.

Par ailleurs, il apparaît à la CCIV que la prise en compte des sous-sols inondables pour le calcul des compensations, doit être intégrée, ce qui n'est pas le cas dans ce projet.

Le futur règlement devra prendre en compte l'incidence positive des travaux présents et à venir réalisés sur la Seine, comme par exemple la création du futur port d'Achères. Cet équipement pourrait contribuer de façon significative à limiter l'impact du PPRI sur l'économie locale par les compensations qu'il pourrait théoriquement apporter.

A ce titre, il serait très bénéfique que la gestion des plans globaux d'aménagement (Achères, Les Mureaux...) soit assurée par une structure adéquate qui pourrait être pilotée ou coordonnée par l'Etat. Ainsi la Chambre suggère l'idée d'une mutualisation des compensations dans 'une bourse aux volumes' où les entreprises auraient ainsi la possibilité d'acheter ou de vendre des m³ selon des modalités à déterminer. En conciliant la volonté légitime du législateur de limiter l'impact des crues et la nécessité de maintenir nos emplois dans le bassin, cette mesure pourrait être à nos yeux une solution efficace.

La CCIV s'interroge sur l'application de ce document dans sa forme actuelle et de ses conséquences sur les activités économiques dans la vallée de la Seine.

.../...

Au-delà de ces observations, la Chambre reste totalement en phase avec la délibération du département, estimant une harmonisation nécessaire des

règlements des PPRI et des différents départements d'Ile de France traversés par la Seine. »

5.2.2.2.Ce que disent les documents soumis à l'enquête sur les enjeux économiques

Pages 5 et 6 de la Notice de présentation :

Il est indiqué que parmi les principes ayant guidé les services de l'Etat pour assurer la sécurité des personnes et des biens (loi du 30 juillet 2003 et SDAGE) il convient de :

« .../...

2. permettre le maintien et le développement modéré des activités économiques le long de la Seine,

3. permettre le développement contrôlé de trois pôles d'activité d'intérêt général,

.../... »

Pages 39 à 42 de la Notice de présentation, le paragraphe VI.3 traite des secteurs économiques régionaux ou nationaux. Il y est notamment précisé que :

« Ces secteurs ont été définis comme étant des zones de développement économique stratégiques ayant un enjeu au moins régional. Le classement en secteur à enjeux prévoit la possibilité de réaliser des constructions nouvelles, correspondant aux enjeux régionaux ou nationaux identifiés, sous réserve de la réalisation de compensations justifiées par des études hydrauliques ad hoc, et garantissant le maintien des volumes de stockage et l'absence d'augmentation de la ligne d'eau pour tous les niveaux de crues.

Insérés dans une démarche globale, les secteurs à enjeux couvrent les secteurs de projets concernés avec leurs mesures compensatoires. Les secteurs à enjeux se décomposent donc en secteurs de projets, secteurs d'expansion des crues, secteurs de compensation en volume et ouvrages spécifiques éventuels visant à minimiser les impacts hydrauliques des projets.

Études hydrauliques

Les études d'impact hydraulique ont permis d'établir la modélisation du fonctionnement hydraulique initial du site, et d'examiner l'impact des schémas d'aménagement et la définition des principes compensatoires sur la zone.

Les études hydrauliques ont abouti à la définition de la constructibilité, des prescriptions particulières et de la localisation des zones d'implantation dans le périmètre des secteurs à enjeux. Elles ont permis d'élaborer les principes compensatoires et les contraintes d'aménagement permettant la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Intégration des études au PPRI

Les périmètres de secteurs à enjeux sur lesquels s'appliquent ces études comportent des zones de projets et des zones de compensations :

- les zones de projets ont été intégrées au zonage bleu sous forme de zones bleues indicées spécifiques (zone bleue A, zone bleue B et bleue C)

- les zones de compensations ont été intégrées au zonage vert sous forme de zones vertes indicées spécifiques (zone verte A, verte B et zone verte C).

VI.3.1 Site de la PLAINE d'ACHERES-POISSY (zones bleue A et verte A)

Le site de la plaine d'Achères-Poissy concerne les projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy.

Cette zone est délimitée :

- à l'ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésey,
- au nord-est, par le RER A (Cergy-Pontoise), puis par la RN 184,
- au sud, par les bâtiments de construction automobile,
- au sud-est, par la RD 30, la ville d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Le site de la plaine d'Achères-Poissy constitue une zone naturelle d'expansion des crues dont les terrains se situent en aléas modérés, forts ou très forts. Les importants enjeux économiques de ce secteur (projet de plate-forme portuaire multimodale, développement d'activités liées essentiellement à l'industrie automobile) ont conduit les services de l'État à y permettre des constructions et aménagements après étude d'un plan global d'aménagement du secteur, plan qui doit justifier que sa mise en œuvre assurera le maintien qualitatif et quantitatif des fonctions hydrauliques du fleuve, notamment la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Compte tenu notamment des enjeux en termes d'expansion de la crue, puisqu'elle constitue une des rares surfaces d'expansion des crues en aval immédiat de la Seine, et de sa situation particulière en confluence avec l'Oise, l'État a engagé l'étude approfondie du fonctionnement hydraulique de la plaine.

Les différents types de zones identifiées et cartographiées à l'issue de l'étude sont d'une part les zones de stockage, de laminage et d'écoulements vifs, et d'autre part les liaisons entre les zones.

Cette connaissance précise du fonctionnement hydraulique de la plaine a permis de définir des prescriptions s'appliquant à chaque type de zone pour la conception des mesures correctives et compensatoires.

Les prescriptions sur les zones d'écoulements vifs et les prescriptions sur les zones de laminage sont regroupées en un seul jeu de prescriptions :

- les aménagements devront assurer une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
- les aménagements devront assurer la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet.

Les capacités de stockage de ces zones doivent être conservées. Tout volume perdu à cause d'un aménagement doit être compensé par un volume identique dégagé dans la zone entre altitudes de "fonctionnement" équivalentes. Ces altitudes de fonctionnement

sont :

- celles du début d'immersion de la zone de stockage, dépendant des points hauts environnants pouvant "verrouiller" les extensions des eaux de crue (digue, route en remblai, etc.),
- l'altitude maximum de remplissage aux plus hautes eaux connues (PHEC).

Le scénario élaboré définit les zones remblayées pour être hors crue permettant d'accueillir les activités ou les équipements structurants comme le futur pont d'Achères. Le scénario d'aménagement retenu aboutit à un équilibre déblais/remblais par tranche altimétrique.

Un complexe de zones vertes et de loisirs sera organisé à partir des parties inondables de la plaine, des zones de compensation et de deux vecteurs hydrauliques qui faciliteront l'évacuation des eaux en période de décrue :

- un canal assurant la liaison entre la future darse portuaire et l'ouvrage de la Croix d'Achères,
- une rigole longeant la RD 30 depuis la RN184 jusqu'à l'ouvrage de Recourt.

Transcription dans le PPRI

Les dispositions résultant des études sont garanties dans le PPRI par :

- la délimitation d'un zonage bleu A spécifique délimitant les enveloppes maximales des projets tels qu'ils ont été définis,
- la délimitation d'un zonage vert A permettant exclusivement la réalisation des mesures compensatoires (zones de stockage, canal, rigole, ...) ou des aménagements d'accompagnement (air de jeux, de stationnement,...),
- la reprise dans le règlement des principales prescriptions garantissant la reconstitution du fonctionnement hydraulique de façon qualitativement et quantitativement équivalente

VI.3.2 Site des MUREAUX (zones bleue B et verte B)

Le site de Mureaux concerne certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur la commune des Mureaux.

Cette zone est délimitée par :

- au nord, par la Seine,
- au sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'est par la base de loisirs du Val de Seine

Le site des Mureaux constitue une zone naturelle d'expansion des crues dont les terrains se situent en aléas modérés, forts ou très forts. Les importants enjeux économiques de ce secteur, le développement d'activités liées à l'industrie aéronautique et aérospatiale, ont conduit les services de l'État à y permettre des constructions et aménagements sous réserve de l'étude d'un plan global d'aménagement qui doit justifier que sa mise en œuvre assurera le maintien qualitatif et quantitatif des fonctions hydrauliques du fleuve, en permettant notamment la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Les paramètres analysés ont notamment porté sur les vitesses d'écoulement, les cotes des lignes d'eau, et les capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence.

L'étude de l'état initial du site a permis de définir l'état d'aménagement prévalant avant 1990, c'est-à-dire avant le remblaiement pour la construction du bâtiment Ariane 5 et de la plate-forme d'embarquement associée, et avant le remblaiement pour la construction du bâtiment d'études au nord-ouest.

L'état aménagé tient compte des projets à plus ou moins long terme sur le site et est conçu avec comme objectif de regrouper toutes les infrastructures autour du pôle Ariane 5.

Cette connaissance fine du fonctionnement hydraulique a permis à l'État de définir des prescriptions pour la conception des mesures compensatoires : les capacités de stockage doivent globalement être conservées. Tout volume perdu à cause d'un aménagement doit être compensé par un volume double placé à une altitude de fonctionnement équivalente.

Le fonctionnement hydraulique du scénario déterminé a été vérifié par modélisation. Les volumes à compenser correspondent aux remblais déjà existants ou créés par les projets. L'étude propose la création de deux importantes zones de stockage des crues, l'une au nord de l'aérodrome, l'autre à l'est des terrains militaires.

Transcription dans le PPRI

Les dispositions résultant des études sont garanties dans le PPRI par :

- la délimitation d'un zonage bleu B spécifique délimitant les enveloppes maximales des secteurs projets tels qu'ils ont été définis et leurs impacts étudiés dans le cadre d'un plan global d'aménagement,
- la délimitation d'un zonage vert B permettant exclusivement la réalisation des mesures compensatoires telles que définies ci-dessus (zones de stockages et d'écoulement) ou des aménagements d'accompagnement (aires de jeux, de stationnements...).
- la reprise dans le règlement des principales prescriptions garantissant la reconstitution du fonctionnement hydraulique de façon qualitativement et quantitativement au moins équivalentes, prescriptions qui ont justifié l'étude du plan global d'aménagement du secteur.

VI.3.3 Site de MAISONS-LAFFITTE (zones bleue C et verte C)

Le site du Rond Sévigné concerne le projet de développement des activités hippiques sur la commune de Maisons-Laffitte.

Cette zone est délimitée par :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Le site du Rond Sévigné constitue une zone naturelle d'expansion des crues dont les terrains se situent en aléas modérés, forts ou très forts. Les importants enjeux économiques liés au développement des activités hippiques ont conduit les services de l'État à y permettre des constructions et aménagements sous réserve de l'étude d'un plan global d'aménagement du secteur, qui doit justifier que sa mise en œuvre assurera le maintien qualitatif et quantitatif des fonctions hydrauliques du fleuve, en

permettant notamment la préservation du volume du champ d'expansion des crues, la conservation de la libre circulation des eaux de surface et le maintien des conditions d'écoulement.

Les paramètres analysés ont notamment porté sur les caractéristiques hydrauliques et hydrodynamiques, les cotes des lignes d'eau, et les capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (1910).

Cette connaissance précise du fonctionnement hydraulique permettra à l'État de définir des prescriptions pour la conception des mesures compensatoires qui seront inscrites dans un périmètre élargi : les capacités de stockage doivent globalement être conservées, tout volume perdu à cause d'un aménagement doit être compensé par un volume au moins identique placé à une altitude de fonctionnement équivalente.

Transcription dans le PPRI

Les dispositions résultant des études sont intégrées a priori dans le PPRI par :

- la délimitation d'un zonage bleu C spécifique délimitant les enveloppes maximales des projets tels qu'ils ont été étudiés, mais encore à préciser, dans le plan global d'aménagement du secteur,
- la délimitation d'un zonage vert C élargi permettant exclusivement la réalisation des mesures compensatoires (zones de stockage et d'écoulement), éventuellement par le biais d'aménagements d'accompagnement (aires de jeux, de stationnements...),

5.2.2.3. Avis et commentaires techniques de la DDE des Yvelines.

Les observations rapportées par les commissaires-enquêteurs sont de nature très diverse. On peut toutefois, les regrouper, pour l'essentiel, sous quelques catégories

- certaines, à la lecture, ne mettent pas en cause le projet de PPRI lui-même
 - soit parce qu'elles relèvent, en fait, d'une procédure autre que celle du PPRI, telle que celle du PLU : c'est le cas de l'observation des Mureaux
 - soit parce qu'elles reflètent une lecture trop rapide du projet de PPRI : c'est le cas de l'observation de la Lyonnaise des Eaux, dont la demande est satisfaite, puisque le règlement du PPRI autorise les réseaux d'eau en zone inondable
- certaines consistent à demander des modifications ponctuelles et éventuellement justifiées au projet de PPRI
 - c'est le cas de celles qui critiquent la hauteur d'eau au motif que la hauteur du terrain retenue est inexacte : ces observations seront prises en compte dès lors qu'auront été fournis à l'appui de ces observations, dans le cadre de l'enquête publique, des relevés de géomètres
 - c'est également le cas de celle qui vise une mauvaise formulation, qui devra être rectifiée : cas de l'observation de Renault à Flins, qui pointe une rédaction peu claire, et qui devra être effectivement corrigée (art B2.1 par 8°), qui autorisera à construire les parkings collectifs prévus
 - c'est également le cas de la remarque d'EADS qui demande l'intégration au zonage bleu B d'une parcelle qui a été prise en compte dans le PGA

- certaines ont un caractère très général, et ne sont pas fondées sur des faits précis : c'est le cas de l'observation de Médan
- certaines critiquent des dispositions du règlement à caractère général : il en est ainsi de
 - L'existence d'une zone rouge
 - L'interdiction de camping permanent en zone verte
 - L'interdiction de station d'épuration en zone verte
- certaines émanent des entreprises et sont fondées sur le seul motif que le projet de PPRI porte atteinte à leur développement : c'est le cas des observations formulées par Veolia, Cacao Barry, ANRH, et Soudax
- L'une enfin, émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise et des Yvelines concerne l'ensemble du PPRI dans sa relation au monde économique

Il convient tout d'abord de rappeler qu'un plan de prévention des risques inondation s'inscrit dans une logique de sécurité publique et n'a pas pour finalité première le développement économique. Ceci posé, toute réflexion d'ordre économique n'a cependant, bien entendu, pas été absente de son élaboration. C'est ainsi que la possibilité est ouverte de démolition-reconstruction, voire d'extension limitée dans les zones à risques. Par ailleurs, des secteurs à enjeux économiques régionaux ont été déterminés par le préfet de région et ont fait l'objet d'un traitement particulier permettant leur développement, dans le cadre d'un Plan global d'aménagement. Il s'agit de trois sites dont l'un accueille des activités aéronautiques, aux Mureaux, le second, de la construction automobile et une plate-forme fluvio-portuaire, à Poissy-Achères, et le troisième, un site hippique à Maisons-Laffitte. Enfin, il est rappelé que le PPRI prévoit que les zones d'activités équipées pourront être achevées, y compris en zone d'aléas forts.

Les cas rapportés par la Commission ont, pour un grand nombre d'entre eux, fait l'objet d'un examen attentif des services de l'Etat, au moment de l'élaboration du PPRI. Il ne saurait être question, bien entendu, de les évoquer tous. Tout au plus peut-on indiquer, en complément de ce qui a déjà été précisé plus haut, que, dans le cadre du projet de PPRI actuel, les établissements Barry, ANRH, Pierre Lefaucheux, conservent des perspectives d'extension. S'agissant des équipements, l'implantation d'un centre de secours en zone inondable, évoquée dans une observation, n'apparaît pas pertinente ; quant au projet d'extension de la station d'épuration de Nezel, il est de fait que le projet de PPRI, dans sa formulation actuelle, n'autorise pas la localisation de tels équipements en zone inondable, étant précisé qu'ils ne pourraient y être implantés, au terme de la réglementation actuelle, que s'il était prouvé qu'un tel établissement ne pouvait, pour des raisons techniques, s'installer ailleurs. L'observation concernant le Pecq fait sans doute moins référence au centre ville proprement dit qu'au projet de « ZAC du Centre Ville » situé sur un site qui n'est pas un centre urbain et qui est situé en zone d'aléa fort : le classement en zone rouge autorise la reconstruction des surfaces d'activité à l'identique sans implantation de nouveaux logements, mais ne permet pas la densification, cela afin d'éviter la vulnérabilité car le terrain est soumis à un aléa fort. L'observation de la ville de Mézières avait été formulée dans le cadre des travaux d'élaboration du PPRI, et de fait, la dernière tranche de cette ZAE ne pourra être réalisée car elle est située en zone d'aléa très fort. Il n'était cependant pas ressorti des échanges avec la commune que cette situation, imposée par la réalité du risque, remette en cause l'équilibre économique global de la zone, étant rappelé que l'urbanisation de la deuxième tranche demeure possible dans sa partie non inondable.. Deux observations portent sur l'autorisation de campings

en zone verte; il est rappelé qu'en zones vertes, les berges de la Seine ont vocation à servir de zones d'expansion des crues. C'est pourquoi des campings nouveaux, qui s'accompagnent parfois de phénomènes de sédentarisation, avec caravanes voire mobil-homes à demeure qui constitueraient des objets flottants en cas de crue et présentent un risque pour les occupants, ne sont pas autorisés.

La Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise et des Yvelines (CCIV) formule des observations concernant l'ensemble du linéaire de la Seine. Certaines des observations de la CCIV semblent excessives, d'autres seront prises en compte.

La demande de traiter toutes les zones d'activité sous la forme de zones à enjeux régionaux, classées dans le PPRI en zones bleues indicées viderait le PPRI de son objectif de prévention. Pour mémoire, le zonage tient compte, certes, de la réalité urbanistique mais surtout des aléas, c'est à dire de la réalité du danger d'inondation mesurée par la hauteur d'eau attendue dans le cas de la crue de référence. Il n'est donc pas possible de traiter de la même façon, en zones bleues, tous les lieux dans lesquels se trouvent des activités sans tenir compte de la réalité de l'aléa qui conduit à classer les sites portant des zones d'activités aussi bien en zone verte, que rouge ou bleue.

La CCI propose des modifications du règlement qui ne concernent pas en fait les bâtiments à usage d'activités économiques mais les logements. Ainsi, en zone rouge sombre, le règlement autorise, en son article 8-3, la reconstruction des bâtiments sinistrés à condition que l'extension éventuelle de la SHON soit limitée à 10 m², en zone rouge sombre et 20 m² en rouge clair « pour la mise aux normes de confort et de sécurité ». Cet article vise les bâtiments d'habitation où une petite extension peut permettre, par ex, la création d'une petite surface qui ne permettrait pas d'accueillir dans le logement de nouveaux habitants mais qui permettrait aux occupants une amélioration de leur confort, telle la création d'un sanitaire. Cet article ne vise pas les locaux des entreprises.

De même, en zone rouge clair, l'article 14 -1 vise les extensions des bâtiments d'activités, autorisées jusqu'à 30 % de l'emprise au sol. L'article suivant 14-1 c ne concerne pas ces bâtiments mais « toutes les autres constructions », c'est à dire les logements.

En zone bleue, le 2^{ème} alinéa de l'article 8 vise **la dérogation** à la règle de construction de 20cm au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) dans le seul cas des extensions de 20 m² et pour une seule extension. Là encore, la référence à des mètres carrés de surface montre que sont visées les extensions de bâtiments autres que celles des bâtiments d'activités qui s'expriment en % de la surface existante. La précision « pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI » vise à empêcher que les bâtiments de logements s'agrandissent à plusieurs reprises, au niveau du sol. Les extensions plus nombreuses du même bâtiment seraient alors autorisées sous condition qu'elles soient réalisées en respectant la norme des 20 cm au-dessus des PHEC.

Dans ces différents cas, il est observé que les demandes de la CCIV ne portent pas sur des règles touchant aux bâtiments à usage d'activités

Enfin, la CCIV a pointé une erreur du trait marron qui pénètre dans les grands entrepôts de PSA à Poissy. Comme toute erreur matérielle, elle sera corrigée.

La CCIV propose une analyse urbaine différente de celle effectuée par la DDE des Yvelines qui ne peut pas être retenue parce qu'elle est contraire aux instructions ministérielles et au cadrage régional. Elle estime ainsi que les terrains d'assiette de la société Anjou-Recherche à Maisons-Laffitte, de la société Alloin à Epône, de EADS aux Mureaux, de la ZAE au Mesnil le Roi et de la société Eternit à Vernouillet, ne relèvent pas d'un zonage vert qui concerne les secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou

obsolète, c'est à dire les terrains quasiment libres de toute urbanisation mais d'un zonage bleu qui concerne les secteurs urbanisés. Le terrain Alloin est déjà concerné par un zonage bleu ou rouge clair, en fonction de l'aléa ; le terrain EADS pourrait recevoir un zonage bleu indicé (cf. plus haut) mais pas bleu. Au-delà, la CCIV n'apporte pas d'arguments pour étayer sa demande, hormis celui, implicite, mais reposant sur une autre logique que celle du PPRI, qu'un zonage bleu permet à peu près toutes les possibilités de construction et d'extension, ce qui n'est pas le cas des secteurs soumis au zonage vert.

La CCI indique que la société Eternit a présenté à la commission d'enquête un plan topographique montrant que l'un de ses terrains serait hors champ du PPRI parce que non concerné par une submersion en cas de crue. Il est rappelé que les données des plans topographiques fournis à la commission d'enquête pourront être intégrées au PPRI.

LA CCIV s'inquiète, enfin, de ce que le titre 3 du règlement intitulé –Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde- concerne les équipements existants et impose la modification de tous les équipements électriques existants. Il n'en est rien, le PPRI disposant pour l'avenir et non pour le passé. Il n'y a donc pas lieu de prévoir systématiquement le déplacement des réseaux électriques existants. Toutefois, il convient de noter que cette mesure, sans être impérative, doit être considérée comme une suggestion de prévention.

A propos des règles relatives aux remblais et aux déblais, la CCIV demande la mutualisation des déblais dans les zones de plans globaux d'aménagement (PGA) ; c'est précisément ce qui a été fait à l'intérieur de chaque PGA. En revanche une mutualisation à l'échelle de l'ensemble de la Seine n'apparaît pas envisageable car elle viderait de son contenu la notion d'équilibre global qui n'a de sens, en termes hydrauliques, que sur des secteurs d'ampleur limitée.

La CCIV demande, en outre, que ne soit pas imposé, pour les remblais supérieurs à 400 m², un déblai équivalent en volume ET en surface. Elle propose que seul un déblai équivalent en volume soit imposé comme pour les déblais inférieurs à 400 m². Ceci n'est pas envisageable car ce seuil est celui fixé par la loi sur l'eau qui déclenche une déclaration administrative avec étude hydraulique: en dessous de 400 m² (surface moyenne d'un pavillon de banlieue) une compensation équivalente en volume est jugée suffisante et une compensation en surface serait difficile à trouver sur celle de l'unité foncière ; en revanche, au dessus de 400 m², pour éviter les perturbations hydrauliques, la double condition de surface et de volume est imposée. La réalisation d'un déblai d'une surface équivalente à celle du remblai est théoriquement possible sur un terrain plus vaste.

Enfin, la CCIV demande la prise en compte des sous-sols inondables pour le calcul des compensations. Cette mesure a été envisagée puis repoussée finalement ; en effet, la transparence hydraulique des sous-sols inondables ne peut être garantie à moyen terme. L'expérience montre que très vite, des biens y sont entreposés.

A la suggestion de la CCIV de prendre en compte le projet de plate-forme multimodale pour le calcul des compensations, immédiatement, il ne peut être répondu que par la négative.

5.2.2.4. Avis de la commission d'enquête.

Pour évaluer l'importance des enjeux économiques, il convient de mettre en balance les dommages prévisibles qu'occasionnerait une crue centennale de la Seine aux pertes économiques certaines qu'entraîneraient les mesures envisagées du PPRI mis à l'enquête.

Il faut tout d'abord se rappeler que :

1. Une crue d'occurrence centennale est une crue susceptible de se produire chaque année avec une chance (au sens mathématique du terme) sur cent, et cette crue serait alors susceptible en montant à un niveau égal ou supérieur à celui de la crue de 1910 de provoquer ainsi les dommages envisagés.
2. La fiabilité des informations communiquées par le Service d'Annonce des Crues de la Seine est proportionnelle à la proximité, dans le temps de la prévision, à savoir :
 - entre 96 et avant 48 heures, ce service communique une tendance plus ou moins certaine (par exemple la crue va continuer à un rythme plus ou moins lent ou plus ou moins accéléré) ;
 - dès 48 heures, il donne une information sûre à 99% (par exemple, la crue va continuer à un rythme bien précis ou bien la décrue va commencer) ;

(Il faut noter qu'en vallée de Seine, donc en zone de plaine la montée des eaux est progressive et largement prévisible et sans aucune commune mesure avec la soudaineté de la montée des eaux en secteur montagneux comme par exemple Vaison-la-Romaine)

3. Les plans de secours en cas d'inondations organisent l'acheminement des moyens de secours en personnels et en matériels au profit de la population sinistrée et/ou à évacuer en mettant la priorité absolue sur la sauvegarde des vies humaines. Cela signifie que les installations à mettre hors d'eau, de quelque nature qu'elles soient et en dépit de leur valeur économique, ne seront pas prioritaires en regard des vies humaines à sauver et devront être l'objet de l'attention de leurs seuls propriétaires et seule la sécurité des biens évacués pourra être éventuellement assurée par les forces de sécurité.

La commission d'enquête, considère, bien entendu, que dans un PPRI la protection des personnes est une priorité absolue, priorité sur laquelle il ne saurait être question de tergiverser.

Mais au-delà de cette priorité et compte tenu des caractéristiques propres aux crues de la Seine, crue de plaine, aux caractéristiques prévisibles, comme cela est rappelé ci-dessus, la question se pose de savoir si au nom de la prévention et dès lors que la sécurité des personnes peut être garantie par les mesures appropriées, il convient de renoncer à des installations existantes (qui notamment ne pourraient s'agrandir) ou d'interdire la construction de zones d'activités, facteurs de richesses et d'emplois permanents, renoncement qui générera de manière certaine un lourd manque à gagner.

Et c'est face à cette certitude absolue que doit être confrontée la probabilité d'occurrence de la crue centennale.

S'agissant des activités économiques, le PPRI a déjà identifié des exceptions, exceptions correspondant aux zones vertes indicées, respectivement :

- Zone verte A (projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy),
- Zone verte B (projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur la commune des Mureaux),
- Zone verte C (projets de développement des activités hippiques dans le Rond Sévigné à Maisons-Laffitte).

Ces zones ont été définies comme étant des zones de développement économique stratégiques ayant un enjeu au moins régional.

Les usines Renault dites de Flins situées sur la commune de Flins et surtout sur celle d'Aubergenville (à 80%) constituent indéniablement une zone de développement stratégique régionale.

La commission s'étonne donc que cette zone n'ait pas, au même titre que le site de la plaine d'Achères-Poissy, été retenue comme zone de développement économique stratégique. Elle demande qu'en fonction de l'étude hydraulique qui a été (ou sera) menée, soient définies des mesures correctives et compensatoires permettant à cette usine de pouvoir continuer à se développer sur le site.

Au-delà de ce site d'importance économique régionale, il convient également que les services de l'Etat prévoient des exceptions ou des dérogations pour les activités découlant de l'eau ou liées à l'eau, et en premier lieu, bien entendu, les activités de service public. Ainsi il ne paraît pas anormal ou dérogatoire que les services d'approvisionnement d'eau potable ou les usines d'épuration des eaux usées situées par destination à proximité des cours d'eau puissent bénéficier d'exceptions afin d'être à même de continuer à assurer leurs missions de service public.

Enfin, et dès lors qu'une activité économique risque être menacée, voire disparaisse complètement, il convient de faire preuve de la plus grande souplesse, tout en garantissant la sécurité des personnes, pour assurer le maintien de cette activité ou lui permettre d'assurer raisonnablement son développement



5.2.3. Thème n°3 relatif aux principales incohérences planimétriques et altimétriques relevées.

5.2.3.1.Synthèse des lettres et observations :

Elles sont regroupées sous 5 items : lisibilité des plans, zonage, planimétrie, altimétrie, homogénéité.

- Lisibilité des plans : L'échelle du 1 / 5000^{ème} semble inadaptée à la vocation des plans.
 - Hardricourt y voit la source d'une contestation inévitable des limites d'emprises des servitudes.(qui dira in fine la limite de servitude grevant une propriété et comment procèdera t-il ?).
 - L'absence d'information numérique, de nom de rue, etc... ne facilite pas leur lecture.
 - Certaines communes ont agrandi l'échelle pour l'enquête (Montesson au 1 /2000^{ème}).
 - 25 observations sur registres, dont 6 émanent d'associations, déplorent ce manque flagrant de lisibilité.

- Zonage :
 - Le Pecq constate que le centre ville n'est pas classé en zone urbaine.
 - Montesson s'étonne du classement en zone urbaine du quartier de la « Borde ».
 - Mesnil le Roi, Carrières sous Poissy, doutent du bien fondé du zonage qualifié pour le coup d'artificiel.
 - Triel sur Seine note un changement de zonage de part et d'autre de la limite communale avec Carrières sur Seine, sans raison apparente.
 - Flins-sur-Seine et Aubergenville s'interrogent encore sur les zonages qui recouvrent le site industriel Renault.
 - 33 observations sur les registres, dont 4 émanent d'associations, relèvent ce type d'anomalies, en y ajoutant comme autres anomalies la discontinuité parfois incompréhensible de la bande marron, les changements d'aléas et de zonages entre les plans soumis à l'avis des communes et ceux mis à l'enquête, les contradictions entre les principes exposés et certains zonages, voire certains aménagements en cours.

- Planimétrie :
 - Chatou relève l'absence d'un bâtiment municipal (restaurant + local associatif) et note que la Maison de la Fournaise n'est pas à sa place...

- Médan note également le mauvais report sur plan d'un bâtiment.
- Les Mureaux constate l'imprécision des limites urbaines et la flagrante approximation des limites parcellaires.
- 35 observations sur les registres, dont 4 émanent d'associations, visent ce genre d'erreurs ou d'approximations et y ajoutent d'autres éléments manquants ou surabondants comme remblais, forages, etc ...

➤ Altimétrie :

- Montesson, Mesnil le Roi, Carrières sur Seine, Médan, Villennes sur Seine, Rosny sur Seine, Saint Martin la Garenne, Mantes la Jolie, Hardricourt, relèvent des erreurs altimétriques flagrantes et multiples.
- Certains ont fait ou font intervenir des géomètres experts pour quantifier ces erreurs et utiliser leurs relevés pour obtenir réparation.
- Des particuliers aussi ont déposé des plans altimétriques dressés par géomètre expert afin de faire rectifier les servitudes qui les grèvent indûment.
- Ils sont d'ailleurs nombreux à avoir déposé des observations sur les registres, 76 dont 6 associations, observations portant tant sur des demandes de rectifications parcellaires que sur des rectifications plus globales (parfois courbes de niveau), portant tant sur l'inclinaison supposée des planchers des constructions (puisque parfois 2 zones sur un seul bâtiment) que sur la non prise en compte des murs de soutènement à crête plus haute que la P.H.E.C., murs qui protègent pourtant efficacement les terrains qu'ils soutiennent, notamment en zone marron.

➤ Homogénéité :

- Maisons Laffitte, Mesnil le Roi, Epône, Montesson, Andrésy, Maurecourt, Vernouillet disent le manque d'homogénéité du zonage entre départements, parfois même entre commune et déplorent cette différence de régime appliquée à des servitudes souvent très lourdes à supporter.
- Cette « inégalité » n'a pas échappée à 44 intervenants sur les registres, dont 4 associations. Pour certains, l'égalité devant la « loi » n'est ici pas respectée.

5.2.3.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à ces thèmes :

1) Dans la notice de présentation :

- Le PPRI répond au besoin de disposer d'un document plus précis que ceux actuellement utilisés, prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles.

- La ligne d'eau de la crue de 1910 est retenue comme niveau de crue de référence.
- Le relief terrestre a été reconstitué par un procédé photogrammétrique cumulé à un relevé topométrique (partiel ?). L'imprécision altimétrique est connue : 15cm.
- L'imprécision planimétrique est inconnue...
- La combinaison de cette ligne d'eau avec ce relief donne la **carte des aléas**.
- Les prescriptions que comporte le P.P.R.I. s'appliquent aux parcelles.

2) Dans le règlement :

Trois zones urbanistiques sont retenues (hors Projet Global d'Aménagement), à savoir les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles.

La combinaison de cette **carte urbanistique avec la carte des aléas** donne la carte du **zonage réglementaire**.

3) Les plans (aléas et zonage)

Ils ont été harmonisés, ainsi que le règlement, en situation de voisinage (Val d'Oise et Hauts de Seine), dans le cadre des études d'inondation au niveau régional.

Ils sont dressés à l'échelle du 1 / 5000^{ème} soit 0,2mm (épaisseur du trait) x 5000 = 1 m.

5.2.3.3. Avis et commentaires techniques de la DDE.

1. Lisibilité des plans

Conformément à la méthodologie régionale, l'échelle du 1/5 000° a été choisie pour tous les PPRI Seine d'Île-de-France. Le jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 06 juillet 2004 « Commune de Vernouillet et autres contre le préfet des Yvelines » n° 68-01 confirme l'opportunité du choix d'une telle échelle, qui ne permet pas d'erreur manifeste d'appréciation, pour le PPRI..

Cette échelle est bien adaptée à la nature du risque. En effet la largeur du trait (0,2 mm environ) correspond, en réalité, à une précision de 1 m, comme le fait observer le commissaire enquêteur. Les servitudes d'urbanisme sont souvent cartographiées au 1/5 000°, voire au 1/10 000°.

2. Zonage

En l'absence de connaissance précise des observations des communes, il est difficile d'émettre un avis sur ces dernières. Tout au plus, peut-on préciser que le maire du Pecq fait sans doute allusion à l'un de ses projets d'urbanisme classé en zone rouge clair. Le site en question, proposé par le maire du Pecq pour y implanter une ZAC ne se trouve pas en zone de « centre urbain » au sens du PPRI, contrairement à ce que souhaitait le

mairie de la ville, et bien que le nom donné à ce projet soit « ZAC du Centre-ville ». En effet, le site ne répond pas aux quatre critères d'un « centre urbain » définis par la circulaire du 24 avril 1996 : historicité, densité, continuité du bâti, mixité des usages entre logements, commerces et services.

S'agissant des observations apportées sur les registres d'enquête, les précisions suivantes peuvent être apportées.

Les plans d'aléas et de zonage soumis à l'enquête sont rigoureusement les mêmes que ceux de la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est possible en revanche que des confusions aient pu être faites entre des projets de cartes d'aléas fournis en 2004 lors de la concertation avec les communes et modifiées depuis pour des raisons techniques (cas de fourniture de relevés topographiques) ou des plans de zonage du PPRI anticipé.

En l'absence d'éléments plus précis, il est difficile de répondre sur la discontinuité de la zone marron.

3. Planimétrie

Il est également là aussi difficile de répondre, en absence d'éléments précis. Si des erreurs matérielles étaient relevées, elles seraient corrigées.

La DDE a pris comme fond de plan la carte topo de l'IGN disponible lors du démarrage des études et pendant toute l'élaboration du PPRI, avec ses limites communales et sa représentation de bâtiments. Ce fonds de plan ne comporte pas les limites parcellaires. La démarche du PPRI n'en est pas faussée pour autant : les inondations surviennent quelles que soient les limites parcellaires et administratives ou les activités présentes. A noter que l'étude de zonage a été basée sur l'ortho-photo-plan de 2003 établi pour la DREIF.

4. Altimétrie

La technique de la photogrammétrie utilisée pour le PPRI de la Seine a été choisie comme la plus précise et la plus élaborée: à partir d'un semis de 700 000 points repérés dans les trois dimensions avec une grande précision tout au long des 110 km de parcours de la Seine ; une modélisation du terrain a été faite à l'aide du logiciel *Ophthya* agréé par le ministère de l'environnement.

Il est possible que certaines particularités n'aient pas été repérées ou que des travaux autorisés depuis la prise de vue aient été réalisés. C'est pourquoi, les communes ont été invitées depuis le printemps 2004 à fournir, le cas échéant, des relevés rectificatifs de géomètres. Si des personnes ont fourni, dans le cadre de l'enquête publique des relevés topographiques réalisés par des experts-géomètres, il en sera tenu compte. Si certains bâtiments se voient coupés par une ligne d'aléa, cela vient du fait que la modélisation numérique n'a pris en compte que la réalité du terrain, et non d'une quelconque inclinaison des planchers de construction.

5. Homogénéité

La cohérence entre départements de l'Ile-de-France est assurée à travers un cadrage régional. Par ailleurs, les services régionaux ou interdépartementaux spécialisés de l'Etat (DIREN, DREIF, SNS) ont été associés systématiquement au groupe de pilotage du PPRI mis en place à la DDE 78. S'il faut constater, ainsi qu'il a été dit plus haut, que

les enjeux urbanistiques et le règlement des zonages peuvent différer dans des proportions au demeurant raisonnables d'un département à l'autre, il ne paraît pas, cependant, qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la loi, dès lors que tous les citoyens placés dans une situation identique sont soumis aux mêmes contraintes, ce qui est le cas, en l'occurrence.

5.2.3.4..Avis de la commission d'enquête.

La carte de zonage règlementaire, pièce maîtresse de ce dossier, a recueilli de nombreuses observations lors de l'enquête.

Cette même carte a fait l'objet d'une étude critique et objective de la commission d'enquête.

Etude et observations cumulées nous amènent à préciser les points suivants :

➤ la lisibilité :

Une échelle (1/5000^{ème}) beaucoup trop petite et une toponymie quasi inexistante rendent le repérage d'une propriété particulièrement ardu par des néophytes, réellement laborieux pour des personnes pourtant plus averties.

➤ l'imprécision :

- La qualité et la précision des relevés planimétriques et altimétriques sont adaptées à l'échelle du 1/5000^{ème}. On ne pourra pas leur faire dire ce qu'elles sont incapables de dire, à savoir définir clairement l'emprise des servitudes sur des plans P.L.U. au 1/2000^{ème}, voir 1/1000^{ème}.
- La médiocre qualité du tracé sur plan (0,2mm x 5000 = 10m) vient amplifier ce phénomène.

➤ les erreurs :

- Planimétriques ou altimétriques, elles sont difficilement évitables dans ce genre de document.
- Elles auraient pu être sérieusement diminuées par un contrôle direct sur le terrain.
- D'ores et déjà, des documents altimétriques, établis par des géomètres experts à la demande et aux frais de certains maires ou particuliers, doivent permettre les évidents rectificatifs réclamés. (erreurs d'altitudes modifiant le zonage).
- Cela ne dispensera pas le maître d'ouvrage de faire exécuter par ses propres techniciens de terrain les contrôles et rectificatifs qui s'imposeront, dans la mesure où d'autres erreurs ne manqueront pas d'apparaître et où le recours coûteux à des géomètres experts ne se justifie pas dès lors que l'origine et la nature des dites erreurs sont admises.
- Des erreurs planimétriques (bâtiments et remblais manquants, surabondants, mal orientés, selon le cas) nécessiteront là aussi des contrôles sur le terrain et / ou l'utilisation des plans cadastraux ici délaissés et pourtant toujours très utiles.

➤ les incohérences :

Nous visons ici les limites de zones :

- Elles coupent parfois un bâtiment dont le plancher est bien évidemment horizontal ; pourtant, les règles de chacune des zones s'appliquent à la partie du bâtiment qu'elles recouvrent...
- Elles ne prennent pas en compte les murs de soutènement à crête plus haute que la P.H.E.C., murs qui protègent pourtant efficacement les terrains qu'ils soutiennent.
- Elles ont parfois variées entre les cartes soumises à l'avis des maires et celles soumises à l'enquête.
- Elles sont parfois discontinues là où nous les attendons continues, notamment celles de la bande marron.

Nous visons également certains zonages différents à aléas identiques, sans raison apparente, notamment en limites de communes.

En résumé, le manque de lisibilité, les imprécisions, les erreurs, les incohérences, laissent à penser que la carte de zonage réglementaire est en l'état un document « brut ».

Le travail de contrôle et « d'affinage » des données toponymiques, planimétriques et altimétriques reste à faire.

Alors cette carte sera devenue un outil apte à la définition « correcte » des emprises des servitudes prescrites par le P.P.R.I.

5.2.4. Thème n°4 : Le PPRI un plan d'exposition non de prévention

5.2.4.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique du thème

Une quarantaine d'observations et courriers déposés sur les registres (dont 2 avis de conseils municipaux – Achères et Médan) portent sur les mesures à prendre et sur les travaux à réaliser pour diminuer les risques de crues ou protéger les riverains (ouvrages à construire, entretien des berges, du fleuve, des affluents). Le Service de la Navigation de la Seine est très souvent mis en cause pour son entretien insuffisant du fleuve. En outre, un certain nombre d'ouvrages a été réalisé (barrages-réservoirs, barrages de navigation, bassins de rétention), d'autres sont programmés, mais cela semble totalement dissocié du PPRI et ainsi difficilement compréhensible pour la population qui n'en comprend alors pas leur utilité. Le public s'attend ainsi à un plan de prévention des inondations (avec des mesures concrètes pour en diminuer leur importance) alors que le PPRI est un plan de prévention contre les conséquences des inondations (pour limiter les dommages résultants).

Le terme de « prévention » prendrait alors tout son sens. Il semble aux riverains de la Seine et de l'Oise que ce document relève plus d'un constat d'« exposition » au risque et son ancienne appellation (Plan d'Exposition au Risque d'Inondation) apparaissait ainsi plus juste. Le PPRI apparaît ainsi très insuffisant dans la gestion des inondations. En outre, le public ne comprend pas pourquoi il n'est pas davantage fait référence aux plans communaux de secours venant après l'approbation du PPRI, et qui, selon eux, devraient être mentionnés au niveau du PPRI.

5.2.4.2. Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Les travaux à réaliser, certes nécessaires, ne s'inscrivent pas dans l'objet du PPRI qui n'a pas pour vocation de concevoir les ouvrages de protections.

Comme l'explique le rapport de présentation, le PPRI a pour objet de prévenir des risques d'inondation en limitant l'urbanisation dans les zones où existent des aléas d'inondations, c'est-à-dire exposées à un risque de crue, en prescrivant des obligations en terme de construction, particulièrement pour les logements dans les zones les plus dangereuses, en préservant les capacités de stockage et d'écoulement des crues et en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Par ailleurs, le Plan communal de Sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé. Il est donc mis en œuvre UNE FOIS le projet de PPRI achevé, et non concomitamment.

5.2.4.3. Avis et commentaires techniques de la DDE

Interrogé à ce sujet, le maître d'ouvrage confirme : « [...] ce thème rend bien compte du distinguo qu'il convient de faire entre un document de prévention, ce qui est l'objet du PPRI, et qui s'inscrit dans le long terme et un plan de secours qui vise à répondre à une situation d'urgence et apporte une réponse opérationnelle. »

Ce thème développé par la commission d'enquête « [...] se fait l'écho des

difficultés de compréhension du public qui ont pu être révélées à l'occasion de l'enquête. Une action d'accompagnement sera sans doute à entreprendre après l'approbation du PPRI visant à rappeler le rôle des différents acteurs en matière de secours lié au risque d'inondation.

5.2.4.4. Avis de la commission d'enquête

Le PPRI de la Seine n'a effectivement pas pour vocation d'entreprendre des études pour la réalisation de nouveaux ouvrages de protection : cette responsabilité revient ici au Service de la Navigation de la Seine.

Et la présence d'ouvrages de régulation ou de protection ne soustrait pas du risque d'inondation les terrains situés dans le bassin versant d'un cours d'eau. Ce principe a été retenu au niveau national. Ainsi, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront toujours considérés comme vulnérables, car, restant soumis aux inondations, il n'existe aucune garantie absolue de l'efficacité de ces ouvrages, ni de leur bonne gestion ou entretien.

Dans le cas présent, les quatre grands barrages-réservoirs en amont de Paris, d'une capacité de rétention de 800 millions de m³, ont des effets bénéfiques sur les crues petites et moyennes, mais se révèlent insuffisants pour des crues survenant après une période très pluvieuse les ayant déjà remplis ou pour des crues exceptionnelles (la crue de type 1910 représenterait un volume total d'environ 4 milliards de m³). En outre, en aval, quatre barrages de navigation ont été réalisés pour permettre, en période de faible débit (d'avril à novembre), de maintenir une hauteur d'eau suffisante pour la navigation et un volume suffisant pour la dilution des divers effluents. A chaque barrage, des écluses permettent aux bateaux de franchir les biefs ainsi formés. Mais en période de crue, ces barrages sont complètement ouverts et ne jouent pas un rôle suffisant selon le rapport de présentation.

Or, à ce sujet, une étude conduite entre 1992 et 1998 sous maîtrise d'ouvrage des Grands Lacs de Seine, avec l'aide technique et financière de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France), de la Région Ile de France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a permis d'évaluer les dommages liés aux crues en région Ile de France. Il est noté à ce sujet :

« L'action des Grands Lacs de Seine, en abaissant la ligne d'eau, permet de réduire le préjudice d'une crue en région Ile-de-France, analogue à celle de 1910 de 12,2 milliards d'euros (80 milliards de francs) à 8,4 milliards d'euros (55 milliards de francs). A Paris, pour une telle crue cet abaissement est estimé à 60cm. »

Ce chiffre n'apparaît pas négligeable, et conduit à nuancer les propos parfois dogmatiques sur le caractère inéluctable des crues.

La carte des zones réglementaires fait ressortir notamment les zones naturelles d'expansion des crues, qui sont les zones vertes sans constructions. Elles correspondent aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où il est possible de stocker un important volume d'eau en cas de crue (espaces verts, terrains de sports, terres agricoles, etc.). Une fois le PPRI approuvé, ces zones bénéficieront d'un statut et d'un cadre précis qui les rendra inconstructibles.

Le PPRI est, en ce sens, l'outil approprié pour protéger les zones d'expansion de crues.

Le PPRI a ainsi une action de protection à long terme en tant que document d'urbanisme limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas les plus forts, obligeant à construire d'une manière qui permette aux constructions de résister aux crues dans les

zones inondables où certaines constructions sont néanmoins autorisées, et en préservant des zones d'expansion des crues.

Ainsi le PPRI informe sur la constructibilité souhaitable selon les aléas, mais il ne protège pas en organisant par exemple la rétention des eaux. Il permet la protection des futurs habitants en évitant qu'ils viennent s'installer là où les crues sont dangereuses et en prévoyant des emplacements pour l'aménagement de bassins de retenue ou d'expansion des crues, mais le PPRI ne propose rien pour protéger les habitants actuels contre la survenue d'une crue.

Le PPRI n'apparaît donc qu'**une première étape** pour la protection contre le risque d'inondation, qui doit être suivie de réalisations concrètes, non planifiées par le PPRI. Mais est-ce le rôle que lui a défini le législateur ou celui dans lequel l'administration souhaite le contenir ?

En revanche, si le PPRI ne fixe pas d'orientations en matière d'ouvrages de rétention à prévoir, son approbation génère un certain nombre de dispositions concernant l'information et les travaux à réaliser localement, l'établissement de plans d'alerte et de secours (loi Bachelot) et l'information du risque lors d'une transaction (location ou vente) :

- La pose des repères de crues est fixée par décret. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, aux principaux accès des édifices publics.

Selon l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il incombe également aux maires de procéder à la matérialisation, à l'entretien et à la protection de ces repères.

- Le Plan communal de Sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé. Cette obligation découle de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004. En cas de crise, tous les acteurs intervenant dans la prévention des risques sont concernés : le maire dans sa commune, le SDIS⁴, le SIDPC⁵ de la Préfecture, le Service de la Navigation de la Seine, la DDE et le Conseil Général.

Enfin, selon le second alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, *"Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par*

⁴ Service départemental d'incendie et de secours

⁵ Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

- En application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 1983 (titre III), les locataires ou acquéreurs devront être informés du risque lors d'une transaction (location ou vente) effectuée sur un immeuble d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé.

LES PPRI : des documents évolutifs

Les P.P.R.I. sont instruits dans une logique définitive considérant le risque comme fatal. Ce qui apparaît contraire à l'esprit de la loi qui a prévu que les P.P.R.I. soient révisables à mesure que les dispositions effectives mises en place améliorent les conditions de sécurité. (Et donc, inversement, les travaux réalisés qui permettent de lutter efficacement contre le risque inondation doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des P.P.R.I.).

5.2.5. Thème n°5 relatif au règlement du PPRI

5.2.5.1.Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème

Les observations sur ce thème proviennent d'abord des zones de grand écoulement (zone marron) et à aléas très forts (zone rouge sombre surtout), tout particulièrement dans les îles.

Bande marron trop uniforme et au règlement trop sévère

La bande marron de 25 m est jugée arbitraire et le fait que sa largeur soit uniformément de 25 m laisse supposer qu'il n'a pas été tenu compte des différences locales de nature ou d'aménagement du terrain. Aussi le règlement (non reconstruction quelle que soit la cause du sinistre) semble-t-il ajouter de la sévérité à de l'arbitraire. Il est demandé que le règlement n'empêche pas la reconstruction, surtout lorsque la cause du sinistre n'est pas une inondation.

Règlement trop sévère pour les îles, sans tenir compte des réalités différenciées

Le fait que les îles, même pour leur partie non inondable, soient considérées comme des isolats du fait de leur difficulté d'évacuation en temps de crue, ne prend pas en compte le fait que les gens qui résident dans ces îles ont fait un choix en connaissance de cause et ne veulent pas se voir limités pour l'aménagement de leur maison par une responsabilité que l'Etat voudrait prendre à leur place. De même, les îles présentant un danger particulier (force du courant, érosion plus probable, évacuation difficile), cela aboutit à un zonage plus sévère et notamment à l'impossibilité de les classer en zone bleue lorsqu'elles constituent tout ou partie d'un centre urbain. Les résidents de ces îles s'insurgent fortement contre ce traitement à leurs yeux injustifié pour les raisons suivantes :

- pas de courant plus fort, ni d'érosion particulière, comme cela a pu être observé lors de la crue de 1910, alors que des maisons y avaient déjà été construites et n'ont subi aucun dommage,
- l'évacuation y est parfois organisée (île de Migneaux à Poissy, par exemple) en comptant sur l'habitude et la culture de l'inondation chez les habitants, sur l'existence d'une sorte de "chemin de ronde" surélevé joignant toutes les propriétés et sur l'existence d'un système maintenant à sec la route centrale jusqu'à une certaine hauteur de crue. Avec une bonne organisation, prévoyant information et évacuation, et avec le fait que beaucoup de propriétaires possèdent une barque, ceux-ci estiment que le règlement appliqué aux îles est trop général et trop sévère et devrait être affiné en fonction des réalités et des organisations locales.

Pour les mêmes raisons, il est demandé l'autorisation de construire dans les dents creuses des îles, pour éviter de laisser des terrains devenir des friches inesthétiques, ce qui pourrait amener des activités incontrôlées, voire de la délinquance. Il apparaît par ailleurs fort regrettable de ne pas profiter des rares terrains non construits pour en faire des résidences propices à des familles, dans un environnement très favorable à l'éducation des enfants (voir calme, sûre et environnée de nature). On rejoint

là le regret exprimé sur la sévérité du classement des îles, qui pourraient, sinon, être parfois considérées comme centres urbains, du fait de leur urbanisation et de leur proximité avec un centre-ville et un pôle d'échange de transports en commun (îles de Migneaux, de Villennes...).

Zones rouges

Il apparaît aussi incompréhensible que dans des zones d'aléas semblables (très forts en zones verte et rouge sombre, ou forts en zones verte et rouge clair), le règlement soit très différent, pour ce qui concerne les restaurants, surtout pour les possibilités d'extension de ceux qui existent déjà.

Il est demandé d'autre part que les surfaces autorisées pour l'agrandissement des habitations soient exprimées en pourcentage de la surface existante (comme pour les activités), ou que l'agrandissement autorisé soit plus grand pour les surfaces les plus grandes ou que la taille de l'agrandissement soit modulée en fonction de celle du terrain d'emprise.

Zone verte

Il est demandé de pouvoir installer des terrains de sport en zone verte et même de pouvoir construire sur 5 à 10 % de la surface pour des installations liées au sport (vestiaires...) sans avoir l'obligation de maintenir le plancher à 0,20 m au dessus des PHEC, puisque les terrains seront inutilisables lors d'une inondation, et donc les vestiaires et autres installations liées ne seront pas alors utilisés.

Modes d'occupation du sol insuffisamment différenciés

Il est demandé que le règlement permette explicitement :

- la réalisation de terrains de campisme avec les précisions nécessaires pour éviter les installations fixes ("*mobile homes*"),
- l'installation ou l'agrandissement de certains locaux d'activités liées à l'eau (laboratoire de recherche lié à l'eau...). En bref il est demandé au règlement d'être plus adaptable aux besoins locaux et plus différencié en fonction des modes d'occupation des sols.

Autorisation de constructions sur pilotis

Pour être cohérent avec le principal objectif des PPRI, qui est de limiter les obstacles à l'expansion et à l'écoulement des crues, il paraîtrait logique d'autoriser les constructions sur pilotis au dessus des PHEC, dans la mesure où de telles constructions permettraient le libre écoulement des eaux. Certes cela créerait un risque d'embâcles, mais le règlement pourrait autoriser plus largement les constructions sur pilotis lorsque les conditions géographiques (forme du lit majeur, vitesse de la crue...) et le type d'occupation le permettent, par exemple pour tout ce qui ne concerne pas l'habitation, ou pour tout agrandissement d'une habitation. Dans ces deux cas, il n'y aurait pas forcément augmentation des populations à secourir.

5.2.5.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Le règlement précise, pour chaque zone et pour chaque type d'occupation

du sol, les droits à construire ou à reconstruire après sinistre et agrandir les bâtiments.

Bande marron

Elle est "de l'ordre 25 m depuis la limite de retenue normale, distance modulée en fonction de la morphologie du terrain"(p. 7 du Règlement), mais il n'apparaît pas sur les plans qu'il y ait eu une réelle modulation. Des propriétaires disent que dans les rares endroits où la bande marron subit un rétrécissement, cela est dû à une "négociation" entre un propriétaire et la DDE, considérant qu'il s'agit alors d'un passe-droit, qu'il réclame de la même manière pour eux. Certes, le règlement ne peut pas expliquer pourquoi la bande marron a telle largeur à tel endroit, mais chaque propriétaire s'attend à pouvoir déterminer cette largeur en accord avec la DDE.

Les îles

L'analyse du **fonctionnement des îles** et le **principe de l'isolat** sont présentés p. 38-39 de la notice de présentation ; le traitement particulier des îles se fait au nom de la responsabilité de l'Etat dans le secours à porter aux résidents isolés par une crue. Toutefois, si une habitation n'est pas en zone inondable et qu'il y a juste besoin de secourir éventuellement ses habitants en cas de crue, sans impliquer aucune autre dépense liée aux réparations de l'habitation, il ne semble pas que cela ait un coût important. La notice de présentation ne dit rien sur un bilan coûts-avantages à effectuer, même sommairement, chaque fois qu'une interdiction de construire ou d'agrandir est imposée.

Zone verte

Seules sont autorisées "les installations temporaires et amovibles liées à des manifestations culturelles et sportives" (p. 12 du règlement).

Par ailleurs, chaque fois qu'une construction ou un agrandissement non temporaire est autorisé dans le règlement, le plancher est toujours obligatoirement à 0,20 m au dessus des PHEC, sauf pour les hangars à bateaux.

Campisme et accueil des gens du voyage

"Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité (... pour) une évacuation rapide" Il n'est pas demandé dans le règlement de fermer ce genre de terrain, comme certains le craignent pour Maisons-Laffitte.

Agrandissements des habitations

Ils sont exprimés en m² d'emprise au sol, ce qui peut faire autant de fois cette surface qu'il y a de niveaux à l'habitation : 10 m² en zones verte et rouge sombre, 30 m² en zone rouge clair, sans que les pilotis soient envisagés. En effet, l'emprise au sol est définie (p. 61 du règlement) comme la "projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants". Cette définition ne change pas l'emprise au sol que la construction soit ou non sur pilotis.

Dents creuses

Les constructions en dent creuse de moins de 1000 m² sont autorisées en

zone rouge pour les nouvelles activités (en zone d'activités économiques identifiées), les nouvelles habitations et les nouveaux restaurants.

5.2.5.3. Avis et commentaires techniques de la DDE

Largeur de la bande marron

A propos de la création d'une zone marron, il convient d'indiquer que, contrairement à ce qu'ont pu laisser entendre certaines personnes dont les propos sont rapportés par le commissaire-enquêteur, il n'y a eu, en aucun cas, de négociation entre la DDE et des propriétaires privés ou publics sur la surface de la zone marron. Elle a pu être modulée en tenant compte d'éléments objectifs constatés.

Une zone de grand écoulement a été adoptée dans le PPRI de la Seine dans les Yvelines, suivant les recommandations du cadrage régional. Afin de prendre en compte les particularités du terrain, son emprise a pu être réduite localement. Sa largeur, de l'ordre de 25 m est comparable à celle du département des Hauts de Seine (30 m).

Interdiction de reconstruction après sinistre, en zone marron

L'un des objectifs majeurs du PPRI est de faciliter le bon écoulement hydraulique du fleuve, ce qui suppose d'éliminer, à terme, les obstacles à ce bon écoulement, autrement dit en zone marron.

La logique veut, en conséquence, qu'il y ait dans cette zone interdiction de reconstruire, et cela indépendamment du motif qui a provoqué la démolition, pour faciliter à terme la reconquête des berges.

Le terme de « reconstruction » vise la reconstruction totale d'un bâtiment, c'est à dire la construction nouvelle totale d'un bâtiment dont il ne restait rien après sinistre.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments, constructions et installations existantes, ainsi que les travaux d'aménagement sans augmentation de l'emprise au sol, sont autorisés sous conditions, par le règlement du PPRI, article M 2.1 - 3° et 4°.

Sur la notion de coûts /avantages des interdictions de construire, il faut rappeler que l'objet d'un PPRI est la prévention. Ce n'est pas le fruit d'une étude de type économique.

Zonage des îles

Le PPRI durcit la réglementation au droit des îles car celles-ci sont difficilement accessibles en cas de grande crue mais aussi parce que, de par la séparation du fleuve en deux bras, une île peut être atteinte par l'accroissement des vitesses et parce que, par sa position dans le lit du fleuve, l'île peut être soumise à des phénomènes d'érosion. Difficilement accessibles par le fleuve en cas de grande crue, les personnes mises en danger et devant être secourues doivent rester en nombre limité, les services de secours étant alors très sollicités dans toute la vallée. (Cf. Notice p.38 à 39, zonage des îles).

Il convient de préciser qu'il est autorisé de construire en dent creuse dans les parties d'île en rouge clair, conformément au règlement.

Zones rouges

Les prescriptions en zones rouge sombre et rouge clair permettent des extensions notamment pour les restaurants (articles RS 2.1 - 11° et RC 2.1 – 14°).

Les références en matière d'habitat sont exprimées en mètres carrés (m²) car elles portent sur des extensions mesurées, dimensionnées par référence à la personne humaine, et non par référence au bâtiment préexistant.

Zone verte

Il a été admis que des restaurants pouvaient être construits ou agrandis en zone verte, sous réserve de ne pas excéder une surface maximale, en référence à une tradition francilienne de guinguettes au bord de l'eau.

Les terrains de sport ne sont pas interdits en zone verte, réservée à l'expansion des crues, sous réserve que les équipements d'accompagnement soient démontables ou ancrés au sol et situés au niveau des PHEC + 20, afin de garantir la préservation de ces biens, en cas de crue.

Modes d'occupation du sol

L'ouverture de nouveaux terrains ou l'extension de terrains existants de camping-caravaning est interdite en zone inondable; les installations existantes peuvent se maintenir mais non s'agrandir.

Constructions sur pilotis

Le règlement n'interdit pas les constructions sur pilotis si elles respectent les prescriptions en matière d'emprise au sol. Il convient de savoir que les pilotis génèrent systématiquement des phénomènes d'embâcle en cas de fortes crues.

D'une manière générale, le PPRI s'est attaché à trouver dans toute la mesure du possible la bonne articulation entre les exigences de la prévention et la prise en compte des besoins de développement locaux, notamment sur le plan économique. Il paraît toutefois inhérent à la notion de règlement qu'il impose des contraintes indépendamment des besoins qui peuvent s'exprimer à un moment donné.

5.2.5.4. Avis de la commission d'enquête

Reconstruction après sinistre en zone marron

A une question de M. Pierre CARDO, député-maire de Chanteloup-les-Vignes, Mme Nelly OLLIN, ministre de l'écologie et du développement durable, répondait le 5 décembre 2003 à l'Assemblée Nationale :

Le projet interdit effectivement, dans une bande de l'ordre de vingt-cinq mètres en bordure de Seine, toute construction et toute extension d'activité. Les travaux de mise en conformité et d'entretien courant sont autorisés dans la mesure où ils n'augmentent pas l'emprise au sol, l'objectif étant de réduire les surfaces imperméabilisées, afin de raccourcir les temps d'absorption de l'eau. Il est vrai que la reconstruction d'un bâtiment d'activité ou d'habitation après un sinistre, quel que soit celui-ci, a été assimilée dans cette zone à une construction nouvelle.

Les PPRI "Seine" de Seine-et-Marne et de l'Essonne interdisent la reconstruction du bâti en cas de sinistre lié aux inondations, et ce, en Seine-et-Marne, quel que soit le sinistre pour un établissement sensible. Quant au PPRI "Seine" du Val-d'Oise, il interdit les constructions à usage d'habitation, mais accepte les réparations sur un bâtiment sinistré, avec une augmentation d'emprise possible sur 20 mètres carrés.

Les différences plus importantes avec les PPRI de Paris et des Hauts-de-Seine s'expliquent par la densité très forte de population dans ces deux départements. À Paris, la reconstruction de bâtiments destinés à des activités est possible dans la limite de la surface "hors œuvre nette existante". Dans les Hauts-de-Seine, la reconstruction à l'identique est autorisée pour les bâtiments détruits par un sinistre, sous réserve que tout plancher fonctionnel ou habitable soit au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La commission note que les conditions de densité qui ont justifié la reconstruction dans la zone marron dans les Hauts-de-Seine et à Paris sont assez semblables dans la partie Est des Yvelines, notamment à Poissy et Villennes.

D'autre part, la DDE précise que *"L'un des objectifs majeurs du PPRI est de faciliter le bon écoulement hydraulique du fleuve, ce qui suppose d'éliminer, à terme, les obstacles à ce bon écoulement, autrement dit en zone marron"*. Un tel objectif "à terme" nécessiterait d'attendre plusieurs centaines d'années pour que les plus de 150 maisons du secteur de Villennes (bord de Seine à Villennes, îles de Villennes, du Platais et de Migneaux) soient démolies par un sinistre, même en supposant que quelques crues de type 1910 contribuent à la destruction de plusieurs dizaines, ce qui est peu probable. Un objectif aussi lointain justifie-t-il une spoliation relative des propriétaires dès aujourd'hui ?

De plus, la non reconstruction aurait un impact positif négligeable sur les crues : à titre d'exemple, si les 150 maisons en bande marron sur le secteur de Villennes disparaissaient, en supposant (largement) qu'elles fassent 150 m² au sol, on obtiendrait un gain de 22 500 m² qui, rapportés à la surface totale du lit majeur entre le pont de Poissy et Médan (plus de 2 500 000 m²), représentent moins de 1% de la surface inondée et bien moins en volume, puisque l'essentiel du volume d'eau se trouvera à l'aplomb du lit mineur. Si on considère que la moitié seulement des maisons disparaîtraient en un siècle, ce qui serait déjà important, on tombe à 0,5% de la surface inondée à ce niveau de la Seine ! La zone de Villennes comprenant les bandes marron les plus densément construites, cette mesure semble très peu efficace, peu susceptible de changer quoi que ce soit sur les conséquences d'une crue, notamment au regard de l'inconvénient qu'une telle mesure présenterait pour les intérêts particuliers des propriétaires concernés. A noter qu'à Conflans-Ste-Honorine, la surface concernée par les habitations en zone marron est encore plus infime : le trait séparant zones marron et zone bleue touche la façade des maisons anciennes du vieux bourg (qui ont donc résisté aux inondations centennales depuis plusieurs siècles) et l'interdiction de reconstruire obligerait à reculer la façade de quelques mètres, visiblement sans aucun intérêt, ni pour diminuer le volume de la crue, ni pour faciliter un quelconque secours lors d'une crue.

Même si un PPRI *n'est pas le fruit d'une étude de type économique*, il convient de mettre en balance le coût d'une mesure de prévention par rapport au bénéfice attendu de cette mesure pour l'intérêt général, sachant que le caractère lent et prévisible des crues de la Seine et de l'Oise fait que le danger est faible pour les vies humaines et qu'il s'agit de prévenir donc des événements très peu dangereux. **Il paraît inutile de porter un préjudice notable à des propriétaires pour une très faible incidence à long terme sur**

le volume des crues et une prévention d'un danger très relatif.

Evidemment l'autorisation de reconstruction ne s'appliquerait pas si le sinistre est lié à la crue.

Zonage des îles

Le principe de l'isolat s'applique pour l'île de la Dérivation à Carrières-sous-Poissy, faisant d'une zone non inondable par une crue centennale une zone rouge clair. Sachant que la crue de 1910 n'a pas donné lieu à une érosion particulière, ni sur les bords de Seine, ni sur les îles, la limitation de la construction ne serait justifiée que pour limiter les interventions de secours en cas de crue. Mais en ce cas, les habitants désireront rester chez eux ou au contraire rester chez des parents ou amis en dehors de l'île, mais ne chercheront pas à effectuer des allers-retours entre l'île et la terre ferme. Il n'y aurait besoin de secours que pour des urgences médicales (maladie, accident, accouchement) à faible probabilité et s'appliquant à un petit nombre de personnes. Sans doute est-il préférable pour préserver à la fois l'argent de la collectivité et le désir de certains d'habiter sur cette île, de préconiser un entreposage de vivres, d'eau et de médicaments en prévision d'une crue centennale, à la manière de ce qui se faisait dans les abris anti-atomiques longtemps obligatoires dans le canton de Genève. De toute façon, en raison de l'absence d'accessibilité routière, les candidats résidents ne sont pas prêts à accepter, en plus de cet inconvénient, une trop grande densification, ce qui limite naturellement la construction sur cette île.

La plus grande sévérité pour les îles fait aussi que le nord de l'île de Migneaux est classé en zone rouge clair, alors qu'il aurait pu être en zone bleue, du fait que sa proximité (<1000 m) avec le pôle d'échange de la gare de Poissy permettrait de le classer en centre urbain. Toutefois le classement en zone rouge clair permet de construire dans les "dents creuses" de moins de 1000 m² et de satisfaire ainsi la seule opportunité de construction restante sur cette partie de l'île. Le classement en zone bleue changerait très peu de chose au droit de construire sur cette partie de l'île. La demande de construction sur l'île de Migneaux porte surtout sur sa partie sud en rouge foncé, qui ne peut être transformée en zone rouge clair et encore moins en zone bleue, car l'aléa est ici très fort et la qualification de centre urbain n'est pas justifiée du fait de l'éloignement de plus de 1000 m de la gare de Poissy. Supprimer le classement spécial pour les îles ne changerait donc pas beaucoup les droits à construire, mais ne modifierait pas non plus les conséquences sur la crue et l'organisation des secours. Ce dispositif paraît surtout donner une image de PPRI "sévère" sans intérêt évident, ni pour la réduction de la crue, ni pour la facilitation des secours.

Il est toutefois un point particulier sur l'île de Migneaux : la réserve foncière pour le passage de l'autoroute A104. Si celle-ci devait avoir un autre tracé, cela laisserait une surface non construite importante en un lieu particulièrement propice à l'habitat, qu'il serait dommage de ne pas utiliser à cet effet.

Constructions sur pilotis

Les pilotis ne sont à considérer dans un PPRI que s'ils changent la notion d'emprise au sol pour celle d'occupation du volume en dessous des PHEC. Il est vrai que les pilotis provoquent des phénomènes d'embâcles qui perturbent l'écoulement des crues. Mais la très grande largeur du lit majeur de la Seine ou de l'Oise minimise la perturbation

éventuellement créée par des embâcles. Il pourrait être intéressant pour le maintien de l'activité économique dans les villes bien desservies de la vallée de la Seine et de l'Oise, d'autoriser de construire sur pilotis en ne tenant pas compte du volume des bâtiments compris au dessus des PHEC. Il suffit pour cela de donner une nouvelle définition de l'emprise au sol, sur le modèle de celle qui a été adoptée par le PPRI des Hauts de Seine, département immédiatement en amont de celui des Yvelines, avec des caractéristiques urbaines proches de la partie Est des Yvelines :

"L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...) et les parkings de stationnement inondables. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux."

Plus simplement, la définition de l'emprise au sol pourrait être : somme des surfaces des éléments d'un bâtiment qui sont construits sous les PHEC.

Avec une telle définition, la seule prise en considération de l'emprise au sol limite très peu la construction, puisque seules sont alors comptées les emprises constituées par les pilotis et quelques volumes sous les PHEC (escaliers, garages...). Du point de vue de la préservation des vies humaines ou de la mobilisation des secours, cela n'a pas d'importance pour les activités, équipements et restaurants, où personne ne viendra (ni travailler sur un lieu de travail, ni utiliser un équipement, ni déjeuner ou dîner au restaurant) en cas de crue, mais cela pourrait en avoir pour les habitations, où l'augmentation de la possibilité de construction induirait une augmentation de la présence humaine en cas de crue. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter celle-ci à travers la SHON. En effet, plutôt que de limiter la surface des bâtiments, il semble plus pertinent d'en limiter la surface habitable, qui est la seule pouvant avoir des conséquences en termes de vies humaines et de mobilisation des secours en cas de crue.

De plus les habitants ont tendance à accumuler des objets divers sous les pilotis et au nom de la défense du domicile privé, il serait difficile d'y effectuer des contrôles. La limitation de la SHON limite la surface construite et ne devrait donc pas se traduire par une multiplication de surfaces sur pilotis. A l'opposé, il est possible d'exercer un contrôle régulier des espaces sous pilotis pour les activités de façon à y maintenir un libre passage pour les eaux.

5.2.6. Thème n°6 relatif à l'harmonisation des POS-PLU avec le PPRI et à la prise en compte d'autres exigences du développement durable

5.2.6.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique de ce thème

Ce thème s'exprime surtout par la demande que le PPRI n'hypothèque pas le développement des communes ("le PPRI gèle les dernières réserves foncières de ma commune") ou de certaines activités qui n'auront plus (ou pas assez) le droit de se développer.

Pour les particuliers, il s'agit de maintenir une possibilité de s'agrandir et de faire évoluer leur bien. Mais pour tous, c'est la crainte de l'arrêt du développement urbain qui leur fait demander une plus grande souplesse dans les contraintes imposées par le PPRI.

Les contraintes, imposées par le PPRI en fonction des principes de prévention et de précaution, sont en effet parfois en contradiction avec d'autres principes nécessaires au développement durable : lutte contre l'étalement urbain et ses conséquences sur l'allongement des déplacements automobiles, et donc sur la consommation de carburants d'origine fossile, densification des tissus urbains, notamment autour des pôles d'échanges de transports en commun, reconstruire la ville sur la ville, faire une ville compacte, des courtes distances ("la ville à portée de jambes, pour être à portée de main"), rentabilisation des réseaux (voies ferrées et gares, rues et routes, alimentation en eau, assainissement, collecte des déchets, gaz, électricité, chauffage urbain...). Tous ces concepts concourent grandement à la limitation à long terme des émissions de gaz à effet de serre, et ils sont actuellement pris en compte pour l'élaboration du futur SDRIF.

Compte tenu de la pression foncière, interdire ici, c'est repousser plus loin les besoins de construction : voiries allongées et multipliées, imperméabilisation des sols, grignotage des terres agricoles ou naturelles, avec perte de biodiversité. Tout ceci peut augmenter les causes de futures inondations... au nom de la limitation des conséquences de ces mêmes inondations !

Le public et les maires ont souvent critiqué le manque d'équilibre entre les enjeux liés au risque d'une inondation tous les 100 ans et les enjeux économiques pour les 99 années sans inondation.

Une manière de compenser les interdictions de construire imposées par le PPRI serait d'affiner les POS-PLU de façon à ce qu'ils répartissent différemment les droits à construire sur la commune : augmenter la hauteur admise pour que la limitation de l'emprise au sol soit compensée par un plus grand nombre d'étages, renforcement de la densité autorisée à proximité des zones inondables limitées en construction...

Les zones indicées sont un moyen de concilier développement et risque d'inondation, mais les prescriptions du PPRI restent parfois trop contraignantes (concernant les déblais-remblais, l'obligation d'effectuer les déblais *avant* les remblais n'est pas possible quand la maîtrise foncière des terrains n'est pas acquise)

5.2.6.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique

Le projet de PPRI prend en compte la nécessité du développement pour certaines zones particulières où existent d'importants enjeux; Il s'agit des zones bleues indicées qui déterminent en contrepartie des zones vertes indicées dans leur voisinage. La zone bleue indicée se voit autoriser des constructions, alors que la zone verte voisine doit supporter des aménagements compensatoires (p. 39-45 de la notice de présentation).

Cette prise en compte du nécessaire développement montre bien que le risque d'inondation est à relativiser par rapport au risque de perte économique du territoire.

De même, la répartition de l'habitat est aussi un enjeu économique qui a été pris en compte à travers la notion de centre urbain, qui, à aléas égaux, donne plus de droits à construire que pour un tissu non qualifié de centre urbain. Toutefois le travail fait pour trois zones indicées et pour certains centres urbains pourrait être fait pour quantité d'autres zones.

La notice de présentation n'évoque pas la problématique de la nécessaire construction en Ile de France et ne suggère pas de compensation dans les POS-PLU aux limitations imposées par le PPRI.

5.2.6.3.Avis et commentaires techniques de la DDE

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique. C'est un document qui doit être annexé au PLU par un arrêté de mise à jour du PLU pris par le maire, dans un délai de trois mois après la date d'approbation du PPRI. Les maires ont obligation de prendre cet arrêté de mise à jour de leur PLU pour rendre le PPRI opposable. Sinon, le préfet y procède d'office en prenant un arrêté préfectoral de mise à jour intégrant la servitude (art L.126-1 et R 126- 2 du code de l'urbanisme).

A l'occasion d'une procédure de modification ou de révision de son PLU, le maire est tenu de prendre en compte les prescriptions du PPRI ayant une incidence sur l'utilisation du sol.

Le développement durable est un développement qui permet aux générations actuelles de répondre à leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. En affichant un certain nombre de règles qui permettent de donner de la lisibilité sur la durée aux contraintes qui doivent s'imposer dans le développement avec ses trois piliers –économique, social et environnemental-, le PPRI, qui n'est qu'un outil de prévention des inondations, ne vient pas contrebattre le développement durable, mais le conforter étant précisé que la prévention des inondations doit être prise en compte à part entière dès l'amont dans les SCOT, les PLU, et les différents documents stratégiques qui déterminent l'organisation, la programmation et le fonctionnement de l'espace

Concernant l'occurrence de la crue de référence, il faut rappeler la définition d'une crue centennale : il ne s'agit pas d'une crue qui n'arrive qu'une fois tous les 100 ans alors que pendant 99 ans, il ne se passera rien. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Il n'est pas exact ainsi de dire que le PPRI devrait prendre en compte la question du manque de logements en Ile de France, ce n'est pas l'objet d'un PPRI mais celui

d'autres démarches telles que celles des Programmes Locaux de l'Habitat. De même, ce n'est pas au PPRI de gérer la problématique de l'étalement urbain. Comme le fait remarquer le commissaire-enquêteur, c'est l'objet de la mise en œuvre d'une politique des infrastructures de transport par les organes exécutifs.

En termes d'habitat comme de soutien de l'activité économique, le PPRI, qui ne concerne jamais l'intégralité d'une commune, n'interdit pas le développement des communes. Le règlement prévoit que les bâtiments d'activité comme les habitations existantes peuvent être agrandis et confortés sous condition, sauf dans les zones les plus exposées où les extensions sont interdites. Il est possible de densifier dans les zones bleues. On peut aussi construire modérément en zone rouge clair. Les communes de la vallée de la Seine ont toute latitude pour organiser leur développement dans leur territoire communal et en intercommunalité ; tout en respectant les prescriptions du PPRI pour les secteurs inondables. Des orientations ont vocation à s'affirmer dans le cadre de la réflexion qui accompagne la mise en place de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval, étant précisé que la vallée de la Seine dispose, hors des secteurs inondables, de surfaces importantes urbanisables au Schéma Directeur de la Région d'Île de France.

5.2.6.4. Avis de la commission d'enquête

Comme le souligne la réponse de la DDE, le projet de PPRI maintient des possibilités de construire, reconstruire après sinistre et agrandir, que ce soit pour les logements, les activités et autres constructions et aménagements. Certes le PPRI est un outil de développement durable et il s'impose à d'autres, notamment aux PLU. Mais il doit prendre en compte les mêmes préoccupations que celles qui ont justifié la révision du SDRIF, à savoir la lutte contre l'étalement urbain, facteur prouvé de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (par l'utilisation statistiquement augmentée de l'usage de l'automobile). Il serait en effet incohérent que, pour empêcher qu'un trop grand nombre de gens soient exposés à des crues, le PPRI favorise l'étalement urbain et in fine le changement climatique. Ainsi pour limiter les conséquences d'une crue, il en faciliterait la cause ! Il semble donc nécessaire que le PPRI ne propose pas des solutions sans en évaluer les effets sur l'étalement urbain : limiter la construction, certes, mais accepter des exceptions, chaque fois que les avantages de la densité urbaine seront supérieurs aux inconvénients du risque d'inondation. C'est ce qui explique que la commission a souhaité modifier le règlement (thème 5) pour la reconstruction en bande marron et la définition de l'emprise au sol.

Outre ces propositions sur le règlement du PPRI, la commission recommandera aux communes de compenser dans ses PLU le manque à construire imposé par le PPRI dans les zones où le SDRIF recommande la densification.

5.2.7. Thème n°7 relatif aux préjudices entraînés par le PPRI : dévaluation du patrimoine et coût des travaux de mise aux normes.

5.2.7.1. Synthèse des lettres et observations relatives à la problématique

L'examen attentif des observations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, la lecture complète des avis formulées par les conseils municipaux fait ressortir que le sujet du thème 9 est abordé un grand nombre de fois. Les observations ne seront pas reprises une à une mais les points suivants, relatifs à ce thème vont être soulevés :

- INEGALITE,
- DEVALUATION DU PATRIMOINE,
- REACTION DES ASSURANCES,
- LE PROBLEME PARTICULIER DES BIENS SITUES EN ZONE MARRON,

INEGALITE

Le zonage crée des traitements différents et des injustices.

En fonction du zonage retenu des traitements inégaux s'appliquent à des biens voisins et entraînent des conséquences injustes.

DEVALUATION DU PATRIMOINE

L'expression « dévaluation de la valeur des biens immobiliers » liée au PPRI revient un grand nombre de fois dans les observations

De nombreuses personnes habitant en bord de la Seine qui vont se voir opposer les obligations liées au PPRI estiment subir une baisse importante de la valeur de leur patrimoine ; cette baisse ne semble pas être compensée au plan fiscal (impôts locaux), ni au plan successoral.

Ces personnes voudraient connaître les mesures qui pourraient être prises par voie réglementaire ou législative, pour éviter une telle spoliation.

D'autres personnes voudraient connaître l'effet induit, lors de la revente des biens, des différents types de classement.

REACTION DES ASSURANCES

De nombreuses personnes craignent que les primes récoltées par les compagnies d'assurances soient modifiées en fonction du PPRI et qu'elles augmentent considérablement et voudraient connaître l'effet induit pour les assurances des différents types de classement.

Par ailleurs, il est fait remarquer que l'indemnisation des assurances est

souvent limitée aux frais de reconstruction, ce qui ne correspond pas au coût d'une opération de relogement à l'équivalent, lorsqu'il n'est pas possible de reconstruire au même endroit.

LE PROBLEME PARTICULIER DES BIENS SITUES EN ZONE MARRON

Les biens situés en zone marron subissent une « servitude » très importante, puisqu'en cas de démolition suite à un sinistre, la reconstruction n'est pas autorisée, ce qui constitue une atteinte considérable au droit de propriété.

La notion de sinistre n'est pas très bien explicitée dans le dossier soumis à enquête et de nombreuses personnes demandent que ce terme soit nettement précisé : qu'entend-on par sinistre, lié à une inondation ou pas, degré d'importance du sinistre... Qui tranchera entre simple réhabilitation et démolition après sinistre ? A l'angoisse de la perte du bien s'ajoute celle de la décision arbitraire des pouvoirs publics.

Pour certains, des constructions acquises et construites en parfaite légalité sont ainsi ramenées au statut de « paillotes corses ... »

Pour beaucoup l'interdiction de reconstruire « en zone marron » correspond, en cas de sinistre, à la perte pure et simple de l'investissement de leur vie et leur mise en état de précarité. Cette mesure sous son aspect d'une mise en sécurité des personnes et des biens pour une hypothétique crue à venir est surtout une mesure qui va mettre en péril économique et moral toutes ces personnes.

Certains ajoutent que ces mesures vont avoir des répercussions économiques dans toutes les communes concernées. Les artisans travaillant dans les zones perdront une partie de leur activité (maçon, peintre, couvreur, jardinier...). La vie économique des commerces de ces communes sera aussi touchée.

Un grand nombre de personnes estime que cette zone est scandaleusement spoliatrice et probablement inefficace en matière d'écoulement des eaux et demandent la suppression des restrictions attachées à la zone marron.

5.2.7.2.Synthèse de ce qui dans le dossier mis à l'enquête est relatif à cette problématique.

Le dossier soumis à enquête n'évoque jamais ce thème.

5.2.7.3.Avis et commentaires techniques de la DDE.

Inégalité et dévaluation du patrimoine :

Le PPRI n'entraîne pas d'inégalité des citoyens car tous les citoyens placés dans le même contexte se voient appliquer le même règlement.

La perspective de la dévaluation du patrimoine dans les zones des plans de prévention des risques naturels (PPR) est une préoccupation récurrente exprimée à

plusieurs reprises et avancée par certains détracteurs des PPR quelle que soit la région de France. Cependant, à l'expérience du PPRI anticipé sur 13 communes de la Vallée de la Seine dans les Yvelines, il ne semble pas possible de faire état d'une dévaluation du patrimoine immobilier, une telle évolution n'étant corroborée par aucune étude d'ensemble.

Compte tenu de ces éléments, la perspective d'un abattement au titre de la fiscalité locale semble d'autant moins envisageable que les bases de la fiscalité locale obéissent à des règles d'évolution qui ne prennent pas en compte les fluctuations hypothétiques des biens liées à des décisions d'urbanisme.

Quant à la question de la compensation d'une supposée spoliation, dans le cadre juridique des servitudes d'utilité publiques, il convient de rappeler le principe de leur non-indemnisation.

Assurance des biens immobiliers

La crainte d'une augmentation de la prime d'assurance multirisque habitation n'est pas fondée. Les biens immobiliers, en cas de crue de type de 1910, seraient indemnisés au titre de la procédure catastrophes naturelles. Or le système d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles en France relève d'un régime de solidarité et non d'assurance, qui ne pèse donc pas sur la police d'assurance souscrite au titre des biens concernés. En effet, tous les contrats d'assurance multirisques-habitation sont soumis à une taxe de 12 % au titre des catastrophes naturelles. De fait, l'expérience du PPRI anticipé n'a pas fait ressortir de hausse des primes d'assurance.

Bien au contraire, la situation d'une commune bénéficiant d'un PPRI est favorable en termes assuranciers : les habitants de la commune, en cas d'une inondation déclarée catastrophe naturelle, ne verront pas leur franchise augmenter en cas de nouvelle catastrophe naturelle.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance proposent toujours à leurs clients des polices d'assurance qui garantissent une reconstruction, en cas de sinistre :

- « à l'identique » c'est à dire en tenant compte de l'aspect architectural du bien (matériaux de construction anciens, etc)
- « à neuf », c'est à dire une reconstruction avec des matériaux contemporains ordinaires.

Il appartient à chaque assuré de faire ses choix avant de contracter son contrat d'assurance.

Enfin, en cas de sinistre, si plus de 50 % de la valeur du bien doit être pris en charge par l'assureur, il peut proposer au client sinistré de faire jouer son droit de délaissement. Le Fonds Barnier, financé par la taxe de 12 %, prend en charge l'achat du bien.

Problème particulier des biens en zone marron

L'interdiction de reconstruire après sinistre est une prescription qui se rencontre d'ores et déjà dans le droit de l'urbanisme (R 111-2 du code de l'urbanisme) au titre de la sécurité et de la salubrité publique.

Deux points, en revanche, paraissent faire débat : l'interdiction de reconstruire après tout type de sinistre ; l'imprécision de la notion de réparation après sinistre.

5.2.7.4. Avis de la commission d'enquête.

5.2.7.4.1. Inégalité

Le principe d'égalité exige que toutes les propriétés exposées à un même degré de risque fassent l'objet d'un zonage identique, et donc supportent un même niveau de contrainte, la commission d'enquête demande que toutes les erreurs matérielles ou incohérences du projet soumis à enquête soient corrigées pour permettre à ce principe de s'appliquer.

5.2.7.4.2. Dévaluation du patrimoine

Le PPR élaboré dans les Yvelines pour les débordements de la Seine et de l'Oise ne fait que révéler le caractère inondable bien connu des terrains en bordure de Seine. La valeur des biens est déterminée essentiellement par leurs caractéristiques notamment géographiques. Dans d'autres communes, les études ont montré une variation faible du prix des biens déjà construits.

Le projet de loi sur les risques ne prévoit pas de compensations financières pour les terrains soumis à risques naturels.

Par ailleurs, conformément à une jurisprudence déjà bien établie, **le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à une indemnisation ni au titre de l'article L. 160-5 (2e alinéa) du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave, direct et certain** (TA Melun, consorts Tofolon et Vauclin, 25 janvier 2001 ; TA Toulouse, Association protection des habitants de la rive gauche du Tarn, 20 mars 2002).

Cette jurisprudence a été confirmée en appel puis en cassation : « le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi » ; or les servitudes instaurées par le PPR, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue géographique des périmètres de protection qu'elles instituent, ne font pas supporter aux propriétaires des biens grevés une telle charge ».

5.2.7.4.3. Réaction des assurances

La réponse aux préoccupations des personnes qui se sont manifestées au cours de l'enquête, à propos de la réaction des compagnies d'assurances, face à la réglementation d'un PPRI est parfaitement illustrée, par la question suivante au Gouvernement et la réponse du ministre concerné lors d'un débat à l'assemblée nationale :

Monsieur Pierre CARDO, député, a posé à Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable la question orale suivante :

« Pouvez-vous rassurer nos concitoyens confrontés, d'ores et déjà, à

des demandes d'assureurs, au motif que leur bien est classé en zone rouge ? »

Réponse de Madame le Ministre :

« La loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des biens assurés suite à catastrophes naturelle a prévu que les risques de catastrophes naturelles seraient assurés sur la base d'un taux de prime unique. Le PPR n'a donc pas d'influence sur les tarifs d'assurance correspondant et il n'y a pas été observé de modulations fortes des primes de base en fonction de l'exposition aux risques d'inondations. S'il en était différemment et si la loi du 13 juillet 1982 n'était pas appliquée, je ne pourrai qu'encourager les assurés qui seraient victimes de telles pratiques, à en saisir les pouvoirs publics ou les tribunaux. »

5.2.7.4.4. Le problème particulier des biens situés en zone marron

Si pour prévenir les conséquences des inondations, un effort collectif pour éviter de nouvelles implantations dans des zones inondables se justifie et qu'il est souhaitable de ne pas multiplier les implantations de populations, l'incidence de la procédure de PPR sur la valeur des biens déjà construits est généralement faible.

Or il apparaît que, le projet PPRI des Yvelines, soumis à enquête, **en créant la zone (marron sur les documents) et en prévoyant une interdiction de reconstruction inconditionnelle du bâti existant dans une bande de 25 mètres en bordure de Seine, quelque soit l'origine du sinistre** rende ces biens existants, construits conformément aux règles de l'urbanisme alors en vigueur et respectant souvent des obligations de construction adaptées, non vendables et non hypothécables. Ces dispositions, si elles devaient s'appliquer, auraient pour conséquence une **perte quasi totale de la valeur de ces biens**.

Par ailleurs il semble que le département des Yvelines soit le seul, en région parisienne, à mettre en œuvre une telle restriction ce qui pose le problème du traitement inégalitaire des populations.

Si tout le monde peut comprendre la volonté de l'Etat de réduire les risques encourus par les populations, il semble **que la création d'une nouvelle zone d'interdiction, non prévue ailleurs, porte un préjudice grave aux populations installées légalement, notamment en cas de sinistre non lié à une crue, comme un incendie**.

Enfin, concernant **le financement des travaux de mise aux normes**, il faut souligner qu'il est prévu que les travaux rendus obligatoires par les PPR dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation soient en partie financés par le Fond de Prévention des Risques Majeurs.

Ce financement concerne les particuliers et les petites et moyennes entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 20 salariés.

Ce dispositif de financement des études et travaux de prévention imposés par un PPR est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et activités existantes, dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive, ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

Ce financement des études et travaux s'effectue à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et de 20% pour les biens à usage professionnels.

5.2.8. Thème n°8 relatif aux relations entre le fleuve et la terre : la prise en compte de l'environnement

Ce thème a trait à l'un des aspects que le PPRI doit prendre en compte, en termes d'environnement, dans une optique de développement durable des territoires : « préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels et des paysages ».

5.2.8.1.Synthèse des lettres et observations relatives à ce thème.

L'examen attentif des observations contenues dans tous les dossiers ainsi que dans les lettres reçues par le Président de la commission, et la lecture complète des avis formulés par les conseils municipaux, font ressortir que le sujet du thème 8 est abordé un grand nombre de fois.

Un sondage, à partir des mots clefs suivants : « berges, paysage, entretien, rives, fleuve » et des indications de zonage « zone marron, zone verte », montre que plusieurs dizaines d'observations traitent de la prise en compte de l'environnement, comme facteur déterminant dans la prévention des risques d'inondation, et abordent clairement et explicitement la question du traitement et de l'appropriation du fleuve et de ses berges.

Les exemples retenus ci-dessous sont les plus significatifs des remarques du public et en représentent une bonne synthèse. Au-delà du simple constat, des propositions sont énoncées et font appel à des textes ou démarches existantes, mais non prises en compte dans l'élaboration du PPRI des Yvelines. Il convient également de souligner que, pour une grande part d'entre elles, ces observations sont portées soit par des élus, soit par des associations représentatives d'un large public.

Montesson

Mr Jean-François BEL, maire de Montesson, *exprime le souhait que les berges soient entretenues par l'Etat (VNF, VNS) .../...*

Mr PERRIER estime *.../... intéressant d'accompagner le PPRI de mesures de prévention et de protection.../... que l'érosion des berges accroît le risque pour les riverains,*

Carrières-sur-Seine

Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine, précise que *.../...l'équipement « kiosque ouvert » aura deux fonctions : d'une part servir d'abri pour une escale fluviale, - avec aménagement des berges et installation d'un ponton .../... explique que les aménagements paysagers des berges sont à la charge de « VNF » (Voies Navigables de France), actuellement représenté par le SIVS (Syndicat Intercommunal des Voies de Seine)*

Chatou

Mr Bernard DUTOYA, maire adjoint, chargé de l'urbanisme, *.../...relate les nuisances dues à la vitesse excessive des péniches qui abîment les berges.*

Mr Christian MUREZ, maire de Chatou, explique que .../... *les aménagements paysagers des berges sont à la charge de « VNF » (Voies Navigables de France), actuellement représenté par le SIVS (Syndicat Intercommunal des Voies de Seine) .../... propose que soit impliqué l'ONF (Office National des Forêts) dans la gestion des berges.*

Association SEQUANA défense et mise en valeur du patrimoine de la Seine

explique que .../... *l'Île des Impressionnistes a été un haut lieu du Canotage .../... ce patrimoine navigant n'a de logique que dans son environnement naturel,*

expose l'historique de l'évolution du site .../... *hier terrain de jeux des canotiers et bras marchand au 19^{ème} siècle, aujourd'hui confronté à l'augmentation de la capacité de transport (creusement du Bras dit de la Rivière et création d'écluses à grande capacité).../... cette tendance se développe, notamment pour répondre au programme Seine Nord Europe*

estime que .../... *ce choix fonctionnel d'affecter un bras aux transports de grandes marchandises, et l'autre bras aux pratiques de loisirs « serait une erreur sur le plan écologique (pollution visuelle et auditive, dégâts irréversibles des berges) et paysager .../...*

pose .../... *la question de la responsabilité de l'entretien des berges (VNF) et de leur mise en œuvre (ONF) .../...*

présente des expériences contrastées .../... *l'urbanisme des rives de « Rueil 2000 » ou l'aménagement des rives de la Marne ou de sites européens (Hollande).*

Sartrouville

Association CADEB : Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans la Boucle de Montesson,

déclare que .../... *le dossier est suivi de près par le collectif d'associations (CADEB) soit pour des raisons thématiques (cf. action de l'association « Seine Vivante »), soit pour des raisons de territoire (cf. action de l'association « Qualité de Vie de la Borde ») .../...*

déplore que .../... *l'élaboration des PPRI n'ait été précédée d'une réflexion globale sur le devenir de la Seine , - par exemple comment concilier les différentes demandes qui s'exercent sur la Seine et ses berges, de la part des riverains, des communes des transporteurs... quel équilibre entre aménagement et respect d'un milieu naturel ?*

demande .../... *si l'élaboration « Plan Seine 2007-2015 » par le préfet de région, permettra d'effectuer les choix nécessaires*

Andrésy

Mme GAUDIO, Présidente du comité de quartier de l'Oise, pense que .../... *Au lieu de « punir » les habitants de maisons construites légalement depuis longtemps, il faut réaliser des travaux minimisant les effets des inondations :*

curage, berges, fonction des lacs d'Orient à restaurer, pas d'ouvrages imperméabilisés dans le lit secondaire .../...

Mr SALENGROS pense que .../... il faut draguer régulièrement la Seine, les bras morts, dégager les estuaires .../...prendre en compte l'expérience des riverains...

Mme DOUSSET, architecte-urbaniste et Mr STELANDRE (Fin d'Oise à Andrésy) pensent que le PPRI ne respecte pas .../...*le patrimoine et la culture locale .../... c'est la négation des autres règlements (ZAPPAUP).../... une disposition arbitraire qui ne tient pas compte du relief, de l'aménagement des berges, de la végétation .../...*

rappellent que .../... *le paysage (= patrimoine = aménagement urbain) est destiné à disparaître avec l'application du PPRI.../... le PPRI est contraire à l'esprit de la loi Barnier, car il se résume à des servitudes. Pas de prévention. Il devrait préconiser la gestion des risques, les mesures nécessaires, prendre le paysage et l'urbanisme existants.*

Mr SOISSONS et Mme GRAVAT pensent que .../...*Il faudrait s'attaquer aux causes avant de s'attaquer aux effets (entretien des fleuves, berges, dragage des fonds).*

M. Mme LE GOLL pensent que .../... *Le PPRI remet en question toute valorisation des bords de Seine – Péril pour un environnement culturel national (Zola, Dreyfus). Les riverains ne se sentent nullement menacés par un fleuve à crue lente (différent du Gard !) .../... S'interrogent sur les modalités de conception et sur ces inquiétudes soudaines, alors qu'ils n'ont jamais vu aucun agent d'entretien en action sur les berges.*

Follainville-Dennemont

M. et Mme BEZOU, .../... *estiment nécessaire de s'occuper de l'entretien des cours d'eau : dragage, consolidation des Berges .../...*

Lettre n°4 : Cette lettre émane de Mr Francis et Mme Arlette BOURGUET de Villennes sur Seine.../...*Toutes les servitudes de ce plan sont tournées à l'encontre des riverains mais il n'est rappelé aucune des servitudes actives qui doivent être mises en place par les acteurs ayant en charge la gestion du fleuve (curage, dragage, entretien de berges...) Toutes ces mesures qui sont des mesures utiles à favoriser la circulation des eaux et à maintenir la capacité de débit ne font pas partie de ce plan.*

Lettre n°5 : Cette lettre émane de l'association « Yvelines Environnement » .../...*les berges (zones vertes) doivent être, en priorité, impérativement végétalisées pour améliorer leur tenue.*

Lettre n°6 : Cette lettre émane de l'association « Le Méandre des Impressionnistes » située à Bougival .../... *l'absence d'entretien contribue également à modifier défavorablement l'écoulement des eaux : berges non entretenues (accumulation d'ordures) et absence de dragage du lit (par manque d'argent) du ressort de la VNF et entravant l'écoulement et le débit du fleuve .../...*

Le Conseil Municipal de Maisons-Laffitte demande .../... *notamment à ce que le futur PPRI prenne en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagées ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée .../...*

Le Conseil Municipal d'Achères souhaite .../... *qu'une réflexion d'ensemble s'engage sur un schéma global cohérent d'aménagement de la Seine et de son bassin versant, que le fleuve et ses affluents soient entretenus par curage régulier, que des bassins ou casiers soient réalisés pour constituer des zones humides d'expansion des crues, que les berges soient réaménagées écologiquement, avec soutien financier de l'Etat à l'entretien des digues .../...*

Le Conseil Municipal de Médan demande de connaître.../... *les résultats de l'étude hydraulique et notamment si celle-ci avait pris en compte d'une part une gestion optimisée de tous les barrages construits en amont et apparus depuis 1910 et d'autre part l'obligation qui est faite au Service de la Navigation de la Seine d'entretenir le lit du fleuve de manière régulière par dragage par exemple.*

déclare que .../... *Ce PPRI gèle le devenir des bords de Seine à Médan et est en incohérence avec les dispositions touristiques et économiques des dispositions de notre POS et est donc catastrophique pour l'avenir de notre village .../...*

Le Conseil Municipal de Hardricourt demande de .../... *prendre en compte les effets cumulés des barrages réservoirs et des zones d'expansion des crues nouvellement aménagés ou en voie d'aménagement, telles que la zone humide de la Bassée .../...*

5.2.8.2.Synthèse des éléments du dossier relatifs à ce thème

1) Notice de présentation (48 pages, dont tableaux et iconographies)

Introduction :

- rappel de la loi 95-101 du 02 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui crée un document unique des risques de prévisibles dans l'occupation des sols, et notamment institue le PPRI,
- rappel des principes exprimés dans la loi du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») et dans le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de la région IDF (Ile de France), notamment celui de « *préservé de toute urbanisation les zones libres, afin de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues*» (art.1).

Facteurs aggravant les risques :

- l'imperméabilisation et le mode d'exploitation de sols (culture /prairie),
- défaillance des dispositifs de protection (digues),
- transport et stockage de produits indésirables (zones vertes),

- présence de remblais /murs dans le champ d'écoulement (zone marron)

Chapitre I :

- *« la Seine constitue .../... une voie d'eau aux enjeux économiques et touristiques importants et un patrimoine précieux »,*
- *« la Seine traverse des lieux riches en termes de paysage, de faune, de flore.../... elle permet de découvrir des sites privilégiés, d'accéder à des points de vue remarquables »,*
- *« intégrer, .../... les contraintes environnementales et paysagères, .../... nouvelles conceptions des aménagements des berges, conçus pour limiter l'érosion en partie due à la navigation, intégrant davantage, les techniques végétales et paysagères »,*
- *« les loisirs et les ports sont très présents sur la Seine »,*
- *« les milieux aquatiques et notamment les zones humides ont un rôle de régulateur des débits en écrétant les crues, par étalement dans les champs d'expansion »,*
- *« les barrages de navigation .../... rendent le fleuve semblable à un escalier formé par une succession de bassins appelés « biefs ».../... meilleur taux d'oxygénation de l'eau, élément indispensable pour la vie aquatique ».*

Chapitre VI :

- l'urbanisation concerne les espaces bâtis et non bâtis,
- les sites Plaine d'Achères Poissy/Mureaux/Maisons-Laffitte constituent des zones naturelles d'expansion des crues (prescriptions spécifiques),
- l'analyse des zones de grands écoulements souligne la nécessité d'entretenir les berges (risques d'érosion, d'embâcles, etc.)
- les principes du règlement soulignent les risques liés aux constructions sur les berges, notamment *« les digues ou remblaiements ...non justifiés par la protection de lieux urbanisés doivent être évités »,*
- la zone marron (lit majeur) répond à l'objectif de préserver et reconquérir les zones de grands écoulement,
- la zone verte (lit mineur) répond à l'objectif de préserver et reconquérir les berges (champ d'expansion).

2) Règlement (68 pages, dont tableaux et iconographies)

TITRE I : *« le PPRI détermine les dispositions à prendre pour.../... et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues.../... »*

Chapitre I : application aux zones marrons

L'article M2.4 « *Aménagements liés à la voie d'eau* » n'est pas assez explicite quand à l'entretien et la restauration des berges, qui n'est abordé qu'en termes de construction d'ouvrages tels des « digues ».

Question : pourquoi ne pas faire appel à d'autres techniques d'aménagement, notamment avec des plantations et une végétalisation adaptée des berges ?

Chapitre II : application aux zones vertes

« *Ces secteurs sont considérés comme non constructibles et doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues* »

La logique de retrouver le régime naturel des crues et des zones humides inondables semble cohérente les Directives Européennes, mais la traduction réglementaire semble trop modeste (cf. art. V2).

Question : combien de temps faudra-t-il pour retrouver un caractère « naturel » ? Le règlement permet-il de concourir à l'objectif annoncé ?

L'article V2.1 « *Constructions et aménagements autorisés* »

L'alinéa 7 précise que « *les clôtures ne doivent pas comporter de parties pleines, non parallèles au sens d'écoulement des crues* ».

Cette disposition semble « couler de source » mais elle peut être perçue comme paradoxale : la digue de protection édifée sur l'espace public est-elle non parallèle au sens d'écoulement des crues ?

Question : pourquoi autoriser la construction de nouvelles clôtures, sujet de contestations, car comment prouver « le sens d'écoulement des crues » ?

L'alinéa 9 précise que « *les serres et tunnels agricoles ou horticoles sont autorisés, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine et munis de parois amovibles.../...* »

Cette disposition semble compliquée car l'orientation des serres et des tunnels, dépend de l'orientation du soleil, et non de l'axe d'écoulement de la Seine qui tourne sans cesse (méandres) ! Le maintien de cette activité participe à la volonté de ne pas imperméabiliser les sols.

Question : si les serres et tunnels doivent être amovibles, pourquoi ne pas prévoir simplement leur indemnisation en cas de crue ?

L'alinéa 12 spécifie les réserves pour l'installation de « *constructions à usage de restaurant* »

Cette disposition semble excessive et ne pas être spécifique aux zones vertes. La construction de ces installations, par nature d'occupation occasionnelle, semble pouvoir s'installer tout autant en zone marron, que sur le haut des coteaux ! Cette activité participe à la valorisation des berges et à leur entretien

Question : pourquoi restreindre ce mode d'usage à destination collective et d'occupation occasionnelle des berges ?

En résumé, la notice de présentation accorde une place importante aux caractéristiques du fleuve et de ses berges, souligne la qualité de ce patrimoine et la nécessité d'en valoriser le paysage. Elle recommande également de mettre en œuvre les nouvelles conceptions d'aménagements intégrant les techniques végétales et paysagères, et rappelle le rôle fondamental des zones humides dans la régulation du fleuve.

Il convient de constater que le règlement n'énonce aucune préconisation de cet ordre et ne propose d'autres alternatives pour la protection ou la reconquête que celles de réalisations d'ouvrages bâtis (aux effets induits importants, notamment en termes écologiques et paysagers).

Questions :

- a) pourquoi n'y a-t-il aucune alternative proposée pour l'aménagement du fleuve et de ses berges, notamment végétale et paysagère ?
- b) comment les récentes directives de la communauté européenne sont-elles prises en compte, notamment celles qui concernent les zones humides ?
- c) comment le paysage, patrimoine commun et bien d'intérêt général est-il préservé, notamment sur les rives de la Seine, paysage emblématique d'Ile de France?

5.2.8.3. Avis et commentaires techniques de la DDE

La relation avec le fleuve est particulièrement nette dans le règlement de la zone verte. Elle concerne les terrains libres ou quasiment libres de toute urbanisation sur lesquels les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues, ce qui conduit notamment à y interdire toute urbanisation nouvelle à l'exception de certains équipements publics et aménagements d'intérêt général indispensables.

Les réponses aux questions rapportées par les commissaires-enquêteurs peuvent être regroupées sous les items suivants :

1. Entretien, aménagement et restauration des berges

L'entretien et la restauration des berges n'ont pas vocation à être réglementés par un PPRI. Ils sont de la responsabilité du propriétaire du domaine public fluvial, qui peut la déléguer par convention aux collectivités concernées, ainsi qu'il est d'usage.

L'érosion des berges est due au courant en particulier lors des crues, ainsi qu'aux vagues de sillage des navires (batillage). Pour leur entretien et leur réparation, il est fait recours aux techniques végétales lorsqu'elles sont possibles, sinon aux enrochements ou autres techniques lourdes éprouvées en situation difficile.

Le souci paysager est pris en compte dans ces travaux, les rives de Seine jouant un rôle important dans la perception esthétique de la vallée.

Même si ce n'est pas au PPRI d'aborder cette problématique, le règlement ne contredit pas cette approche qualitative. L'article M 2.3 du règlement permet, en effet, toutes interventions de cet ordre, pour peu qu'elles ne compromettent pas la sécurité des personnes et l'écoulement des crues.

2. Aménagement des zones d'expansion des crues

Classés en zone verte au PPRI, les espaces inondables non bâtis, souvent espaces naturels remarquables voire protégés, espaces paysagers, sites protégés ou non sont préservés. Les zones d'expansion des crues parce que toute construction y est interdite, contribuent à la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Le règlement n'interdit pas les aménagements qualitatifs et ceux en faveur du milieu naturel, en zone verte comme dans les autres zones, pour peu que les principes qui régissent le PPRI soient respectés.

Pour poursuivre la tradition des guinguettes, les restaurants respectant une certaine surface sont autorisés et contribuent à l'agrément des rives de Seine.

3. Prise en compte du patrimoine

Les monuments historiques classés ne sont pas soumis aux « servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments » (art L 621-16 du code du patrimoine).

Les monuments inscrits, les éléments repérés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et des paysages (ZPPAUP) et les PLU, les centres anciens ne sont pas couverts par cette disposition, les contraintes du PPRI s'appliquent donc à eux.

Il n'est pas envisageable de créer des exceptions sur des critères qualitatifs qui ne seraient pas clairement énoncés. Toutefois des architectes et des paysagistes ont prouvé qu'il était possible de créer des espaces et des bâtiments convenant aux règles esthétiques, dans le respect strict de contraintes telles que celles du PPRI.

Le PPRI a veillé au respect du patrimoine bâti et paysager de la vallée de la Seine. A titre d'exemple, le règlement permet de créer en toutes zones, sauf en zone marron, des extensions limitées au niveau des bâtiments existants et non à PHEC + 0,20, pour éviter les ruptures de niveau préjudiciable à l'esthétique comme à leur fonctionnement.

4. Clôtures, serres, ...

Les nouvelles clôtures pleines ne peuvent pas être implantées si elles contrarient le sens de la crue.

Les serres, tunnels et autres installations légères agricoles peuvent avoir un effet sur les crues en constituant des barrages et en devenant des embâcles. Il est demandé dans le règlement (titre III) de les installer parallèlement à l'écoulement des crues s'ils ne sont pas démontables et d'ouvrir les panneaux d'extrémité dès le début de la crue, soit de les rendre amovibles. Ces préconisations résultent de l'observation des crues dans les zones maraîchères.

5- Zones humides

Le PPRI, en préservant les zones d'expansion des crues qui sont des zones humides, participe au maintien de la biodiversité conformément aux termes de la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000.

On peut indiquer qu'il n'existe qu'une proposition de directive traitant de l'évaluation et de la gestion des inondations, déposée depuis janvier 2006, qui prévoit

l'établissement de cartes de risques et de plans de gestion.

5.2.8.4. Avis de la commission d'enquête

Vu du fleuve, le PPRI prend en compte deux zones essentielles dans son environnement :

a) La zone de « grands écoulements » perturbés, couvrant les berges du lit mineur au sens large. Cette zone de risque maximal en cas d'inondation/ débordement a été représentée de façon schématique par la « **zone marron** », bande de 25m de large, pour régulariser l'écoulement des flux de crues. Cette zone de berge ne doit pas comporter d'obstacles massifs, murs ou constructions notamment.

En revanche, cette zone ne doit pas non plus présenter de surfaces trop lisses (dalles de béton, aires bitumées, etc.), mais des barrières diffuses, freinant les eaux et évitant les tourbillons. La végétation arbustive de berges, avec quelques haies d'arbres, joue au mieux ce rôle.

b) En arrière, en zone non bâtie, la zone naturelle d'expansion des crues permet aux inondations de se répandre plus calmement. Celle-ci est généralement reportée en « **zone verte** ».

De même que les crues temporaires sont inévitables, et même nécessaires, l'inondation périodique de cette zone naturelle d'expansion, permet d'assurer le dépôt de limons, et de maintenir le caractère de « zone humide » de ces terres basses. Ces inondations sont, sur le long terme, indispensable au maintien de ces milieux écologiques particuliers : ils participent à la préservation de la biodiversité, mais disparaissent de plus en plus en Europe océanique.

Dans un cadrage législatif, il convient de rappeler que la **Directive Européenne « Eau 2015 »⁶** s'imposera à tous les plans, y compris PPRI, des pays membres de la communauté. La DCE (directive cadre européenne) sur l'eau comprend six innovations :

- une méthode de travail sur chaque district hydrographique,
- une obligation de résultats,
- le respect des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- une tarification de l'eau équitable et transparente prenant en compte les dommages environnementaux,
- la participation du public (convention d'Aarhus) obligatoire,
- la prise en compte des considérations socio-économiques.

Dans son article 14, la DCE précise les termes de **la participation des citoyens** : *"Le succès de la directive requiert l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs" (préambule). En effet, le concours des citoyens est rendu obligatoire pour atteindre les objectifs de la directive. Pour qu'ils y adhèrent, il est nécessaire de les inviter à prendre part aux décisions.*

⁶ Une date historique : le 23 octobre 2000 les ministres de l'environnement des 15 pays de l'Union européenne ont adopté, à l'unanimité, une directive cadre sur l'eau (DCE). Objectif : atteindre partout en Europe un "bon état" des eaux et des milieux aquatiques. Date butoir : 2015, dans dix ans ! Ce texte, très complet et fort ambitieux, a été transposé en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il est donc applicable. La DCE ne remet pas en cause les fondements de la politique de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992.

Pour cela, un maximum de documents doit être mis à la disposition du public (information) afin qu'il puisse donner son avis (consultation). La participation active doit aussi être encouragée envers toutes les "parties concernées" (ou acteurs de l'eau, qui ont un intérêt ou un enjeu, comme les associations).

Plusieurs étapes de consultation du public sont prévues, la première a eu lieu en Ile-de-France jusqu'en novembre 2005. Dans ce processus de sensibilisation et de formation du public le rôle des associations est essentiel.

Par ailleurs, il convient également de souligner les travaux en cours, en France, pour mettre en œuvre la DCE « Eau 2015 » : **le « Plan Seine »**.

A l'image des Plans Loire et Rhône, un Plan Seine vient d'être présenté par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie. Il définit et met en œuvre un programme global pluriannuel de réduction des effets d'une crue majeure, similaire à celle de 1910. La DIREN et le Directeur de l'Agence de l'eau Seine Normandie rencontreront les acteurs du bassin au cours de l'année. L'élaboration du Plan coïncide avec l'établissement de l'avant-projet de SDAGE, fin 2006. Sa mise en œuvre est prévue dès 2007.

Parmi les actions prévues, les entreprises et gestionnaires de parcs immobiliers situés en zone inondable seront incités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité permettant d'évaluer les conséquences d'une crue et de proposer des mesures permettant de les réduire.

Avec l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et la prise en compte de l'axe Seine comme unité d'action, ce plan s'inscrit dans une véritable démarche de développement durable.

Conformément à la DCE « Eau 2015 », de nombreux acteurs (très diversifiés) participent à la réflexion, notamment les conseils régionaux de Bourgogne, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France et Picardie, la Ville de Paris, l'Entente Oise-Aisne, l'Entente Marne, les Grands Lacs de Seine, l'Union nationale pour la pêche en France et la protection des milieux aquatiques, VNF, EDF, la Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, les syndicats et professionnels de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, le Muséum national d'histoire naturelle, Piren⁷- Seine, associations "AFINEGE" et "La Seine en partage".

Certaines associations se préoccupent plus particulièrement de la dimension environnementale, notamment « **La Seine en Partage** », qui propose un texte de principe pour ceux « qui aiment et protègent la Seine en Ile-de-France » : « Le Manifeste Francilien pour la reconquête de la Seine et de ses berges »

Les signataires de ce manifeste s'engagent à tout mettre en œuvre pour retrouver, protéger et développer tous les atouts que la Seine peut offrir à l'Ile-de-France :

- *en tant qu'élément essentiel pour l'écosystème de la région,*
- *en tant que voie de transport et de développement économique,*
- *en tant qu'espace de loisirs et de convivialité ouvert à tous.*

Extrait du préambule :

... / ... L'évolution des techniques a gravement détérioré, sans qu'on y prenne garde, la biodiversité naturelle que la Seine offrait à la région,

.../... Aujourd'hui, tout pousse les Franciliens à vouloir retrouver un élément naturel au milieu d'une urbanisation et d'activités envahissantes,

⁷ **PIREN** : programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement

.../... retrouver la nature au cœur d'un paysage bien souvent déshumanisé,

.../... les Franciliens souhaitent donc désormais placer la Seine et ses berges au centre des grands projets d'aménagements,

.../... les 153 communes riveraines de la Seine en Ile-de-France qui regroupent plus de 5 millions de Franciliens sont toutes concernées par l'entretien et le développement du fleuve et de ses rives mais les centres d'intérêt des unes et des autres peuvent parfois apparaître contradictoires,

C'est dans cet esprit que l'Association « La Seine en Partage », les collectivités territoriales, Voies navigables de France, le Port autonome de Paris, la Région, les Départements, les associations ainsi que les utilisateurs de la Seine en Ile-de-France ont souhaité élaborer un « manifeste de principe » afin de protéger, réhabiliter et promouvoir la Seine dans notre région, notamment comme symbole de la communauté humaine des cinq millions de Franciliens riverains de la Seine, et pour permettre la prise de conscience des richesses de ce patrimoine commun, coordonner l'action des communes pour la mise en valeur des rives de la Seine, donner la parole à tous les riverains & usagers de la Seine à propos du destin du fleuve, afin de marquer la volonté des Franciliens de retrouver pleinement leur fleuve.

Certaines des préconisations de ce manifeste pourraient être reprises dans les recommandations de la commission, notamment celles qui concernent l'environnement, comme milieu naturel, paysage et bien commun d'intérêt général :

➤ Reconquérir la qualité de l'eau et de l'écosystème environnant (art.1)

*Si l'essentiel du cours de la Seine en Ile-de-France est déjà protégé, il convient de restaurer, de préserver, voire de **valoriser certains espaces** comme les bras et les sections non navigables ainsi que les zones inondables liées qui constituent des lieux privilégiés pour la diversification et la richesse des milieux aquatiques.*

La gestion de ces espaces est essentielle.

➤ Mettre en valeur les berges en tant qu'espaces de vie et de loisirs (art.3)

La volonté des Franciliens de retrouver leur fleuve et ses berges afin d'y établir des espaces de loisirs, de promenade, sportifs ou ludiques doit conduire à :

➤ favoriser le maintien et le renforcement de la biodiversité

- *en préservant les milieux naturels existants / reconstituant des habitats naturels / utilisant le fleuve comme un écosystème.*

➤ réhabiliter les protections des berges à caractère naturel

- *par l'utilisation des techniques douces de génie végétal / la mise en oeuvre de techniques mixtes dans les endroits le nécessitant / la préservation des berges encore à l'état naturel.*

➤ favoriser la mise en valeur des sites remarquables tant par leur situation, leur passé historique ou leur caractère patrimonial

- *en développant les circuits de promenade douce à partir des gares / réhabilitant et en créant des escales fluviales pour le trafic touristique / rétablissant les bacs traversiers sur les îles chaque fois que c'est possible ou en construisant des passerelles piétonnes / aidant au développement harmonieux de l'habitat flottant dans une gestion claire, locale et acceptable par tous / organisant des événements culturels ou sportifs autour et sur le fleuve / encourageant les travaux de recherche naturaliste et de*

connaissance comme les inventaires faunistiques et floristique / développant des actions d'éducation à l'environnement, des outils pédagogiques et de communication et d'animation auprès de public / incitant les partenaires privés ou les collectivités riveraines à la réhabilitation ou à la construction des établissements sportifs, de loisirs, muséographiques et de restauration notamment des guinguettes en contact direct avec le fleuve.

Cohérence du PPRI.

La zone marron.

Cette zone marron est contestable ainsi que « le caractère arbitraire » de sa largeur fixée à 25m et l'absence de justification scientifique sérieuse de ce chiffre

Pendant pour cette bande marron (ou toute autre appellation) l'objectif de préservation et de reconquête des berges, y compris autant que possible en zones urbanisées, doit se traduire par la volonté de maintenir et/ou de retrouver « une écologie » de « milieu naturel » de bord de fleuve, avec ses caractéristiques si spécifiques de biodiversité.

En ce sens, la commission d'enquête considère aussi que l'autorisation de « prolongement des digues existantes » (cf. article M.2.4), sans précision ni limite, est dangereuse. Une étude d'impact approfondie devrait être exigée avant d'envisager toute construction de digue supplémentaire.

La commission d'enquête considère que l'objectif d'entretien et de restauration des berges, au regard du développement durable et de la promotion de la biodiversité, doit conduire à interdire tout « bétonnage » supplémentaire des berges, et au contraire, à les mettre en valeur par plus de plantations et plus de végétalisation, y compris –partout où cela est possible – en milieu déjà urbanisé. De très intéressantes démonstrations « de génie végétal » ont été conduites avec l'appui de la Région IDF et du FSE, notamment dans les Hauts de Seine (cf. association « Espaces » à Boulogne Billancourt, - création de roselières, etc.).

La commission d'enquête recommande, partout où cela est possible, et en liaison avec les PLU des communes riveraines concernées, de créer dans cette « bande marron » et/ou en cas de suppression de cette bande le long des berges, une continuité de circulations douces sur berge, notamment un itinéraire piétonnier en réhabilitant, ou en reconstituant le traditionnel « chemin de halage longeant la rive du fleuve ». Ce cheminement, outre l'appropriation de la berge par les populations riveraines, est d'assurer la continuité d'itinéraires de randonnée. Ce chemin permettra d'assurer un meilleur entretien plus régulier de la berge et de sa couverture végétale.

Les zones vertes.

La zone verte, « zone naturelle d'expansion des crues », a pour objet « de préserver et de reconquérir les berges et le lit du fleuve, « en secteurs non bâtis ou zones naturelles ».

Ceci apparaît cohérent avec l'article 1 du SDAGE : « préserver de toute urbanisation les zones libres, afin de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues ». Cet objectif est abondamment répété dans le rapport de présentation.

Ces zones vertes participent à la fois du maintien de zones naturelles humides, de la biodiversité, et du paysage remarquable des Boucles de Seine. Le Conseil Régional d'IDF s'est prononcé, à maintes reprises, sur la nécessité de préserver et de valoriser les paysages emblématiques des Boucles de Seine. De nombreuses zones touchées par ce PPRI, participent également aux paysages remarquables inscrits ou signalés au SDRIF.

Si la commission d'enquête approuve l'affirmation du Règlement du PPRI : « ces secteurs (zones vertes) sont considérés comme non constructibles et doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues » elle recommande néanmoins que le Règlement et son application soient cohérents (notamment, l'article V-2-4, autorisant « les travaux ou prolongement des digues existantes », ne paraît pas pertinent pour une zone verte vouée à l'expansion des crues.).

Par ailleurs, la DCE et le SDAGE mettent au 1^{er} plan « le respect et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ». Afin de s'assurer de la diminution des risques de pollutions, la DCE demande, pour « les zones vertes », ainsi que pour toutes les terres agricoles (pouvant induire du ruissellement), de réduire les rejets d'engrais et de pesticides provenant de l'agriculture, et donc à cet effet de limiter leur emploi. Un cahier de recommandations environnementales pourrait donc être joint au PPRI.

Conclusion :

La prise en compte intégrée, - dans une démarche de développement durable -, du comportement du fleuve Seine comme « identité environnementale », nécessite de traiter, entre les berges et les « zones inondables » du cours d'eau lui-même et du devenir du fleuve.

A la lecture des interventions « de fond », force est de constater que ce PPRI se déclare « non concerné » par cette question du fleuve lui-même, qui serait du ressort d'une autre entité supérieure, -essentiellement virtuelle -, de fait, VNF.

En conséquence, ce PPRI est plus un plan d'exposition aux risques, ou plan des conséquences d'inondations, qu'un réel plan de prévention des risques, lequel nécessiterait de s'attaquer à la prévention des causes.

(Voir aussi thème 5)

Il convient également de rappeler les obligations découlant des conférences de RIO à Johannesburg, signées par la France : un projet de développement ne peut être durable que s'il intègre une réelle participation des habitants, - à tous les stades du projet -, et pas seulement une concertation « avec les élus ».

(Voir aussi thème 5).



5.3. **Evaluation du projet de PPRI**

5.3.1. **En termes d'objectif final.**

Si l'objectif final consiste à établir un plan permettant de réduire de façon drastique les conséquences d'une crue centennale, la commission d'enquête admet bien volontiers que le projet de PPRI soumis à enquête est susceptible d'atteindre cet objectif, mais au prix lui semble-t-il de « dommages collatéraux » importants.

En outre ce PPRI n'améliore pas vraiment les conditions de sécurité dans les zones inondables se contentant d'édicter des interdictions mais ne traitant pas vraiment de protection ou de prévention contrairement à l'esprit de la loi ayant prescrit l'établissement des plans de protection.

Et si le présent PPRI soumis à enquête respecte à la lettre (voire va au-delà) les textes en vigueur il ne semble pas qu'il ait été tenu grand compte des retours d'expérience du terrain et qu'un schéma technocratique a été appliqué prévoyant des dispositions et édictant des prescriptions standardisées quel que soit le terrain sur lequel elles s'appliquent ou quel que soit le type de crue auquel il convient de faire face.

Il apparaît, notamment pour cette enquête, que la lente montée des eaux qui caractérise les inondations de plaine comme sont celles de la Seine ou de l'Oise n'a pas été suffisamment intégrée dans le raisonnement et a conduit à des prescriptions vécues comme exorbitantes et démenties, semble-t-il, par l'expérience des riverains et/ou de la mémoire collective dont il ne semble pas avoir été tenu grand compte.

5.3.2. **En termes de difficultés prévisibles**

Les « dommages collatéraux » évoqués ci-dessus apparaissent en effet disproportionnés par rapport à l'objectif final poursuivi.

Ils sont essentiellement de deux ordres :

Pour les particuliers, outre la dépréciation de certains terrains qui deviendront inconstructibles, il est surprenant que dans les Yvelines, contrairement à la plupart des autres départements, on envisage de créer une zone (zone marron) où toute reconstruction serait impossible en cas de sinistre, et cela quelle que soit l'origine de celui-ci – inondation, accident, incendie ou autre. On pourra bien entendu objecter que l'assurance contractée remboursera le bien détruit, mais il ne sera pas possible de reconstruire sur place et il faudra alors que le propriétaire concerné se mette à la recherche d'un autre terrain difficile à trouver en Région Ile de France et forcément très onéreux, qui lui ne sera pas remboursé par l'assurance quelle qu'elle soit !

Il est vraisemblable que les biens des riverains situés en zone marron perdraient du jour au lendemain toute valeur ; quant aux élus locaux, ils se trouveraient confrontés aux problèmes de mise en œuvre d'une telle mesure et de gestion d'énormes secteurs à l'abandon

Pour les entreprises et les communes concernées, le fait de ne pouvoir continuer à développer certaines activités économiques pourraient entraîner la délocalisation des entreprises visées par les prescriptions du futur PPRI et léser gravement le développement économiques de certaines communes privées alors de recettes substantielles (taxe professionnelle notamment) et d'attractivité.



LA COMMISSION D'ENQUETE :

MARIE-FRANÇOISE DEMANT
MEMBRE

CATHERINE MARETTE
MEMBRE

CLAIRE EUSTACHE
MEMBRE

ROGER LEHMANN
MEMBRE

BERNARD-CLAUDE PANET
MEMBRE

JEAN-MARIE THIERS
MEMBRE

YVES EGAL
MEMBRE

GERARD RADIGOIS
MEMBRE

JEAN PIERRE CHAULET :
PRESIDENT

**6. Avis et conclusions de la commission
d'enquête sur le projet de P.P.R.I.
de la Vallée de la Seine et de l'Oise**

6.1. Préambule.

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté sa politique en matière de gestion des zones inondables.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables est venue préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Cette circulaire a été complétée par diverses autres circulaires dont :

- la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- la circulaire n°94-69 du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par les crues torrentielles ;
- la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages préexistants en zones inondables ;
- la lettre-instruction interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en Région d'Ile-de-France ;
- la circulaire interministérielle du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Tous ces textes ont constitué pour les services départementaux de l'Etat chargés d'élaborer les plans de protection un cadre formaté relativement strict dont certains ont eu du mal à s'abstraire privilégiant la lettre, plutôt que l'esprit ayant présidé à la rédaction de ces textes.

C'est ainsi que sont apparues des différences notables entre les différents PPRI élaborés fussent-ils de la même région et concernant le même fleuve, ce que n'ont pas manqué d'observer certains des membres de la présente commission d'enquête ayant antérieurement participé à des commissions d'enquêtes traitant d'autres PPRI.

6.2. Avis sur le projet de PPRI

Force est de constater, à l'étude de ce dossier, à l'écoute de la population reçue lors de nos permanences et à la lecture des très nombreuses observations, ayant même conduit certains conseils municipaux à émettre un avis défavorable, que le principal reproche fait à ce PPRI est le déficit de concertation.

Mais en cela, il est loin d'être un cas isolé. Pour avoir examiné avec attention les réflexions menées par un Groupe d'Etudes sur les Inondations à l'Assemblée Nationale depuis 2002, portant sur le dossier des risques naturels et leur prévention, la commission ne peut que constater et déplorer les nombreux problèmes et dysfonctionnements dans la mise en œuvre pratique des Plans de Prévention du Risque Inondation.

Le groupe d'étude de l'Assemblée Nationale note ainsi, au niveau de l'ensemble du territoire national, des problèmes récurrents et inquiétants :

- *« dans l'ensemble, les P.P.R.I. n'améliorent pas les conditions de sécurité dans les secteurs inondables, car ils ne traitent ni de protection, ni de prévention ou de sauvegarde, contrairement aux vœux du législateur ;*
- *ils sont élaborés sans véritable concertation avec les élus qui sont pourtant responsables de la sécurité de leurs concitoyens. De la sorte, ils sont vécus très souvent comme une agression. En effet, des études techniques sont effectuées sur les communes par des bureaux d'études mandatés par les administrations de l'État, sans que les Maires en soient même informés ; les résultats sont envoyés par simple courrier sans tenir compte des projets de développement en cours, projets dont la dynamique est renforcée par les dernières lois de décentralisation. Les Maires ont ainsi le sentiment que le débat est tronqué et que la concertation n'existe pas. Leurs argumentaires basés sur la connaissance locale des intempéries et des crues butent contre le mur de " certitudes " des fonctionnaires départementaux de la D.D.E. ou de la D.D.A., qui s'appuient sur des dossiers élaborés, par des techniciens, le plus souvent, étrangers au département. Pire, dans certaines situations, on voit ressurgir une tutelle des administrations sur le développement urbanistique des collectivités par l'intermédiaire des P.P.R.I. qui ne sont pas conçus comme un outil d'aide à la prévention des risques. En conséquence, il semble fondamental, dans l'esprit des lois de décentralisation, que les dispositions des P.P.R.I. soient établies dans le cadre d'une compétence " partagée " et que les collectivités ne soient plus consultées pour avis " simple " mais pour avis " conforme ". Dans cette hypothèse, il est légitime, et les élus locaux sont prêts à l'assumer, que la responsabilité des décisions relatives au P.P.R.I. soit elle aussi partagée (entre les élus et le préfet) ;*
- finalement, les P.P.R.I. se révèlent, dans la majorité des cas, être des moyens de protection pour les administrations qui les instruisent. Ils prévoient des dispositions standard, résultant de paramètres saisis sur ordinateur par des bureaux d'études extérieurs, paramètres inhérents à la crue centennale et ceci pour définir, après, par calcul, l'impact sur des cartes communales altimétriques sans tenir compte de ce qui se passerait réellement sur le terrain en cas de fortes précipitations.
Un des reproches majeurs fait à la méthode est, ainsi, l'absence de considération de la connaissance des élus, des anciens et des archives communales, dans l'incidence éventuelle des crues ou de fortes précipitations sur le relief du territoire communal.
À l'évidence, les dispositions standard retenues se révèlent sans commune mesure avec la gravité et l'intensité des situations à risque. »

La commission d'enquête pourrait reprendre à son compte les constatations faites par le Groupe d'Etude de l'Assemblée Nationale tant les similitudes constatées sont grandes avec l'enquête menée sur le PPRI des Yvelines s'agissant notamment de l'aménagement des zones concernées par le PPRI.

Ainsi, il semble que la mise en place des P.P.R.I. pénalise souvent lourdement l'aménagement des territoires et compromet, pour certains, leur développement économique, pêchant par excès de précaution et de formalisme, sans pour autant améliorer réellement les conditions de sécurité.

La loi dite loi " Barnier ", a créé un chapitre intitulé " Mesures de sauvegarde

des populations menacées par certains risques naturels majeurs ", codifié aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Ces dispositions permettent, dans les zones de population menacées par un risque naturel prévisible, de mettre en place des plans de prévention des risques (P.P.R.) qui comprennent diverses mesures de protection, de prévention et de sauvegarde. Or, lorsqu'un P.P.R. a pour objet la prévention des inondations (P.P.R.I.), ces mesures se résument, dans la majorité des cas, à l'établissement de servitudes restrictives en matière d'usage de sol qui conduisent à des diminutions conséquentes des zones constructibles.

Vers une connaissance commune et partagée du risque

L'évaluation des PPRI mis en œuvre met ainsi en exergue la nécessité d'établir un dialogue véritable, dans lequel la concertation n'est pas un vain mot et où le rôle essentiel des élus locaux est reconnu. Ainsi élus et administration pourront trouver un terrain d'entente sur le niveau de risque admissible, l'amélioration des conditions de sécurité dans les secteurs exposés et sur le caractère progressif et réaliste des prescriptions.

La prise en compte du risque doit pouvoir se faire dans la perspective du développement du territoire et non indépendamment de lui.

Des moyens adaptés à la situation de risque doivent être recherchés afin de permettre une véritable prévention à laquelle tous les citoyens doivent pouvoir prétendre.

6.3. Conclusions sur le projet de PPRI des Yvelines

A l'issue d'une enquête publique menée par 9 commissaires enquêteurs pendant 43 jours consécutifs sur le territoire des 57 communes concernées par le projet de PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête suivie d'une réunion avec les responsables de la DDE des Yvelines représentant monsieur le Préfet des Yvelines afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête,

Après que chacun des commissaires enquêteurs ait effectué la visite détaillée du secteur de terrain qui lui a été attribué pour l'enquête pour mieux appréhender les objectifs visés par le projet de PPRI, visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement et se rendre compte, pour chacune des communes impactée, des conséquences de ce PPRI,

Après que l'ensemble des commissaires enquêteurs ait reçu au cours des 94 permanences tenues dans les mairies des 57 communes concernées par l'enquête les habitants de ces communes venus consulter le dossier d'enquête et pour certains d'entre eux déposer des documents ou inscrire leurs observations;

Après que chacun des commissaires enquêteurs ait entendu, conformément à la réglementation, les maires des communes du secteur qui leur était attribué,

Après que la commission d'enquête ait, une fois l'enquête terminée :

- entendu lors d'une réunion tenue le 6 octobre 2006 dans les locaux de la DDE des Yvelines les réponses apportées par des responsables de cette DDE aux 29 questions formulées par la commission d'enquête,
- reçu les éléments de réponse de la DDE des Yvelines, sous forme de commentaires et/ou avis technique, aux diverses problématiques des thèmes dégagés par la

commission pour cette enquête,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage dans chacune des 57 communes concernées par l'enquête,

Considérant que ces affichages maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête sont attestés par les certificats d'affichage des maires des communes concernées,

Considérant que les commissaires enquêteurs ont également vérifié au cours de leurs visites et/ou des permanences effectuées dans chacune des communes qu'ils avaient en charge la réalité de cet affichage,

Considérant que le dossier d'enquête mis à l'enquête, composé majoritairement de cartes était d'un abord facile et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur mais que son échelle, bien que réglementaire, rendait difficile ses conditions de compréhension, notamment par les particuliers,

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que la population a participé de manière très variable, selon les communes concernées, à cette consultation,

Sur le fond de l'enquête :

Considérant les 529 lettres ou observations relevées sur les 71 registres recueillis à l'issue de l'enquête,

Considérant également les 26 courriers directement adressés au Président de la commission d'enquête,

Considérant qu'il émane majoritairement de ces observations ou lettres :

- pour les particuliers, la crainte que leurs biens soient dévalués ou qu'ils ne puissent pas procéder à la reconstruction de leur habitation en cas de destruction par sinistre,
- pour les communes ou les entreprises, l'arrêt de tout développement économique et/ou de délocalisation des activités génératrices de ressources locales,

Considérant que, lors de la réunion du 6 octobre 2006 et en réponse aux 29 questions posées par la commission d'enquête, la DDE des Yvelines s'est efforcée de démontrer que le projet de PPRI mis à l'enquête était conforme à la réglementation et que les différences qui existaient avec les PPRI des autres départements parisiens étaient essentiellement liées aux particularités des Yvelines et notamment à sa densité décroissante au fur et à mesure que l'on s'éloignait de Paris,

Considérant que, dans les éléments de réponse qu'elle a, par la suite, apportée aux thèmes dégagés par la commission, la DDE s'est attachée à éclairer la commission sur chacun des thèmes qui lui ont été soumis en approfondissant les points obscurs et/ou par trop techniques mais a maintenu globalement sa position antérieure, tout en reconnaissant ponctuellement des erreurs ou en apportant des assouplissements

mineurs,

De tous ces considérants et après en avoir longuement débattu au cours de 7 réunions de travail, la commission d'enquête estime ce PPRI par trop rigide et de nature à léser injustement certains particuliers et/ou entraver, voire mettre en péril, l'activité économique de certaines des communes concernées par ce plan,

Mais la commission d'enquête estime également que, sans s'affranchir de la réglementation régissant les PPRI et des indiscutables impératifs de protection qui les sous tendent, il est possible, tout en respectant l'esprit, de répondre aux attentes dignes d'être prises en considération.

Dans cette optique, la commission demande que le règlement soit revu dans le sens d'une plus grande souplesse, afin de tenir compte d'une inondation à montée lente et d'un bassin équipé de tous les moyens nécessaires pour faire des prévisions sûres qui donnent au moins 48 heures de préavis pour mettre en œuvre les moyens de protections requis pour les personnes et les biens.

A l'unanimité la commission d'enquête donne donc **un avis favorable** au projet de PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, mais assorti des **trois réserves** ⁽¹⁾ et des 6 **recommandations** ⁽²⁾ suivantes :

RESERVES : ⁽¹⁾ (Si les réserves ne sont pas levées par le maître d'ouvrage, l'avis est réputé défavorable).

RESERVE N°1 :

La commission d'enquête demande à ce la Préfecture des Yvelines s'engage à ce que les erreurs ou incohérences constatées soient systématiquement corrigées et à ce que, dès lors qu'une contestation significative portant sur une erreur, une imprécision ou une incohérence est portée à la connaissance des services de l'Etat, il soit fait en sorte que ce soit ces services qui fassent opérer les vérifications nécessaires pour que les frais de géomètre ou d'expertise ne soient pas supportés par les citoyens mais soient mis à la charge de l'Etat (renversement de la charge de la preuve).

RESERVE N°2 :

La commission d'enquête demande, pour le maintien de l'activité économique et dans les villes bien desservies de la vallée de la Seine et de l'Oise, d'autoriser de construire sur pilotis pour les seules activités économiques en ne tenant pas compte du volume des bâtiments compris au dessus des PHEC. Il conviendrait pour ce faire de donner une nouvelle définition de l'emprise au sol rédigée comme suit :

"L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...) et les parkings de stationnement inondables. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de PHEC sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux."

Plus simplement, la définition de l'emprise au sol pourrait être la somme des surfaces des éléments d'un bâtiment qui sont construits sous les PHEC.

La limitation de la SHON limitant la surface construite aux activités économiques ne devrait donc pas se traduire par une multiplication de surfaces sur pilotis. A l'opposé, Il appartiendra à l'Administration d'exercer un contrôle régulier des espaces sous pilotis

pour les activités de façon à y maintenir un libre passage pour les eaux.

RESERVE N°3 :

, L'interdiction de reconstruire après sinistre en zone marron quel que soit le type de sinistre envisagé est de nature à spolier gravement et injustement les propriétaires concernés. Le caractère lent et prévisible des crues de la Seine et de l'Oise étant faiblement dangereux pour les vies humaines, il paraît inutile de porter un préjudice notable à des propriétaires pour une très faible incidence à long terme sur le volume des crues et une prévention d'un danger très relatif.

La commission ayant noté par ailleurs que les conditions de densité qui ont justifié la reconstructibilité dans la zone marron dans les Hauts-de-Seine et à Paris sont assez semblables dans la partie Est des Yvelines, notamment à Poissy et Villennes demande que la reconstruction, après sinistre soit autorisée en zone marron quel que soit le type de sinistre hormis, bien entendu si le sinistre est lié à la crue.

RECOMMANDATIONS : ⁽²⁾ (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et la commission d'enquête demande qu'elles soient prises en considération par le maître d'ouvrage).

RECOMMANDATION N°1 :

Il semble que le projet de PPRI des Yvelines soit le seul PPRI de la région parisienne à avoir créé une bande de 25 mètres (zone marron) où s'applique une interdiction de reconstruction inconditionnelle du bâti existant que la réserve n°3 exprimée ci-dessus vise à faire disparaître. Une telle restriction posant le problème du traitement inégalitaire des populations soumises aux mêmes aléas et allant au-delà de la réserve exprimée, la commission d'enquête souhaite vivement la suppression de cette bande marron.

RECOMMANDATION N°2 :

Considérant la lente montée des crues de la Seine qui caractérisent les crues de plaine et afin de ne pas injustement pénaliser les activités économiques liées aux hébergements de courte durée facilement évacuables, la commission d'enquête souhaite vivement que le camping soit autorisé en bord de Seine selon des modalités qu'il conviendra de préciser mais que dispositions plus restrictives soient prises pour le caravanning pouvant aller jusqu'à l'interdiction pour les 'mobil-homes' compte tenu de leur caractère de semi-sédentarité.

RECOMMANDATION N°3 :

Les usines Renault dites de Flins situées sur la commune de Flins et surtout sur celle d'Aubergenville (à 80%) constituant indéniablement une zone de développement stratégique régionale, la commission d'enquête demande, qu'en fonction de l'étude hydraulique qui a été (ou sera) menée, soient définies des mesures correctives et compensatoires permettant à cette usine de pouvoir continuer à se développer sur le site actuel pouvant conduire, au même titre que le site de la plaine d'Achères-Poissy, à la considérer comme zone de développement économique stratégique afin d'y créer une quatrième zone indicée (zone D).

Au-delà de ce site d'importance économique régionale, il convient également que les services de l'Etat prévoient des exceptions ou des dérogations pour les activités découlant de l'eau ou liées à l'eau, et en premier lieu, bien entendu, les activités de service public. Ainsi il ne paraît pas anormal ou dérogatoire que les services d'approvisionnement d'eau potable ou les usines d'épuration des eaux usées situées par destination à proximité des cours d'eau, puissent bénéficier d'exceptions afin d'être à même de continuer à assurer leurs missions de service public.

De même et dès lors qu'une activité économique quelle qu'elle soit, risque d'être menacée, voire disparaisse complètement, la commission d'enquête demande que les services de l'Etat fassent preuve de la plus grande souplesse, tout en garantissant la sécurité des personnes, pour assurer le maintien de cette activité ou lui permettre d'assurer raisonnablement son développement (agrandissements, parkings, etc...)

RECOMMANDATION N°4 :

Le PPRI n'apparaît être qu'une première étape pour la protection contre le risque d'inondation, qui doit être suivie de réalisations concrètes, non planifiées par ce document, et l'évaluation des PPRI mis en œuvre met en exergue la nécessité d'établir un dialogue véritable, dans lequel la concertation n'est pas un vain mot et où le rôle essentiel des élus locaux est reconnu. Ainsi élus et administration pourront trouver un terrain d'entente sur le niveau de risque admissible, l'amélioration des conditions de sécurité dans les secteurs exposés et sur le caractère progressif et réaliste des prescriptions.

La prise en compte du risque doit pouvoir se faire dans la perspective du développement du territoire et non indépendamment de lui.

La commission d'enquête souhaite donc que des moyens adaptés à la situation de risque soient recherchés afin de permettre une véritable prévention à laquelle tous les citoyens doivent pouvoir prétendre

RECOMMANDATION N°5 :

L'application des diverses dispositions du PPRI mis à l'enquête va inéluctablement se traduire, quelles que soient les diverses propositions d'aménagement du règlement suggérées par la commission d'enquête, par des diminutions des droits à construire dans des zones où le SDRIF recommande une certaine densification.

La commission d'enquête recommande donc aux diverses communes concernées par cette réduction des droits à construire, et, dans un souci de cohérence d'ensemble, de compenser le manque à construire imposé par le PPRI dans certaines zones, par une augmentation des droits à construire dans les zones non touchées par le PPRI, autant que faire se peut, lors de la révision-élaboration de leur PLU,

RECOMMANDATION N°6 :

La commission d'enquête recommande que le PPRI mette l'accent, partout où cela est possible, sur la revégétalisation des berges en favorisant leur reconquête et en y préconisant une continuité de circulations douces réhabilitant ou reconstituant le traditionnel « chemin de halage longeant la rive du fleuve ».



LA COMMISSION D'ENQUETE :

**MARIE-FRANÇOISE DEMANT
MEMBRE**

**CATHERINE MARETTE
MEMBRE**

**CLAIRE EUSTACHE
MEMBRE**

**ROGER LEHMANN
MEMBRE**

**BERNARD-CLAUDE PANET
MEMBRE**

**JEAN-MARIE THIERS
MEMBRE**

**YVES EGAL
MEMBRE**

**GERARD RADIGOIS
MEMBRE**

**JEAN PIERRE CHAULET :
PRESIDENT**